



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.443
16 janvier 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-deuxième session
1er mai-20 juillet 1990

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (1989)**

Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de
l'Assemblée générale pendant sa quarante-quatrième session,
établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 5	8
RESUME THEMATIQUE	6 - 11	9
A. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET LE PROCESSUS DE CODIFICATION	6 - 11	9
B. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE	12 - 119	11
1. Observations générales	12 - 26	11
2. Observations concernant les projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission du droit international en première lecture	27 - 55	17
Article 2. Qualification	27	17
Article 5. Imprescriptibilité	28	18
Article 6. Garanties judiciaires	29	18
Article 7. Non bis in idem	30	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 8. Non-rétroactivité	31	18
Article 12. Agression	32 - 33	18
Article 13. Menace d'agression	34 - 42	19
Article 14. Intervention	34 - 35 43 - 50	19
Article 15. Domination coloniale et autres formes de domination étrangère	34 - 35 51 - 55	19
3. Observations sur les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport et renvoyés par la Commission au Comité de rédaction	56 - 111	26
a) Les crimes de guerre	56 - 74	26
i) Observations générales et méthode à suivre pour définir les crimes de guerre	56 - 60	26
ii) La notion de "gravité"	61 - 65	28
iii) Choix entre les expressions "lois et coutumes de la guerre" et "règles de droit international applicables dans les conflits armés"	66 - 68	29
iv) Suggestions sur des points précis concernant la liste des crimes	69 - 74	30
b) Crimes contre l'humanité	75 - 111	31
i) Observations générales	75 - 81	31
ii) Observations concernant tels ou tels actes	82 - 111	32
a. Génocide	82 - 86	32
b. Apartheid	87 - 91	33
c. L'esclavage, les autres formes d'asservis- sment et le travail forcé	92 - 95	34
d. L'expulsion de populations, leur transfert forcé et les crimes y relatifs	96 - 98	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
e. Autres actes inhumains, y compris la destruction de biens	99 - 103	37
f. Atteintes aux biens d'un intérêt vital pour l'humanité, y compris l'environnement	104 - 107	38
g. Le trafic international de stupéfiants	108 - 111	38
4. Commentaires sur la question de l'application du projet de code	112 - 119	40
C. RESPONSABILITE DES ETATS	120 - 157	43
1. Observations générales	120 - 122	43
2. Commentaires sur la structure proposée pour les deuxième et troisième parties	123 - 133	43
3. Commentaires sur les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire et renvoyés par la Commission au Comité de rédaction	134 - 156	46
Article 6. Cessation d'un fait internationalement illicite à caractère continu	134 - 139	46
Article 7. Restitution en nature	140 - 156	48
4. Observations relatives aux projets d'articles 8 à 10 présentés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport	157	52
D. RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL	158 - 212	53
1. Observations générales	158 - 171	53
2. Observations sur les notions de "risque" et de "dommage"	172 - 174	57
3. Observations concernant le projet d'article présenté par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport	175 - 212	58
Article premier. Champ d'application des présents articles	175 - 177	58

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 2. Termes employés	178 - 182	59
Article 3. Détermination d'obligations	183 - 185	60
Article 4. Rapports entre les présents articles et les autres accords internationaux ..	186 - 187	61
Article 5. Absence d'effet sur les autres règles du droit international	188	61
Article 6. La liberté d'action et ses limites	189	61
Article 7. La coopération	190 - 192	61
Article 8. La prévention	193 - 200	62
Article 9. La réparation	193 - 200	62
Articles 10 à 17. Notification, information et envoi d'un avertissement par l'Etat affecté	201 - 212	64
E. IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS	213 - 262	66
1. Observations générales	213 - 221	66
2. Observations relatives aux projets d'articles provisaires adoptés par la Commission du droit international en première lecture	222 - 261	69
Première partie. Introduction	222 - 230	69
Article 2. Expressions employées	222 - 229	69
Article 3. Dispositions interprétatives	222 - 229	69
Article 4. Privilèges et immunités non affectés par les présents articles	230	71
Deuxième partie. Principes généraux	231 - 236	72
Article 6. Immunité des Etats	231 - 232	72
Article 7. Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats	233	73
Article 8. Consentement exprès à l'exercice de la juridiction	234	73

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
Article 9. Effet de la participation à une procédure devant un tribunal	235	73
Article 10. Demandes reconventionnelles	236	73
Troisième partie. [Limitations de] [exceptions à] l'immunité des Etats	237 - 253	73
Article 11. Contrats commerciaux	238 - 242	74
Article 12. Contrats de travail	243 - 244	76
Article 13. Dommages aux personnes ou aux biens	245 - 246	76
Article 14. Propriété, possession et usage de biens	247	77
Article 15. Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle	248	77
Article 18. Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation	249 - 250	77
Article 19. Effet d'un accord d'arbitrage	251 - 252	77
Article 20. Cas de nationalisation	253	78
Quatrième partie. Immunité des mesures de contrainte des Etats en ce qui concerne leurs biens	254 - 258	78
Article 21. Immunité des Etats des mesures de contrainte	254 - 258	78
Article 22. Consentement à des mesures de contrainte	254 - 258	78
Article 23. Catégories spécifiques de biens ..	254 - 258	78
Cinquième partie. Dispositions diverses	259 - 261	80
Article 24. Signification ou notification des actes introductifs d'instance	259	80

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 25. Jugement par défaut	260	80
Article 27. Immunités de procédure	261	80
3. Observations diverses	262	80
Sixième partie. Règlement des différends	262	80
F. LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION	263 - 318	80
1. Observations générales	263 - 270	80
2. Observations sur les projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture par la Commission	271 - 279	82
[Article premier. Expressions employées]	272 - 276	82
Article 7. Facteurs à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable des eaux d'un cours d'eau international	277	83
Article 8. Obligation de ne pas causer de dommages appréciables	278	84
Article 9. Obligation générale de coopérer	279	84
3. Commentaires sur les projets d'articles 22 et 23 présentés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport et renvoyés au Comité de rédaction par la Commission	280 - 316	84
Article 22. Risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux	288 - 302	87
Article 23. Dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux	303 - 316	91
4. Autres observations	317 - 318	95
G. RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DEUXIEME PARTIE DU SUJET)	319 - 323	96

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
H. AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	324 - 346	97
1. Programme, procédures et méthodes de travail de la Commission	324 - 343	97
2. Coopération avec d'autres organismes	344	101
3. Séminaire de droit international	345	101
4. Conférence commémorative Gilberto Amado	346	102

INTRODUCTION

1. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé, à sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, d'inscrire à l'ordre du jour de la session une question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session" 1/ (point 145) et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a décidé d'examiner cette question en même temps qu'une autre question que l'Assemblée générale avait également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session et de lui renvoyer, à savoir la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" (point 142).⁴

3. La Sixième Commission a examiné ces deux points de sa 24e à sa 38e séance ainsi qu'à ses 44e et 45e séances, tenues entre le 25 octobre et le 10 novembre et le 21 novembre 1989 2/. A la 24e séance, le Président de la Commission du droit international (CDI) à sa quarante et unième session, M. Bernard Graefrath, a présenté le rapport de cette dernière. A la 45e séance, le 21 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/34/L.13 intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session", le projet de résolution A/C.6/44/L.14 intitulé "Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocole facultatif y relatifs", et le projet de résolution A/C.6/44/L.11 intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". A sa 72e séance plénière, le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté les trois projets de résolution qui sont devenus respectivement les résolutions 44/35, 44/36 et 44/32 3/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10).

2/ Ibid., Sixième Commission, 24e à 38e séances et 44e et 45e séances.

3/ Une autre résolution présente également un intérêt pour les travaux de la CDI à sa prochaine session, à savoir la résolution 44/39 que l'Assemblée générale a adoptée à la même séance au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits". Cette question a été inscrite en tant que question supplémentaire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Trinité-et-Tobago. Elle a été renvoyée à la Sixième Commission qui l'a examinée de sa 38e à sa 41e séance (A/C.6/44/SR.38 à 40).

Le texte des paragraphes 1 et 3 de la résolution 44/39 est le suivant :

(Suite de la note, page suivante)

4. Au paragraphe 14 de sa résolution 44/35, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général notamment d'établir et de distribuer un résumé thématique des débats consacrés à sa 44e session au rapport de la CDI. En réponse à cette demande, le Secrétariat a établi le présent document qui comporte le résumé thématique des débats, à l'exception de la partie des débats ayant trait au chapitre II du rapport, "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique", la CDI ayant terminé ses travaux à ce sujet.

5. Le document commence par la section A intitulée "Observations générales sur les travaux de la Commission du droit international et le processus de codification", laquelle est suivie de six sections (B à H) correspondant aux chapitres III à IX du rapport de la CDI.

RESUME THEMATIQUE

A. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET LE PROCESSUS DE CODIFICATION

6. La Commission du droit international (CDI) a en général été félicitée pour les travaux qu'elle a accomplis à sa quarante et unième session.

7. Plusieurs représentants ont souligné l'importance du processus de codification et de développement progressif du droit international. Certains d'entre eux ont fait observer que ce processus était plus nécessaire que jamais, car la communauté

(Suite de la note 3/)

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie la Commission du droit international, lorsqu'elle examinera à sa quarante-deuxième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un tel code des crimes, notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants, et la prie de s'attacher plus particulièrement à cette question dans le rapport qu'elle consacrera à ladite session;

...

3. Décide d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international à sa quarante-cinquième session, lorsqu'elle examinera le rapport de la Commission du droit international."

/...

internationale avait de plus en plus à coeur d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales. On a fait remarquer à cet égard que si les règles pertinentes du droit international avaient été respectées, la grave situation dans laquelle un Etat Membre se trouvait du fait de l'invasion et de l'occupation étrangères aurait pu être évitée. Il a également été fait référence dans ce contexte au mémorandum de l'Union soviétique sur le renforcement du rôle du droit international et à la contribution des pays non alignés qui, lors d'une réunion ministérielle tenue à La Haye en juin 1989, avaient pris l'initiative de demander à l'Assemblée générale de proclamer les années 90 décennie du droit international 4/. Un représentant a déclaré à cet égard que la modification du climat des relations internationales et la proclamation d'une décennie du droit international apportaient l'occasion d'une révision systématique de la situation dans le domaine du droit international où les faits survenus à l'époque contemporaine accroissaient les tâches et les responsabilités de la CDI ainsi que de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission.

8. S'agissant des travaux de la CDI en général, un représentant a fait observer que celle-ci s'occupait désormais de plus en plus soit de certains sujets très spécifiques et très limités, soit de sujets qui se situaient aux frontières du droit international, et qu'elle était souvent confrontée, lors de l'examen de ces sujets, à des questions mettant en jeu des considérations interdisciplinaires, ce qui expliquait que les sujets dont elle était saisie pouvaient de moins en moins être abordés de façon purement juridique. L'intervenant a ajouté que les travaux de la CDI étaient souvent - et de plus en plus - controversables, non seulement du point de vue du droit mais aussi du point de vue de la politique sous-jacente, et que la CDI prenait beaucoup plus de temps qu'auparavant pour achever ses travaux sur un sujet donné alors que la durée de ses sessions augmentait constamment.

9. Pour certains représentants, ces caractéristiques incitaient à se poser certaines questions sur les rapports entre la CDI et la Sixième Commission. L'un de ces représentants, après avoir mentionné l'étendue du désaccord que suscitait le résultat des travaux de la CDI et le caractère très détaillé d'un grand nombre d'interventions lors des débats de la Sixième Commission, s'est demandé s'il était vraiment très sage de prier un organe composé de juristes indépendants d'examiner un sujet multidisciplinaire qui soulevait des questions faisant l'objet de controverses juridiques et politiques considérables, et a fait observer que c'était seulement une fois que la Sixième Commission avait résolu les questions de principe d'une façon raisonnablement claire et généralement acceptée que l'on pouvait attendre de la CDI qu'elle transforme cette acceptation générale en des textes juridiques susceptibles d'être largement approuvés. Le même représentant, après avoir souligné que s'il était vrai que le développement progressif du droit international relevait bien de la CDI, celle-ci ne devait en être chargée que dans des limites raisonnables et pratiques, a fait observer que dans les négociations conduisant à l'adoption d'un traité, les textes approuvés par la CDI étaient, dans une large mesure, adoptés tels quels, aussi forte que puisse être l'opposition d'un nombre important de délégations et même si la non-participation de ces délégations

4/ Voir le document A/44/191 et la résolution 44/23 de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1989.

au futur traité ne pouvait qu'affaiblir son impact. De l'avis de ce représentant, il fallait faire en sorte que les travaux de la CDI aient de bonnes chances de contribuer effectivement au développement du droit international.

10. Ce même représentant a souligné que la clef d'une relation productive entre la CDI et la Sixième Commission était le respect de l'indépendance et de la spécialisation juridique de la CDI - qui impliquait que la Sixième Commission devait s'abstenir de se lancer dans un débat technique sur des dispositions détaillées - et une bonne compréhension du rôle de la Sixième Commission qui était de veiller à ce que la CDI oriente ses compétences juridiques dans des directions généralement acceptables pour les Etats Membres et tienne compte - comme elle le faisait et devrait encore le faire plus - des directives que lui avait données la Sixième Commission. Un autre représentant a, toutefois, fait observer que si les délégations ne devaient en effet pas chercher à faire le travail de la CDI à sa place, la distinction entre aspects politiques et aspects techniques dans les questions juridiques et les questions internationales n'était ni claire ni évidente, et que la Sixième Commission avait sans nul doute un rôle légitime à jouer en commentant les projets d'article, puisque leur objectif était d'aboutir à un texte international acceptable. Pour parvenir à cette fin, a fait observer ce représentant, la CDI était en droit de connaître les vues provisoires des gouvernements, en particulier dans le cas des projets à long terme, comme le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, car les opinions à leur sujet pouvaient évoluer et les membres de la CDI chargés de les élaborer pouvaient changer au fil des années.

11. A propos des types de tâches que la CDI pourrait être priée d'accomplir, un représentant a déclaré que si celle-ci pouvait exprimer rapidement une opinion sur un cadre juridique approprié à une action future dans un domaine d'intérêt immédiat pour la communauté internationale, sa valeur apparaîtrait plus clairement. Un autre représentant a déclaré que ce serait une innovation utile que de charger la CDI d'établir de courts protocoles ou amendements aux conventions en vigueur ayant manifestement besoin de modifications, ou de fournir des avis techniques à l'ONU pour l'élaboration d'une approche concertée de certains sujets. Il s'est référé, à cet égard, à la création proposée d'un tribunal international pour juger les narcotrafiquants et à la planification et à l'application de programmes pour la décennie du droit international dont la proclamation était proposée.

B. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

1. Observations générales

12. La plupart des délégations ont souligné l'importance de la question pour la communauté internationale et sa portée considérable pour le processus de codification et de développement progressif du droit international.

13. Evoquant la genèse du projet de code, dont une délégation a dit qu'elle était "la tâche la plus importante qui ait jamais été confiée à la CDI", un représentant a rappelé que 50 ans s'étaient écoulés depuis le début de la deuxième guerre mondiale, la plus destructrice de l'histoire de l'humanité, et que cette guerre

avait donné naissance à de nouveaux types de crimes, qui avaient été définis dans divers instruments juridiques internationaux qui constituaient la base du droit international contemporain en la matière. Il a fait observer que c'étaient le caractère destructeur et inhumain de ce conflit et la nécessité d'éliminer le danger de guerre nucléaire qui avaient conduit l'Assemblée générale à demander à la CDI d'élaborer ce projet de code, qui constituerait un élément clef du système des Nations Unies visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et était donc d'une grande importance sur les plans politique, juridique et moral. Tout en reconnaissant aussi qu'il importait d'examiner cette question, une délégation a noté qu'il convenait de ne pas y voir une tentative de résurrection du passé, mais une manière de promouvoir le droit international.

14. A ce propos, un certain nombre de représentants ont fait des observations sur la contribution qu'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait apporter à la légalité internationale. L'un d'eux a souligné que dans le monde actuel, caractérisé par une interdépendance croissante et par l'accumulation d'armes de destruction massive, l'élaboration du code pourrait grandement contribuer à renforcer les valeurs fondamentales de la communauté internationale et à instaurer un ordre international pacifique fondé sur la primauté du droit. Il a aussi été déclaré que l'achèvement du projet de code contribuerait de manière décisive à éviter la répétition des crimes les plus horribles qu'ait connus l'humanité. Un autre représentant, ayant souligné que l'histoire prouvait qu'il avait toujours été très difficile pour l'humanité d'éviter la guerre et d'instaurer la paix, a souligné qu'au XXe siècle, la communauté internationale avait interdit la guerre d'agression en adoptant divers textes juridiques. Il a rappelé que certaines des personnes déclarées coupables au cours de la première guerre mondiale avaient fait l'objet de jugements et de sanctions et que cette idée avait connu un nouvel essor après la seconde guerre mondiale, grâce à la Charte et aux jugements du Tribunal de Nuremberg. Puis il a fait observer qu'en confiant à la CDI l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la communauté internationale avait manifesté le désir de mettre en place un mécanisme judiciaire permanent pouvant adopter des mesures à l'encontre de ceux qui violaient la paix et avaient recours à la guerre, comme de ceux qui violaient les normes internationalement acceptées de la guerre et commettaient des crimes contre l'humanité. Il a ajouté que si l'atténuation des tensions aux niveaux international et régional avait créé un climat favorable à la coopération internationale dans divers secteurs, le projet de code à l'étude pouvait devenir un instrument vital grâce auquel le recours à la force pourrait être éliminé des relations internationales et qui pouvait être un moyen approprié de renforcer la paix et la sécurité dans le monde. Un autre représentant a fait observer que le projet de code constituerait un instrument essentiel de dissuasion et de répression à l'égard des contrevenants, à condition que trois éléments y figurent : les crimes, les peines et la juridiction.

15. Soulignant de même l'importance des travaux de la CDI sur cette question, un représentant a mis l'accent sur le fait que le projet de code, loin d'être destiné à rester lettre morte, revêtait une importance capitale dans l'ordonnement juridique international. Il a fait observer qu'en tant qu'étape du développement progressif du droit international, le projet de code pourrait, avant même son entrée en vigueur, constituer un précieux instrument de référence et que, de plus, la valeur juridique du code projeté n'était pas nécessairement subordonnée à son

entrée en vigueur puisqu'il pourrait, dans un premier temps, être considéré comme l'expression de la doctrine des publicistes les plus qualifiés de différentes nations, applicable par la Cour internationale de Justice comme un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour. Il a noté en outre que lorsque les circonstances permettraient la création d'un tribunal international compétent en matière pénale, l'existence préalable du code en tant qu'instrument juridique international contraignant assimilable à ceux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour, faciliterait la tâche des magistrats.

16. Certains des représentants mentionnés plus haut ont fait des observations sur le rythme des travaux concernant le projet de code. On a fait remarquer que depuis que la CDI avait repris l'étude de la question à sa trente-quatrième session, elle avait fait des progrès sensibles. Un représentant a souligné que les travaux de la CDI en ce domaine devaient peut-être aller de pair avec la lente transformation de la conscience universelle, que le monde d'aujourd'hui était une mosaïque d'Etats et qu'il lui restait maintenant à prendre conscience de son unité et de son humanité. Il a ajouté que la route était longue, mais que les obstacles à franchir ne pouvaient dissimuler les signes encourageants que l'on pouvait déjà constater et qui montraient que l'on se rapprochait du but poursuivi.

17. D'autres représentants ont, quant à eux, souligné les difficultés inhérentes à la tentative de la CDI d'élaborer un projet de code des crimes. Ainsi, un représentant a déclaré que cette tâche était extrêmement complexe parce que les institutions internationales n'étaient pas suffisamment développées, que la communauté internationale ne disposait pas d'un système de sécurité collective parfaitement efficace et qu'il n'existait pas de juridiction pénale internationale pour assurer l'application du projet de code. Il a ajouté que la codification des crimes nécessitait une entente poussée entre une majorité d'Etats et que l'élaboration du projet de code obligeait la CDI à s'aventurer dans le domaine du développement du droit international. Un autre représentant a souligné que le code projeté avait pour objet de traiter des crimes les plus graves pour lesquels la responsabilité pénale de l'individu pouvait être engagée (par exemple le génocide et les crimes de guerre les plus graves ainsi que les crimes contre la paix et la sécurité internationales); le fait que ces crimes ne figuraient pas dans une convention internationale ni dans un groupe de conventions bien déterminé suscitait des difficultés. A l'appui de cette affirmation, il a fait observer que les concepts pertinents avaient évolué au fil des ans et étaient reflétés dans le droit international conventionnel et coutumier, qu'ils continuaient d'évoluer et que divers tribunaux nationaux et tribunaux d'exception avaient jugé ce type de crimes, ce qui avait créé une jurisprudence.

18. D'autres représentants se sont demandés s'il était souhaitable et utile de tenter d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'un d'eux a réitéré ses doutes quant à la possibilité de réussir dans ce domaine et a déclaré que les travaux de la CDI et les résultats obtenus par elle jusqu'alors ne faisaient qu'augmenter son scepticisme. De l'avis de sa délégation, il apparaissait de plus en plus clairement qu'on ne pourrait aboutir tout au plus qu'à une version révisée et légèrement améliorée du texte improprement appelé code en 1954 et que la CDI devrait achever ce texte, étant entendu qu'il s'agirait d'un projet préliminaire, destiné uniquement à servir de base à une oeuvre plus complète

et plus ambitieuse. Un autre représentant, après avoir souligné qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la CDI progresse rapidement dans ses travaux relatifs à des sujets sur lesquels un consensus faisait défaut et que le fait de demander à la CDI de consacrer une partie de plus en plus grande de son précieux temps à des sujets peu prometteurs non seulement constituait une perte de temps, mais encore nuisait à d'autres questions présentant un intérêt potentiel plus immédiat, a fait observer qu'il n'y avait pas de consensus à la Sixième Commission sur le projet de code et que l'on pouvait se demander si accorder une haute priorité au sujet améliorerait les perspectives à long terme d'élaboration d'un code. Il a souligné que la majorité non seulement faisait fi des convictions et des opinions mûrement réfléchies d'une importante minorité, mais poussait aussi la CDI à aller à l'encontre de la réalité. Dans l'intérêt de la CDI, de la codification et du développement du droit dans les domaines où un consensus était possible, et dans l'intérêt du développement du droit pénal international, il a instamment prié ceux qui insistaient pour que le code soit examiné en priorité de revoir leur position et de tenir compte des doutes exprimés depuis des années sur le sujet par sa délégation et d'autres, dans la mesure où l'on ne pourrait progresser autrement vers la réalisation de l'objectif proclamé, à savoir contribuer à l'instauration d'un ordre mondial.

19. Plusieurs délégations ont fait des commentaires sur le contenu possible de l'instrument projeté. Certaines ont préconisé une approche restrictive. Ainsi, un représentant a estimé que l'objectif principal de la CDI devrait être d'établir une liste des crimes internationaux, qui devait être généralement acceptée et fondée, dans la mesure du possible, sur les instruments internationaux existants. Il fait observer que si la CDI devait exceptionnellement s'écarter des principes établis dans ces instruments ou dans le droit en vigueur, elle devrait justifier sa décision en fournissant à l'appui des explications détaillées. Cela n'excluait pas la possibilité d'explorer de nouveaux aspects tels que les crimes contre l'environnement et le trafic international de stupéfiants, mais il serait prématuré de les faire figurer dans le code, à moins que ce ne fût à titre tout à fait provisoire, étant entendu qu'ils pourraient ultérieurement être rayés de la liste des crimes s'il n'y avait pas de consensus sur leur maintien. Un autre représentant a proposé que le projet de code contienne, outre une liste des crimes visés par les principaux instruments internationaux généralement acceptés, les projets d'articles élaborés par la CDI pour la partie II, comme ceux qui ont trait à l'obligation de poursuivre ou d'extrader ou encore aux garanties traditionnelles. Il a fait observer qu'une oeuvre plus ambitieuse supposerait de nombreuses années de travail supplémentaires et qu'on ne saurait s'attendre à établir un code qui serait largement accepté dans un proche avenir. Ainsi, certains crimes, comme les atteintes à l'environnement, les actes inhumains, y compris la destruction de biens, et le trafic international de stupéfiants qui, de l'avis de sa délégation, n'avaient encore été considérés comme des crimes contre l'humanité dans aucun instrument international largement accepté, devraient être examinés à part afin de faciliter les travaux sur les autres dispositions du code. Un autre représentant, parlant au nom d'un groupe d'Etats Membres, a souligné que lorsqu'elle traitait des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la CDI devait suivre la même démarche que celle qu'elle avait adoptée à propos des crimes contre la paix, c'est-à-dire dresser une liste des crimes en question. Il a affirmé que seuls les crimes au sujet desquels il existait un consensus au sein de la communauté internationale au moment de l'adoption du code devraient figurer sur

la liste, cela n'excluant pas que l'on puisse dans l'avenir y ajouter de nouvelles infractions. Il a estimé qu'il était préférable que la CDI n'essaie pas de dégager des formules ou des notions nouvelles dans les domaines où il existait déjà des principes reconnus par la communauté internationale, et qu'elle devrait s'inspirer de ces principes, en particulier ceux qui figuraient dans les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, dans ses travaux sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

20. D'autres délégations ont exprimé des vues d'ordre plus général sur le contenu du futur instrument. Ainsi, une délégation a estimé que la liste des crimes ne devrait pas se limiter à une simple énumération et qu'il devrait être possible d'y incorporer des actes considérés comme des crimes par la communauté internationale. Elle a souligné en outre que le projet devrait aussi contenir des principes établissant une définition générique des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Une autre délégation, après avoir indiqué qu'il n'était aucunement surprenant que des problèmes de définition et de terminologie se soient posés en ce qui concernait les crimes qu'on proposait de réprimer dans le code, et s'être félicitée que le Rapporteur spécial ait, dans certains cas, jugé souhaitable de redéfinir certains crimes, a fait observer que la Commission ne devrait pas craindre d'écarter des définitions obscures, formulées pour répondre aux besoins d'une époque moins libérale en faveur de définitions mieux adaptées à la période actuelle, technologiquement plus avancée. La même délégation a ajouté que, pourvu qu'on ne perde pas de vue l'objectif de l'entreprise et que l'on respecte les principes coutumiers du droit international, il n'y avait pas de mal à rompre avec la tradition pour parvenir rapidement à un consensus.

21. On a considéré qu'en déterminant la portée ratione materiae du projet de code, la CDI s'attaquait à une double tâche, à savoir, d'une part, préciser la relation entre la notion de crime au sens du projet de code et celle de crime relevant de la responsabilité des Etats et, d'autre part, définir la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi qu'identifier les actes suffisamment graves pour être ainsi qualifiés.

22. Sur le premier point, quelques représentants ont estimé que la CDI devrait avoir à l'esprit la notion générale d'acte illicite international énoncée à l'article 19 du projet relatif à la responsabilité des Etats. Après avoir rappelé que cet article distinguait entre délits internationaux et crimes internationaux, ils ont souligné que le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait être considéré comme une application concrète de l'article 19 à certaines catégories de crimes internationaux relevant du projet sur la responsabilité des Etats. Ils ont donc estimé qu'il conviendrait de tenir compte, lors de l'examen du projet de code, des progrès accomplis sur la question de la responsabilité des Etats.

23. Sur le second point, on a fait observer qu'il faudrait tôt ou tard produire une définition claire de ce qui constituait un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et que toute atteinte grave au droit international ou tout acte moralement condamnable, même s'il suscitait une réprobation très large, sinon même universelle, n'était pas fatalement susceptible de tomber dans cette catégorie de crimes. La CDI devrait donc s'assurer que les actes qu'elle envisageait de faire figurer sur la liste constituaient bien des atteintes à des règles de droit

acceptées par les Etats et que ces atteintes étaient considérées par ceux-ci comme suffisamment graves pour être qualifiées de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

24. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité d'être précis dans la définition des crimes qui figureraient dans le projet de code. L'un d'eux a souligné que tout acte condamnable devait être clairement défini, car la précision et la prévisibilité étaient des exigences absolues du droit pénal. Quelques représentants ont estimé que, de ce point de vue, les travaux de la Commission n'étaient pas entièrement satisfaisants. L'un d'eux a souligné que le code projeté devrait être établi sur le modèle d'un code pénal, comportant une liste de crimes - ce qui supposait que les dispositions énoncées dans ce code ne présentent aucune ambiguïté et que les actes tenus pour criminels ne soient pas de simples délits, mais relèvent expressément du droit pénal, que leurs auteurs soient des individus; en outre, le code devait viser des actes constituant des crimes internationaux, c'est-à-dire de graves violations du droit international et non pas de simples infractions. A son avis, si l'on considérait ces critères, les travaux de la CDI laissaient beaucoup à désirer, dans la mesure où : a) le projet de code en cours d'élaboration n'était pas assez précis pour servir de base à un code pénal; b) le traitement de la question de la responsabilité individuelle était ambigu et peu satisfaisant; c) le projet de code ne se limitait pas aux actes qui, par leur gravité, entraînaient une responsabilité pénale internationale; enfin, d) il ne se limitait pas aux "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". Un autre représentant a fait observer que non seulement les infractions pénales devaient être définies sans ambiguïté, mais encore qu'il était impératif d'adhérer à la terminologie des traités internationaux existants, en particulier ceux qui avaient été largement acceptés. Dans ce contexte, il a demandé ce que les Etats parties à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide devraient faire au cas où l'on ne suivrait pas exactement la définition du génocide donnée dans cette convention; il a ajouté que, s'il y avait peut-être lieu d'élargir cette notion, il faudrait le faire dans le cadre d'une conférence de révision de la Convention sur le génocide et non, pour ainsi dire, "incidemment".

25. Les actes et activités suivants ont été cités expressément par diverses délégations pour inclusion dans le projet de code : planification, préparation et conduite d'une guerre d'agression; établissement ou maintien par la force d'une domination coloniale; génocide; apartheid; violations des lois et coutumes de la guerre; expulsion massive de populations d'un territoire occupé en vue d'en modifier la composition démographique; utilisation de mercenaires; atteintes graves à l'environnement; esclavage; trafic illicite de drogues; utilisation d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires; enfin, ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Une délégation a également mentionné les prises d'otages, les attaques de terroristes, les actes de violence contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale et les détournements d'aéronefs civils. Quelques délégations ont aussi proposé que la CDI examine la possibilité de considérer comme un crime distinct contre la paix et la sécurité de l'humanité le non-respect intentionnel de décisions obligatoires du Conseil de sécurité visant à mettre fin à une agression et à éliminer ses conséquences criminelles, par exemple dans le cas d'une occupation militaire illégale. Il a été rappelé à cet égard que la menace d'agression comme l'agression elle-même avaient déjà été qualifiées de crime contre la paix et l'on a estimé que le projet de code

serait incomplet s'il n'assurait pas le rétablissement définitif de la légalité internationale en prévoyant des sanctions contre l'agresseur qui violait délibérément les décisions du Conseil de sécurité. On a par ailleurs appelé l'attention sur l'accroissement du nombre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par des individus et des groupes tentant de se faire passer pour des patriotes avec la complicité directe ou indirecte d'Etats ou de leurs représentants. On a donc exprimé l'espoir que la CDI examinerait rapidement la question de la responsabilité pénale des organes reconnus coupables de fournir une telle assistance et qu'elle pourrait sans trop tarder élaborer un ensemble minimum de règles démocratiques que les gouvernements devraient respecter en vue de mettre fin aux activités des groupes cherchant à renverser des gouvernements au pouvoir dans d'autres pays. Enfin, un représentant a insisté sur la nécessité de se pencher sur la notion de complicité, qui, selon lui, devrait être traitée dans le cadre des principes généraux, et devrait s'entendre au sens large qu'elle avait en droit international. Il a ajouté que puisque le projet de code visait les crimes les plus graves, il allait de soi qu'il devait aussi sanctionner les tentatives et que, sur ce point, la CDI devrait opérer un choix entre les différentes solutions offertes par le droit international.

26. Quelques délégations ont également soulevé la question de la portée ratione personae du projet de code. L'une d'elles, notant que, ratione personae, le code devait se limiter à la responsabilité pénale des individus, a déclaré que tant le personnel militaire que les civils devraient voir leur responsabilité engagée en vertu du code et exprimé l'espoir que le mot "individu" serait interprété de manière à n'exclure que les Etats proprement dits. Une autre délégation a estimé, quant à elle, que le code ne devrait pas seulement porter sur les actes commis par les individus mais couvrir également les actes commis par les Etats et que la limitation de la responsabilité aux individus était une mesure provisoire qui ne résolvait pas la question de la responsabilité des Etats, dans la mesure où certains crimes tels que l'agression, l'apartheid et l'annexion ne pouvaient être commis que par des Etats. A cet égard, un représentant a soulevé la question de la relation entre la responsabilité des Etats et le châtement individuel. Tout en acceptant l'idée fondamentale qui sous-tendait le code, à savoir déclarer punissables pénalement, devant les juridictions nationales ou devant une juridiction internationale, certains comportements, afin d'accroître la sécurité et de maintenir la paix, il a fait observer que les crimes contre la paix étaient, par définition, commis par des Etats et qu'il n'était pas certain que la violation d'obligations liant les Etats au titre du maintien de la paix permette sans autre justification de poursuivre des individus personnellement. Il a ajouté qu'il convenait de se demander aussi si l'incrimination de certains actes étatiques ne risquait pas de conduire à un résultat paradoxal, celui d'atténuer la responsabilité internationale de l'Etat.

2. Observations concernant les projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission du droit international en première lecture

Article 2. Qualification

27. Une délégation a souscrit au projet d'article dans son ensemble et en particulier à sa deuxième phrase, qu'elle a jugée très utile.

Article 5. Imprescriptibilité

28. Un représentant a souscrit au projet d'article, en faisant remarquer que son contenu coïncidait avec les dispositions du droit pénal de son pays.

Article 6. Garanties judiciaires

29. Un représentant a suggéré de supprimer dans la partie liminaire le membre de phrase "tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits" et le mot "minimales" qui, à son avis, pourrait être source de confusion.

Article 7. Non bis in idem

30. Une délégation a souscrit au projet d'article.

Article 8. Non-rétroactivité

31. Une délégation a estimé que le paragraphe 2 souffrait d'un certain manque de précision.

Article 12. Agression

32. On a exprimé l'avis que toutes les manifestations et conséquences de l'agression, y compris l'annexion, devraient être mentionnées en vue de l'établissement de la responsabilité pénale individuelle dans le cadre du projet de code.

33. Le projet d'article a par ailleurs suscité un certain nombre de critiques. C'est ainsi qu'une délégation s'est demandé si les définitions contenues dans les différents sous-paragraphes du projet d'article étaient suffisamment précises pour être appliquées par les tribunaux pénaux. On s'est également demandé si la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 33/14 (XXIX) fournissait une base appropriée pour la définition d'un crime dans le cadre du code. A cet égard, une représentante a fait remarquer que l'Assemblée cherchait à énoncer des directives aux fins de l'examen de la question par un organe politique accomplissant un acte politique et que les nombreuses décisions relatives à la préservation du pouvoir politique discrétionnaire du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies étaient très différentes, voire à l'opposé, des décisions qui seraient nécessaires pour donner à un organe judiciaire compétence pour connaître d'accusations de caractère pénal. De l'avis de cette même représentante, le problème que pose ce projet d'article tient en grande partie à ce que cette distinction n'est pas reconnue. Un autre représentant, se référant plus particulièrement au paragraphe 5, a fait remarquer qu'aux termes de l'Article 39 de la Charte, c'était au Conseil de sécurité qu'il incombait de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et que la question qui se posait dès lors était celle de savoir si le juge national était lié par la décision du Conseil de sécurité. Il a souligné que si, à certains égards, il pouvait paraître souhaitable qu'il en soit ainsi, on savait cependant que le Conseil de sécurité était parfois paralysé par l'exercice du droit de veto et qu'en outre l'obligation pour les tribunaux nationaux de se référer aux décisions du Conseil de sécurité poserait des problèmes

de souveraineté aux pays qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a ajouté que si la décision d'un juge national de se fonder sur des décisions prises par le Conseil de sécurité était une chose, l'obligation de le faire en était une autre. Aussi, a-t-il suggéré de supprimer le paragraphe 5, placé entre crochets. Enfin, il a fait observer que l'alinéa h) du paragraphe 4 soulevait des difficultés analogues.

Article 13. Menace d'agression

Article 14. Intervention

Article 15. Domination coloniale et autres formes de domination étrangère

34. Tout en se félicitant de l'adoption à titre provisoire des projets d'articles 13, 14 et 15 et en trouvant, comme la CDI, que les actes en question devaient relever sous le coup d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de nombreuses délégations ont estimé que ces projets d'articles n'éclaircissaient pas convenablement la question de l'attribution à certains individus de la responsabilité d'actes qui, en principe, étaient commis par des Etats. C'est ainsi qu'un représentant, après avoir formulé la remarque générale selon laquelle la CDI n'étudiait pas de manière assez approfondie le rôle que jouaient les individus par l'intermédiaire desquels les Etats commettaient des violations des règles de droit international, a fait observer que si le paragraphe 1 de l'article 12 mentionnait l'individu auquel était attribuée la responsabilité de l'agression - et se bornait à cela -, les articles 13, 14 et 15 ne le faisaient pas. Il a souligné que ces articles, outre le fait qu'ils ne qualifiaient pas de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les formes de conduite qui y étaient définies, ne disaient pas que les individus devaient porter la responsabilité de ces formes de conduite quand celles-ci leur étaient attribuables. Il a ajouté que les projets d'articles en question n'indiquaient pas non plus quelles étaient les catégories d'individus concernées ni les circonstances dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle pouvait être engagée. Ce même représentant a noté l'intention de la CDI de revenir ultérieurement sur la question, mais il a insisté sur la nécessité de le faire sans délai et d'approfondir la question plus que ne le faisait le projet d'article 12. Il a exprimé l'avis que l'identification des responsables du crime de "maintien par la force d'une domination coloniale" et la situation des membres d'organes collectifs à qui pouvait être imputée une responsabilité par omission ou qui se seraient prononcés contre la perpétration des crimes en question posaient des problèmes concrets particulièrement épineux. De l'avis de ce représentant, il serait inutile d'étudier dans le détail les crimes en question tant que les moyens permettant de transposer ces violations du niveau des Etats à celui des individus n'auraient pas entièrement été mis au point. Un autre représentant, après avoir souligné que l'énumération des crimes contre la paix était une question particulièrement délicate dans la mesure où elle incluait des activités des Etats contraires à la Charte et dont la responsabilité pouvait être imputée à des personnes physiques et rappelé qu'il s'était avéré difficile de sanctionner des individus pour des guerres d'agression, a fait observer qu'il serait non moins difficile de tenter d'imposer de telles peines pour des crimes comme la menace d'agression, l'intervention, la domination coloniale et d'autres formes de domination étrangère et qu'il serait

peut-être préférable d'aborder ces derniers concepts dans le cadre de la responsabilité des Etats, où l'on dispose de mécanismes, en particulier au Conseil de sécurité, pour traiter de ces violations.

35. On a en revanche fait remarquer que si les articles 13 à 15 ne contenaient aucune disposition permettant d'attribuer à une personne la responsabilité des actes auxquels ces textes se référaient - ce qui pourrait entraîner des difficultés d'interprétation et risquerait, en particulier, de donner l'impression que les crimes étaient envisagés au sens de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats - le Président de la CDI avait précisé que celle-ci avait l'intention de dresser une liste commune de tous les crimes figurant dans ce chapitre, en prévoyant la possibilité d'attribuer à des individus la responsabilité pénale de ces crimes.

Article 13. Menace d'agression

36. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il convenait de traiter la menace d'agression comme un crime contre la paix distinct et l'un d'eux voyait dans le projet d'article 13 une disposition clef complétant utilement l'article 12 relatif à l'agression. A l'appui de la position adoptée par la CDI sur ce sujet, on a fait remarquer que la menace d'agression était pratiquée au moins aussi souvent que l'agression proprement dite et qu'elle avait des conséquences tout aussi graves pour la paix et la sécurité internationales; on a également déclaré qu'il y avait eu dans l'histoire de nombreux cas où des Etats avaient perdu leur indépendance sous l'effet de menaces et d'ultimatums. On a par ailleurs fait observer que le droit international contemporain interdisait non seulement l'emploi de la force, mais également la menace de recours à la force et on a appelé l'attention sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et la résolution 42/22 de l'Assemblée générale, intitulée "Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales", ainsi que sur le projet de code de 1954.

37. D'autres représentants ont exprimé un avis différent en avançant quatre arguments principaux. On a fait observer d'abord que, dans quelques cas seulement, la gravité de l'acte commis par un Etat et ses caractéristiques particulières exigeaient que la responsabilité en soit endossée par des individus et que la menace d'agression ne faisait pas partie de ces cas, d'autant qu'aux termes de la Charte, la constatation par le Conseil de sécurité de l'existence d'une menace contre la paix aurait pour effet de faire jouer les règles générales de la responsabilité des Etats. Un deuxième argument avancé était que l'incrimination de la menace d'agression risquerait de provoquer le recours plus fréquent à la force au titre de la légitime défense. Un troisième argument était tiré de l'imprécision de la notion de menace d'agression. A cet égard, une représentante fait observer qu'on ne pouvait même pas dire avec certitude, à la lecture du projet d'article, que des manoeuvres militaires de routine n'entraient pas dans sa définition. A son avis, parler de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance, de notification de manoeuvres, etc., était une chose, mais incriminer ces manoeuvres, ou permettre à d'aucuns d'arguer qu'elles étaient criminelles en était tout à fait une autre. Un autre représentant a ajouté qu'il était aussi difficile de condamner lorsque la menace ne s'était pas matérialisée que de distinguer la menace des actes préparatoires. Un autre représentant a souligné que, comme il ressortait des

traités relatifs au terrorisme, tels que les conventions sur le détournement d'aéronefs et la prise d'otages, le droit pénal ne se proposait pas habituellement de lutter contre les menaces en tant que phénomènes isolés, mais s'efforçait plutôt de les prévenir ou de punir ceux qui y avaient recours afin d'éviter que l'objectif interdit ne soit atteint. Quatrièmement, on a fait observer que la notion de menace d'agression ne figurait ni dans la Charte, ni dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ni dans la Définition de l'agression de 1974, ni dans la résolution 42/22 de l'Assemblée générale.

38. Certaines des délégations favorables à la caractérisation de la menace d'agression comme crime contre la paix, ont jugé que le libellé adopté par la CDI en première lecture n'était pas tout à fait satisfaisant.

39. On a fait remarquer que, comme de nombreux autres crimes, le crime de menace d'agression devait comporter simultanément les deux éléments : l'intention et l'acte et qu'il fallait pouvoir se fonder sur des critères objectifs pour se prononcer sur le caractère intentionnel de la menace d'agression. Dans sa forme actuelle, le texte était insuffisant sur ce point. D'autre part, on a exprimé l'opinion que l'approche retenue par le projet d'article était pertinente puisqu'elle fournissait au juge des critères objectifs.

40. L'article en question a été critiqué aussi pour son manque de précision. C'est ainsi qu'un représentant a fait remarquer que la menace d'agression, en tant que crime, continuait de poser le problème de la détermination du groupe des personnes à qui pouvait être attribuée la responsabilité des crimes qui y étaient définis, renvoyant à cet égard, à divers instruments internationaux tels que le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, la loi No 10 du Conseil de contrôle interallié et le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977. Un autre représentant a fait observer que le projet d'article, tel que provisoirement adopté, comportait des éléments de caractère subjectif qui manquaient de précision. A son avis, l'expression "de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée" restait vague quant au pouvoir discrétionnaire qu'avait un Etat d'établir les faits et, chose plus importante, était source d'incertitude quant à savoir qui serait la tierce partie impartiale mentionnée par la CDI au paragraphe 4 de son commentaire. Un autre représentant a relevé que le projet d'article n'énonçait ni ne définissait les éléments constitutifs de la preuve de menace. Il a insisté sur la nécessité de distinguer entre de simples excès verbaux et des menaces effectives afin d'empêcher un Etat de prendre prétexte de certains types de déclarations pour attaquer un autre Etat, en soutenant qu'il était sous le coup d'une menace et obligé de se défendre.

41. Une autre critique visait l'absence de corrélation entre le projet d'article 12, relatif à l'agression, et le projet d'article 13, relatif à la menace d'agression. A cet égard, un représentant a déclaré que si les éléments constitutifs d'une menace étaient inclus dans le texte pour guider le tribunal, comme la CDI l'indiquait au paragraphe 1 du commentaire, on voyait mal comment, en l'absence d'une constatation du Conseil de sécurité, le tribunal pourrait être libre de se prononcer sur l'existence de la menace d'agression, mais non sur celle de l'agression proprement dite. A son avis, le problème n'était pas simple, et la

CDI aurait du mal à le résoudre si les gouvernements des Etats Membres ne faisaient pas des choix bien tranchés; mais vu la clarté des dispositions de la Charte, qui donnaient au seul Conseil de sécurité compétence pour déterminer la réalité d'une agression, il était très difficile de déterminer quel serait le bon choix. De nombreux représentants ont partagé l'avis selon lequel le projet d'article 13 devait préciser que la constatation de l'existence d'une menace réelle devait être faite par le Conseil de sécurité et que les tribunaux nationaux ne devaient pas être libres d'écarter la constatation du Conseil. Une délégation a cependant estimé que le juge ne devait pas se sentir lié par les délibérations d'un organe foncièrement politique mais plutôt se fonder sur les faits objectifs.

42. Enfin, des critiques ont porté sur le champ d'application du projet d'article. A cet égard, on a exprimé l'avis que la menace d'agression devrait être comprise plus largement de manière à englober tous les stades de l'agression, à l'exception de l'intervention militaire effective. Le mot "mesure" a été jugé trop restrictif car il permettait d'exclure certains actes que cet article devait également viser, tels que le fait pour un gouvernement d'orchestrer une campagne de presse de nature à conduire d'autres Etats à s'estimer sous le coup d'une menace de guerre. On a également posé la question de savoir si une démonstration de force pouvait constituer un acte de légitime défense face à certains faits, comme les attaques terroristes dirigées contre les citoyens de l'Etat qui avait recours à la menace.

Article 14. Intervention

43. De nombreuses délégations ont souscrit au projet d'article quant au fond, dans la mesure où, selon le mot d'un représentant, l'intervention était souvent pratiquée dans le but de soumettre un autre Etat ou de se faire accorder par lui des privilèges particuliers et où elle constituait une atteinte à l'indépendance politique et une violation de la souveraineté de cet Etat. Une délégation a cependant exprimé l'avis que l'intervention était une notion trop vague et trop générale pour que l'on puisse considérer qu'elle pourrait constituer en elle-même un crime contre la paix.

44. Plusieurs délégations ont noté que le texte élaboré par la CDI s'inspirait dans une large mesure d'instruments existants. A cet égard, on a cité la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), la Définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale) et l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Il a été dûment pris note du fait que la CDI n'avait reproduit que la première partie de la définition contenue dans la Déclaration, partant manifestement du principe que les autres actes mentionnés dans cette déclaration ne constituaient pas des crimes contre l'humanité. Cette approche, qui avait pour but d'éviter une définition trop large et d'énumérer plutôt les activités qui constituaient l'intervention, a été jugée heureuse, en ce sens qu'elle montrait que les éléments entrant dans la définition du crime étaient différents de ceux qui faisaient partie des normes du droit international. A cet égard, on a fait remarquer que, le concept général d'intervention en droit international général et la notion limitée retenue par le projet d'article ne

coïncidant pas, il fallait éviter d'utiliser le terme "intervention" et on a insisté sur la nécessité pour la CDI de ne pas oublier que les formules qu'elle élaborait, même à titre provisoire, avaient une certaine influence sur l'élaboration du droit international.

45. Certaines délégations ont expressément souscrit à l'idée contenue dans le projet d'article selon laquelle les activités terroristes pouvaient être considérées comme une forme d'intervention. A cet égard, on a fait remarquer que la conviction que les actes de terrorisme étaient illicites, quelle qu'en soit la cause, s'était consolidée dans la communauté internationale. On a cependant fait observer qu'il fallait distinguer les activités terroristes de la lutte légitime des peuples pour la liberté et l'indépendance et que le projet d'article devait en outre préciser que le terrorisme d'Etat constituait un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

46. Des points de vue divergents ont été émis au sujet du terme "armées" employé entre crochets dans le projet d'article. De nombreuses délégations se sont prononcées pour sa suppression, estimant que, sans cela, le projet d'article n'engloberait pas les formes d'intervention autres que les interventions armées, qui, bien que plus subtiles, étaient aussi efficaces, en particulier celles de type économique. A cet égard, on a souscrit aux vues exprimées au paragraphe 6 du commentaire relatif au projet d'article. On a également appelé l'attention sur la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session, qui énonçait notamment qu'aucun Etat n'avait le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat. Cela signifiait que l'intervention armée et toutes les autres formes d'ingérence ou de menace portant atteinte à la personnalité de l'Etat ou aux éléments politiques, économiques et culturels qui le constituaient étaient condamnées. La CDI était en outre invitée à s'inspirer de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/103 sans oublier l'obligation de tous les Etats de s'abstenir aussi de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que de toute ingérence visant à empêcher un Etat de poursuivre sa propre voie de développement économique et social ou d'exercer ses droits souverains ou à obtenir de lui un quelconque avantage.

47. D'autres délégations se sont prononcées en faveur du maintien du terme "armées". C'est ainsi qu'un représentant a fait remarquer que seule la contrainte comportant l'usage de la force armée présentait le degré de gravité requis pour constituer un crime contre la paix. Un autre représentant a fait observer qu'aux fins de la justice pénale, c'est à juste titre que le projet d'article donnait une définition de l'intervention moins large que celle donnée dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et qu'aux fins des procédures judiciaires, on ne pouvait définir clairement des notions comme celles d'"activités subversives" ou de "mesures économiques coercitives". Il estimait que la notion de contrainte économique était particulièrement difficile à définir, dans la mesure où les relations économiques entre les Etats étaient fondées sur une série de régimes juridiques liés entre eux.

48. Le terme "gravement" employé entre crochets a également suscité des divergences de vues. Pour en justifier la suppression, on a fait valoir que fomenter des activités subversives ou terroristes, ou organiser, aider ou financer de telles activités, étaient des actes très graves en eux-mêmes et qu'une qualification supplémentaire pourrait affaiblir le contenu de l'article 14. On a dit aussi que l'emploi du qualificatif "gravement" dans la définition du crime reviendrait à introduire un double critère de gravité, puisque l'on avait déjà décidé que le code ne viserait que les crimes graves. On a en outre fait remarquer que, selon certains, même une intervention indirecte constituait une infraction à la Charte et qu'il serait donc préférable de conserver comme critère la violation de la Charte, sans y ajouter celui de la gravité.

49. On s'est d'un autre côté prononcé pour le maintien du terme "gravement". A cet égard, on a fait valoir que la suppression de ce terme risquait d'ouvrir la porte aux allégations sans fondement, et pouvait aboutir à des résultats qui, dans la pratique, laisseraient à désirer.

50. Entre autres observations au sujet du projet d'article, on a fait remarquer que la dernière partie du paragraphe 1, commençant par les mots "portant ainsi [gravement] atteinte" était superflue, le crime devant être qualifié par la description objective des actes qui le constituaient.

Article 15. Domination coloniale et autres formes de domination étrangère

51. Un certain nombre de représentants ont appuyé le projet d'article qui, à leur avis, reflétait le principe établi de l'inadmissibilité des atteintes au droit à l'autodétermination. Un représentant en particulier a souligné que le droit des peuples colonisés à disposer d'eux-mêmes, défendu par l'ONU depuis toujours, devait encore être renforcé, sur la base des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice concernant la Namibie et le Sahara occidental. Il a souligné que le principe de l'autodétermination était devenu dans le droit international contemporain une règle incontestable et impérative et que le maintien par la force d'une forme quelconque de domination, coloniale ou autre, au mépris de la Charte des Nations Unies, constituait un crime contre la paix. Le fait de mentionner spécialement la domination coloniale entre autres formes de domination étrangère a été jugé justifié car selon les mots d'un représentant "elle demeurerait un facteur à prendre en considération", et pour reprendre les propos d'un autre représentant "elle n'était pas un phénomène en voie de disparition". A cet égard, on a déploré qu'aucun instrument juridique n'ait été adopté pour faire rendre gorge aux pays colonialistes et indemniser les pays colonisés.

52. Certains représentants ont estimé par contre qu'en raison de l'imprécision des concepts en cause, la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère visées à l'article 15 ne paraissaient pas de nature à fonder une action pénale. L'un d'entre eux a fait observer que si le colonialisme était un concept politique reconnu, comme l'attestait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, son prolongement pénal pourrait se heurter à certaines difficultés d'application. Il a souligné que l'élément de contrainte était nécessaire pour que l'on puisse ranger un acte parmi les crimes contre la paix.

53. Parmi les partisans du projet d'article, certains ont formulé des observations sur son contenu et son libellé. L'un d'entre eux a souligné que le lien entre la situation (la domination) et les actes criminels (l'établissement ou le maintien de la domination) demandait à être examiné plus avant.

54. Des observations ont également été faites sur la portée du projet d'article. On a notamment fait observer : a) que le colonialisme étant toujours un crime, pas seulement en cas de non-respect du principe de l'autodétermination, il aurait été préférable que le projet de code pose que "le colonialisme et toute autre forme de domination étrangère sont illégaux quand ils vont à l'encontre des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies"; et b) que la libre détermination n'était un droit inaliénable que pour les peuples soumis à l'exploitation coloniale et que le projet d'article devait être libellé en conséquence de crainte qu'il ne justifie la sécession de communautés hétérogènes existant à l'intérieur d'un Etat constitué.

55. L'expression "autres formes de domination étrangère" a suscité un certain nombre d'objections. C'est ainsi qu'un représentant, tout en souscrivant sans réserve au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et à la liquidation de toutes les situations coloniales, a estimé, en partant de l'hypothèse que le Code devait en principe se borner à codifier le droit existant, que jusqu'ici seule la notion de "domination coloniale" pouvait être considérée comme un crime au regard du droit international, mais que l'on ne pouvait pas en dire autant des "autres formes de domination étrangère", notion plus difficile à cerner. Un autre représentant a été d'avis que le concept de domination étrangère ne devait pas s'étendre au "néo-colonialisme", qui, pour condamnable qu'il fût sur le plan politique, n'était pas un concept juridiquement établi. Un autre représentant a reconnu que si l'interdiction d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère se référait en partie à des faits historiques, le recours à la force pour empêcher les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination demeurerait une des principales formes d'injustice, qui était condamnée à juste titre par la communauté des nations. Il a cependant jugé inacceptable l'idée de donner une nouvelle définition à ce droit fondamental en présentant certaines formes d'oppression comme moins répréhensibles que d'autres ou en y ajoutant aussi la violation d'intérêts économiques. C'est pourquoi il s'est opposé aux observations figurant au paragraphe 3 du commentaire, concernant l'expression "toute autre forme de domination étrangère", en ajoutant que, en cette matière comme en d'autres, sa délégation s'opposait à toute tentative de viser indirectement des objectifs politiques par le biais de la définition de certains crimes. Evoquant également cette partie du projet d'article, ainsi que le paragraphe 3 du commentaire, une représentante a fait remarquer que sa délégation était de celles qui considéraient la résolution 1803 (XVII) comme le texte fondamental de l'Assemblée générale sur la question des ressources naturelles, mais qu'elle ne pensait pas pour autant qu'on puisse s'appuyer raisonnablement sur cette résolution pour incriminer des actes pouvant être considérés comme incompatibles avec ses dispositions.

3. Observations sur les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport et renvoyés par la Commission au Comité de rédaction

a) Les crimes de guerre

i) Observations générales et méthode à suivre pour définir les crimes de guerre

56. La plupart des délégations ont accueilli avec satisfaction le fait que la Commission avait consacré, à sa dernière session, une partie de ses débats à la question des crimes de guerre et de leur inclusion éventuelle dans le projet de code.

57. Commentant la genèse historique de cette question, un représentant a souligné que la question même de l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité tirait son origine des crimes de guerre perpétrés pendant la seconde guerre mondiale, bien que l'humanité civilisée ait depuis longtemps reconnu la nécessité de fixer des limites aux activités menées pendant les conflits armés. Dans le même ordre d'idées, un autre représentant a noté que le droit coutumier avait précédé les diverses conventions traitant de questions liées aux crimes de guerre et qu'une grande partie du droit de la guerre moderne se trouvait dans des traités conclus au cours des 100 dernières années. Il a souligné qu'il fallait, pour définir les crimes de guerre, tenir compte de ces précédents ainsi que de la coutume en tant que source de droit. Un autre représentant a souligné qu'il était nécessaire, lorsqu'on abordait ces crimes, de tenir compte de l'évolution du droit international survenue depuis le jugement du Tribunal de Nuremberg et l'adoption par la Commission en 1954 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

58. Quant à la méthode à suivre pour définir les crimes de guerre, certains représentants ont estimé que l'établissement d'une liste d'actes constituant des crimes de guerre, que celle-ci soit exhaustive ou simplement indicative, risquait d'entraver le développement du droit international dans ce domaine. L'un d'entre eux a fait observer qu'une liste de crimes, aussi précise soit-elle, ne serait jamais exhaustive et n'aiderait pas à une meilleure appréhension du phénomène. Il était donc opposé à l'introduction d'un élément d'incertitude qui nécessiterait l'inclusion d'une clause comme la "clause de Martens" (par. 3 du préambule de la Convention de La Haye de 1907) et jugeait la position du premier rapporteur spécial sur cette question parfaitement logique. A son avis, la Commission pouvait adopter une définition générale des crimes en laissant au juge le soin de déterminer s'il se trouvait en présence de "crimes de guerre", et les alinéas a) et b) de la deuxième variante du projet d'article suffisaient, sans qu'il soit besoin d'ajouter une liste quelconque. Une opinion analogue a été exprimée par un autre représentant qui a rappelé que lorsqu'elle avait examiné la définition du jus cogens figurant à l'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1), la Commission s'était prononcée contre la formulation d'une liste d'exemples du jus cogens au motif que, même si cette liste n'avait été qu'indicative, elle risquait de donner lieu à des malentendus à propos des cas qui n'y étaient pas prévus. Selon ce représentant, même si l'on établissait une liste indicative des crimes de guerre, celle-ci serait considérée dans la pratique comme

une liste exhaustive, et ce d'autant plus qu'un nombre relativement important d'actes y seraient énumérés. Il a donc suggéré qu'on laisse aux tribunaux compétents le soin de déterminer, sur la base de la définition générale figurant aux alinéas a) et b), et en tenant compte de la jurisprudence pertinente, de la pratique des Etats et du droit conventionnel, quels actes constituaient des crimes de guerre, et qu'on fasse figurer dans le commentaire sur le projet d'article la liste indicative figurant à l'alinéa c) ou une liste simplifiée, ce qui pourrait aider les tribunaux à déterminer quand l'acte constituait un crime de guerre.

59. Toutefois, la plupart des délégations étaient favorables à une définition générale accompagnée d'une liste indicative ou non exhaustive des crimes de guerre, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial dans la deuxième variante de sa nouvelle version du projet d'article sur les crimes de guerre reproduite dans la note de bas de page 72 du rapport de la Commission. A l'appui d'une telle solution, on a fait valoir qu'en complétant la définition générale par une liste d'actes, on éviterait l'imprécision juridique et on garantirait une certaine uniformité dans l'application des dispositions du code. Il était en effet nécessaire de fournir une certaine orientation aux tribunaux nationaux qui seraient appelés à appliquer ce dernier. On a en outre fait valoir que si la définition générale n'était pas complétée par une liste des crimes de guerre non seulement les tribunaux nationaux auraient du mal à identifier ces crimes mais en plus on leur laisserait trop le champ libre. On a par ailleurs déclaré qu'une liste non exhaustive offrait l'avantage de permettre d'ajouter de nouveaux crimes en fonction de circonstances nouvelles ou de l'évolution future du droit international et d'éviter les difficultés pratiques que poserait l'établissement d'une liste exhaustive. Quant à l'argument selon lequel l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne donnait pas la liste des normes du jus cogens, il n'a pas été jugé convaincant, d'abord parce que cet article n'avait pas trait à la responsabilité pénale, tandis que le projet de code envisageait des poursuites devant un tribunal pénal, et ensuite parce que la Convention de Vienne couvrait divers autres domaines, alors que le seul objet du projet de code était de définir une série d'infractions.

60. Un représentant s'est prononcé pour une combinaison de la première et de la deuxième variante du projet d'article sur les crimes de guerre. Il a souligné que la première variante ne serait pas suffisamment claire pour les Etats qui n'étaient pas parties aux instruments cités dans cet article et que l'expression "lois et coutumes de la guerre" susciterait des difficultés d'interprétation; en revanche, une liste indicative des crimes de guerre et la limitation de l'emploi de l'expression "crime de guerre" au projet de code méritaient d'être retenues. Il a donc suggéré le texte ci-après pour le premier paragraphe : "Au sens du présent code, toute violation grave des règles du droit international applicables dans les conflits armés constitue un crime de guerre"; il a en outre suggéré de définir avec plus de précision les conflits internationaux aux fins du code. Il a ajouté qu'il serait utile de faire référence aux instruments mentionnés au paragraphe 2 de la première variante, sans pour autant préjuger du sens de l'expression "guerre ou conflit international" dans d'autres contextes.

ii) La notion de "gravité"

61. Un grand nombre de délégations ont abordé la question de savoir si la notion de "gravité" devait être considérée comme un élément de la définition des crimes de guerre.

62. La plupart des délégations se sont prononcées pour l'inclusion de la notion de gravité dans la définition. On a déclaré à cet égard que les crimes de guerre devaient être des violations graves des règles du droit international applicable dans les conflits armés, étant entendu que les violations mineures des lois de la guerre entraîneraient aussi la responsabilité, conformément au droit international applicable et en fonction de leur caractère et de leur degré de gravité. On a ajouté que la notion de gravité devait être fondée sur la nature ainsi que sur les conséquences du crime, comme dans les quatre Conventions de Genève et dans les Protocoles additionnels à ces conventions. Développant ce point, un représentant, après avoir souligné que puisqu'on avait décidé que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité porterait uniquement sur les crimes internationaux les plus graves, les violations prévues dans le projet d'article sur les crimes de guerre devaient aussi être graves, a noté qu'il était indiqué au paragraphe 102 du rapport de la Commission que certains membres étaient opposés à l'introduction de la notion de gravité au motif que celle-ci ne faisait pas partie du droit de la guerre et que les Etats belligérants étaient habilités à poursuivre en justice les membres des forces armées de l'adversaire ayant violé une règle quelconque du droit de la guerre, même si la violation était mineure. Pour réfuter cet argument, il a fait valoir que même si les crimes de guerre étaient définis dans le code comme des infractions graves, les Etats belligérants pourraient toujours juger un individu ayant commis une infraction moins grave, leur compétence pour engager la procédure découlant alors de leur droit interne et non pas du code. Que les tribunaux internes aient compétence exclusive pour connaître des crimes visés par le code ou qu'ils partagent cette compétence avec un tribunal pénal international, le code lui-même ne devrait, a-t-il ajouté, viser que les crimes internationaux les plus graves.

63. Certains représentants ont invoqué un autre argument en faveur de la notion de gravité, à savoir que la distinction entre violation grave et violation commune se trouvait déjà dans les Conventions de Genève de 1949 ainsi que dans le Protocole additionnel I à ces conventions dans la mesure où, en vertu de ces instruments, les Etats n'étaient tenus d'imposer une sanction pénale qu'aux auteurs de violations graves. A cet égard, on a déclaré que si la définition devait inclure une référence au Protocole additionnel I, il faudrait tenir compte du fait que la partie V de la section II du Protocole établissait une distinction entre les violations communes et les violations graves car le recours au critère de la gravité pour qualifier une violation aboutirait à exclure du champ du projet d'article certaines des violations tombant sous le coup du Protocole. En revanche, on a déclaré que la notion de crimes de guerre, interprétés comme les violations les plus graves des règles du droit international applicables dans les conflits armés, ne devait pas nécessairement être assimilée à la notion de "violations graves" au sens des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I.

64. D'autres représentants ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'introduire la notion de gravité dans la définition des crimes de guerre. Ainsi, un représentant a estimé que cela introduirait un élément de subjectivité qui n'avait pas sa place dans le projet de code. Il partageait l'avis du Rapporteur spécial exprimé au paragraphe 96 du rapport de la Commission. Un autre représentant, tout en reconnaissant que les violations des règles applicables aux conflits armés n'avaient pas toutes nécessairement le caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, a déclaré douter que le degré de gravité soit le meilleur critère de distinction. Il a poursuivi en disant que si l'on ramenait le problème à la question de la gravité ou au caractère massif des violations, on risquait de ne pas tenir compte de la nature même des actes qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et que ce qui caractérisait ces crimes n'apparaissait pleinement que par rapport au comportement illicite de l'Etat lui-même, dont le consentement, même tacite, était l'élément clef qui permettait de comprendre le problème. Il a conclu en disant que lorsqu'on ne pouvait espérer qu'un Etat sanctionnerait les crimes commis par ses ressortissants, d'autres membres de la communauté internationale devaient se substituer à lui, et que tous les actes condamnables qui ne devaient pas rester impunis devaient donc être inclus dans le champ d'application du code. Selon un autre représentant, en faisant de la gravité un élément du crime de guerre et donc un élément dont il faudrait dans un procès démontrer l'existence distincte et spécifique, on risquait de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire chargée d'appliquer la règle de droit.

65. Un représentant, adoptant une position intermédiaire, a déclaré que dans le cas de certains crimes, par exemple les attaques contre les personnes ou les biens, le critère de la gravité pouvait s'imposer mais non pas dans d'autres cas, tels que l'utilisation des armes nucléaires.

iii) Choix entre les expressions "lois et coutumes de la guerre" et "règles de droit international applicables dans les conflits armés"

66. Plusieurs délégations ont abordé la question de savoir si le projet d'article sur les crimes de guerre devrait mentionner les "lois et coutumes de la guerre" (comme dans la première variante proposée par le Rapporteur spécial) ou les "règles de droit international applicables dans les conflits armés" (comme dans la seconde variante proposée par le Rapporteur spécial).

67. La majorité des délégations se sont prononcées pour l'expression "règles de droit international applicables dans les conflits armés". On a fait observer, à cet égard, que le terme "guerre" était non seulement dépassé mais aussi moins précis et risquait d'aider l'agresseur à éviter d'appliquer le droit humanitaire. On a aussi dit que le terme "conflit armé" était plus général puisqu'il couvrait tous les types de conflits armés auxquels le droit international était applicable, sans établir de distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux. Certaines délégations ont en outre souligné que le terme "conflit armé" devait être entendu comme englobant non seulement les conflits armés internationaux mais également, comme le précisait le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I, les situations dans lesquelles les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

On a aussi estimé que le membre de phrase "règles de droit international applicables dans les conflits armés" était préférable dans la mesure où il couvrait à la fois les règles fondées sur le droit international coutumier et celles fondées sur le droit international conventionnel comme les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

68. Certaines délégations, tout en admettant que le membre de phrase "les règles de droit international applicables dans les conflits armés" était conforme à la terminologie actuellement utilisée en droit international moderne, ont néanmoins estimé qu'il ne fallait pas rejeter l'expression "les lois et coutumes de la guerre" car elle était consacrée par de nombreuses conventions internationales encore en vigueur et par le droit interne de nombreux pays.

iv) Suggestions sur des points précis concernant la liste des crimes

69. Certaines délégations ont fait des suggestions précises concernant la formulation de la liste des crimes de guerre figurant dans la deuxième variante du projet d'article présenté par le Rapporteur spécial.

70. A propos de l'alinéa c), une délégation a déclaré s'associer à l'opinion exprimée au paragraphe 122 du rapport de la Commission selon laquelle le caractère non exhaustif de la liste serait mieux indiqué par l'emploi, dans le membre de phrase liminaire, des mots "en particulier".

71. Plusieurs délégations ont émis l'avis que l'alinéa i) devrait aussi englober les attaques contre les populations civiles et qu'il fallait donc suivre l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 85 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Certaines délégations ont en outre estimé qu'il fallait mentionner dans cet alinéa les mauvais traitements ou les traitements inhumains infligés aux prisonniers de guerre, notamment les travaux forcés durant et après les hostilités, les déportations et la destruction de villes et de villages sans défense. On a aussi fait observer que l'adjectif "intentionnel" était utilisé pour qualifier certains crimes et non pas certains autres; on a suggéré d'englober les actes de guerre maritime et d'insérer le mot "coutumes" car une bonne partie du droit relatif à la guerre maritime n'avait pas encore été codifiée; enfin, on a fait observer que l'alinéa ne tenait pas suffisamment compte de l'évolution intervenue dans la mise en oeuvre et dans la portée de la clause de "nécessité militaire", et en particulier ne reflétait ni l'esprit ni la lettre de l'article 57, intitulé "précautions dans l'attaque", du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

72. En dehors du fait qu'on a fait observer que l'expression "objectifs non militaires" suscitait de sérieux doutes et qu'il faudrait distinguer et traiter séparément, comme suggéré au paragraphe 140 du rapport de la Commission, les crimes contre les personnes, les crimes commis sur le champ de bataille en violation des règles de la guerre, et les crimes consistant à employer des moyens de combat prohibés, les commentaires sur le sous-alinéa ii) ont été axés sur la question de l'utilisation des armes de destruction massive.

73. Plusieurs délégations ont fermement appuyé l'inclusion de l'utilisation de ces armes dans la liste des crimes de guerre. Certaines ont mentionné en particulier l'emploi des armes nucléaires et l'emploi d'armes interdites par le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et par la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) à toxines et sur leur destruction.

74. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de la question des armes nucléaires. Un représentant a déclaré que sa délégation était profondément hostile à ce que la Commission aborde le problème des armes nucléaires, les questions de désarmement étant traitées dans d'autres instances spécialisées. Il a ajouté qu'étant donné que beaucoup des questions qu'elle examinait étaient très controversées, la Commission devait prendre tout son temps pour examiner ces problèmes et ne proposer des textes que lorsqu'elle pensait avoir dégagé des solutions qui seraient généralement acceptables. Selon d'autres représentants, l'emploi d'armes nucléaires devrait constituer non seulement un crime de guerre mais aussi un crime contre l'humanité. Un représentant a également souligné que l'emploi des armes nucléaires serait un crime dans pratiquement tous les cas, ne serait-ce que parce que l'utilisation de ces armes entraînerait inévitablement une série de crimes de guerre, notamment l'anéantissement de la population civile et la destruction des biens et de l'environnement. Un autre représentant a souligné que l'inclusion d'une disposition sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires dans la liste des crimes de guerre apaiserait les craintes d'un grand nombre de pays signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires quant à d'éventuels chantages à l'emploi de la force nucléaire.

b) Crimes contre l'humanité

i) Observations générales

75. La plupart des délégations ont convenu que les "crimes contre l'humanité" devraient être traités à part dans le projet de code. L'une d'entre elles, toutefois, a souligné que l'expression "crimes contre l'humanité" qui avait été inventée pour désigner les crimes internationaux les plus barbares et les comportements internationaux les plus révoltants s'était banalisée avec le temps et était actuellement employée pour stigmatiser le comportement d'un opposant politique dans les instances internationales. Elle a fait observer qu'un acte pouvait être considéré comme un crime international, être condamné par les instances internationales et être interdit par les traités internationaux sans pour autant être un crime contre l'humanité. Elle ne voyait donc pas la nécessité de classer, aux fins du projet de code, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans les catégories des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle a toutefois ajouté que si cette distinction était maintenue, l'expression "crime contre l'humanité" ne devrait être utilisée que pour le plus atroce des crimes internationaux, à savoir le génocide.

76. Certaines délégations ont soulevé la question du rapport entre la notion de "crime de guerre" et celle de "crime contre l'humanité". A cet égard, certaines délégations ont souligné que si un acte constituant un "crime contre l'humanité" était commis en temps de guerre, il devrait être considéré comme un "crime de guerre".

77. A propos de la notion de "crime contre l'humanité", de nombreuses délégations ont approuvé le point de vue exprimé au paragraphe 152 du rapport de la Commission, selon lequel le mot "humanité" devait être interprété comme signifiant le "genre humain" plutôt que comme une notion morale. Les crimes contre l'humanité étaient donc les crimes dirigés contre le "genre humain" dans son ensemble, et mettaient en cause les valeurs essentielles de la civilisation humaine.

78. Pour ce qui est de la méthode à suivre pour définir les crimes contre l'humanité, de nombreuses délégations se sont prononcées pour une définition générale suivie d'une liste non exhaustive des actes méritant cette qualification.

79. Plusieurs délégations ont souligné que le "caractère massif" ne devrait pas être considéré comme faisant partie intégrante de la définition du crime en question. Ainsi, une délégation a déclaré que la définition ne devait pas seulement s'étendre aux crimes ayant un caractère massif mais également à ceux commis contre des individus lorsqu'il s'agissait de persécutions systématiques. Une délégation a déclaré qu'il était oiseux de faire une distinction entre la destruction massive et le crime individuel puisque c'était la gravité de l'infraction qui primait et non le nombre des victimes. Selon une autre délégation, une seule attaque contre un individu ou ses biens pouvait avoir les caractéristiques d'un crime contre l'humanité.

80. S'agissant de la distinction entre l'"intention" et le "mobile", et des rapports entre ces notions et celle de crime contre l'humanité, une délégation a appuyé le point de vue du Rapporteur spécial indiqué au paragraphe 156 du rapport de la Commission selon lequel le mobile était d'autant plus inacceptable dans le cas des crimes contre l'humanité qu'il portait atteinte à des valeurs touchant à la dignité humaine. Selon une autre délégation, le mobile ne devait pas être considéré comme un facteur pertinent pour établir l'existence d'un crime contre l'humanité, en particulier si l'on pouvait prouver l'existence de l'élément intentionnel. Une troisième délégation a souligné que les mobiles qui inspiraient les crimes contre l'humanité étaient le racisme, l'intolérance religieuse et les préjugés idéologiques et politiques.

81. A propos de la définition des divers actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, une délégation a mis en garde contre des définitions extrêmement larges qui risqueraient de prêter à confusion. Une autre délégation a souligné que les définitions ne devaient comporter aucun élément risquant de se prêter à des interprétations politiques.

ii) Observations concernant tels ou tels actes

a. Génocide

82. La Sixième Commission dans son ensemble a reconnu que le crime de génocide devait entrer dans le champ d'application du code. Plusieurs délégations ont aussi souligné qu'il convenait de placer ce crime odieux entre tous en tête de la liste des crimes contre l'humanité.

83. La plupart des délégations ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial, reflétée dans la note 75 du rapport de la Commission, de reproduire les dispositions pertinentes de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Certaines estimaient comme lui que la liste des actes de génocide ne devait pas être exhaustive, mais d'autres ont fait observer qu'en s'écartant ainsi des dispositions pertinentes de la Convention de 1948 sur le génocide, on risquait de causer des difficultés aux futures parties au code qui seraient également parties à la Convention de 1948.

84. Pour ce qui est de la partie liminaire du paragraphe 1, une délégation a déclaré qu'il faudrait préciser la signification et la portée de l'expression "groupe national". Une autre délégation a suggéré qu'eu égard à de récents événements, on élargisse la définition du génocide de manière à inclure tout acte commis dans l'intention de détruire un groupe social de façon à couvrir les situations de liquidation et de persécution systématiques des intellectuels. Dans le même ordre d'idées, une délégation a proposé de remplacer le membre de phrase "un groupe national, ethnique, racial ou religieux" par "un groupe national, ethnique, racial, religieux ou autre" de façon à couvrir toutes les possibilités raisonnablement envisageables.

85. Quant aux sous-alinéas ii) et iii), une délégation a suggéré de préciser que les actes en question impliquaient le meurtre d'êtres humains et constituaient donc un génocide au sens strict.

86. Une délégation a relevé avec satisfaction que certains membres de la Commission avaient établi un lien entre le crime de génocide et les crimes de déportation, d'expulsion de populations de leur territoire ou de transfert forcé de populations, ces actes constituant soit le moyen soit la fin du génocide.

b. Apartheid

87. La plupart des représentants se sont prononcés en faveur de l'inclusion de l'apartheid dans la liste des crimes contre l'humanité. Un représentant a toutefois rappelé que tout en condamnant résolument la discrimination raciale sous toutes ses formes, et en particulier l'apartheid, et en comprenant les objectifs à l'origine de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, son pays n'avait pu devenir partie à cette convention pour des motifs juridiques tenant notamment à l'imprécision de l'incrimination et à la difficulté de l'imputation à un individu. A son avis, une situation analogue risquait d'apparaître en ce qui concerne le projet de code.

88. Un représentant a noté que la première variante de la définition proposée par le Rapporteur spécial et reproduite dans la note 76 du rapport de la Commission ne suivait pas la définition figurant dans la convention susmentionnée mais introduisait un élément nouveau, à savoir l'institution de tout système de gouvernement fondé sur une discrimination raciale, ethnique ou religieuse, qui était à son avis, une notion bien plus large et manquait de la précision nécessaire à toute règle juridique. Il a ajouté que le fait que le droit international évoluait progressivement ne voulait pas dire que les définitions devaient s'élargir progressivement, sans tenir compte des limites soigneusement établies par les

traités en vigueur. Une autre délégation a fait observer que la mention expresse de la Convention de 1974 dans la première variante risquait de poser des problèmes aux Etats qui n'étaient pas parties à cette convention.

89. De nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour la deuxième variante proposée par le Rapporteur spécial, qui reproduisait les dispositions de l'article II de la Convention de 1974. La plupart d'entre elles étaient favorables à la suppression du membre de phrase "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe" figurant entre crochets. On a fait observer que ce membre de phrase risquait de susciter des controverses inutiles et était même trompeur, puisqu'il pouvait être interprété comme signifiant que tous les Etats d'Afrique australe pratiquaient l'apartheid et semblait limiter le champ d'application du projet d'article à une région donnée et à un type particulier de ségrégation raciale.

90. Certaines délégations avaient toutefois une opinion différente. Il a été fait référence à cet égard à la genèse historique de ce crime et au fait que, s'il était vrai que les actes visés par le projet d'article se commettaient ailleurs dans le monde, ce n'était qu'en Afrique du Sud que l'apartheid était devenu politique officielle. Une délégation a suggéré de remplacer les mots "Afrique australe" par les mots "Afrique du Sud". Elle a appelé l'attention sur la nécessité de ne pas confondre le système pratiqué en Afrique du Sud avec celui appelé au paragraphe 164 du rapport de la Commission apartheid tribal ou coutumier, qui était une survivance d'anciennes coutumes des sociétés qui le pratiquaient. Les Etats concernés faisaient tout leur possible pour éliminer cette forme d'apartheid qui ne devait pas entrer dans le champ d'application du projet de code.

91. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 2 de la deuxième variante, une délégation a émis l'avis qu'il devrait viser tous les types de biens et non pas seulement les biens fonds.

c. L'esclavage, les autres formes d'asservissement et le travail forcé

92. La plupart des délégations se sont prononcées pour l'inclusion de l'esclavage parmi les crimes contre l'humanité, comme le Rapporteur spécial l'avait proposé dans la disposition reproduite dans la note de bas de page 77 du rapport de la Commission. Une délégation en particulier a déclaré appuyer la définition large de l'esclavage figurant dans la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Certaines délégations ont toutefois déclaré qu'elles étaient disposées à examiner une définition de l'esclavage plus large que celle figurant dans la Convention supplémentaire de 1956 afin de couvrir toutes les manifestations de ce phénomène.

93. Certains représentants ont estimé que les mots "autres formes d'asservissement" manquaient de précision. Un représentant en particulier a souligné que le type d'asservissement auquel le Rapporteur spécial faisait allusion existait dans un grand nombre de pays du tiers monde et que c'était une pratique illégale qui résultait de la misère et qui ne disparaîtrait qu'avec la misère. Il a insisté sur le fait que le projet de code devait tenir compte des conditions locales et qu'il n'était pas souhaitable d'étendre la notion de crime contre

l'humanité à des domaines mal définis. On a aussi soulevé la question de savoir si des pratiques comme la servitude pour dette devaient être considérées comme des crimes contre l'humanité.

94. Certaines délégations ont déclaré ne voir aucune objection à l'inclusion de la notion de "travail forcé" dans la disposition proposée. Une délégation a déclaré que la qualification de crime contre l'humanité appliquée au travail forcé - auquel il avait été largement recouru pendant et après la seconde guerre mondiale - constituait une innovation notable. Une autre délégation a déploré que de telles pratiques existent encore dans diverses parties du monde malgré les efforts déployés par la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies et a fait observer que même si l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'était occupée de cette question, c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de déclarer qu'il s'agissait là d'un crime contre l'humanité.

95. Un certain nombre de représentants, toutefois, ont contesté l'opportunité d'inclure une référence au "travail forcé" sans plus amples précisions. L'un d'entre eux a fait observer qu'une telle référence soulevait le problème plus général de la distinction entre les crimes contre l'humanité et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon lui, il était indispensable de modifier le texte à cet égard car, sous sa forme actuelle, il pouvait être interprété comme signifiant que les Etats qui obligeaient les avocats à assurer gratuitement devant les tribunaux pénaux la défense des indigents, commettaient un crime contre l'humanité, puisqu'une telle pratique pouvait être considérée comme du "travail forcé" selon la jurisprudence des organes compétents en matière de droits de l'homme créée dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Un autre représentant a souligné que la notion de "travail forcé" devrait être soigneusement circonscrite pour éviter toute confusion avec les formes acceptées de service civique qui caractérisait la vie économique de certains pays. Un autre représentant a fait observer qu'en vertu du code pénal de son pays, les individus condamnés à une peine d'emprisonnement rigoureux devaient obligatoirement travailler dans les ateliers des prisons et acquéraient ainsi une formation qui leur permettait de trouver un emploi une fois qu'ils avaient purgé leur peine. Il a souligné que ce type de travail obligatoire ne devait pas être considéré comme un crime contre l'humanité et a donc proposé qu'on réexamine la définition du travail forcé en introduisant comme critère l'intention. Un quatrième représentant a résumé ces points de vue en déclarant que si le travail forcé était imposé non pas pour des raisons raciales ou religieuses mais dans l'intérêt de la société et conformément aux procédures judiciaires et autres procédures légales normales, il ne devait en aucune façon être considéré comme un crime contre l'humanité.

d. L'expulsion de populations, leur transfert forcé et les crimes y relatifs

96. De nombreuses délégations ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial, indiquée dans la note de bas de page 78 du rapport de la Commission, d'inclure dans le projet de code l'expulsion de populations, leur transfert forcé et les crimes y relatifs et de leur appliquer la qualification de crime contre l'humanité. Un représentant a déclaré à cet égard que bien que les transferts forcés de populations ne soient plus admis depuis le début du siècle et soient expressément interdits par la Convention de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève

de 1949, cette pratique persistait encore dans diverses parties du monde, et que l'Assemblée générale pourrait contribuer à son abolition si elle en faisait un crime contre l'humanité. Un autre représentant a évoqué l'expérience amère que son pays avait fait des crimes en question auxquels n'avaient pu mettre fin les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes internationaux, y compris la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade, et la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Kuala Lumpur.

97. De nombreuses délégations, tout en appuyant en général l'approche du Rapporteur spécial, ont estimé que la disposition proposée devait être affinée. Une délégation, en particulier, a fait observer que de nombreux facteurs devaient être pris en considération : la finalité de l'expulsion ou du transfert, la présence ou l'absence de raisons humanitaires, les moyens employés et la licéité ou l'illicéité des méthodes utilisées. Il a donc été reconnu que la Commission devrait étudier plus avant la possibilité de définir les conditions et circonstances dans lesquelles les pratiques susmentionnées devenaient des crimes au sens du projet de code. On a fait observer à cet égard que le transfert de certains habitants de certaines zones, décidé par un Etat pour des raisons d'intérêt public et social et conformément aux procédures normales, devrait être considéré comme une mesure prise dans l'intérêt de la société et qu'il était essentiel de ne pas faire d'amalgames abusifs et de tracer clairement la ligne de démarcation entre les comportements légaux et illégaux. L'attention a également été appelée sur la nécessité d'établir une distinction entre les transferts de population motivés par des raisons humanitaires et les transferts arbitraires de population constituant un crime contre l'humanité au sens du projet de code. La notion d'"occupation d'un territoire" a été considérée comme un élément clef de la disposition proposée. Un représentant a déclaré que l'implantation de colons dans un territoire occupé était un problème d'actualité brûlante et qu'il ne se passait pas de jour sans que soient occupées, par la force des armes et sous prétexte de droits présumés divins, des terres qui ne sauraient être considérées comme "res nullius" puisque leurs propriétaires étaient là pour défendre leur héritage ancestral. Il a ajouté que ceux qui encourageaient l'installation de colons dans les territoires occupés étaient des criminels et devaient être perçus comme tels aux fins du code dont ils étaient d'ailleurs les premiers inspireurs. Un autre représentant, toutefois, a déclaré qu'il ne voyait aucune raison de limiter la portée de ces dispositions à l'expulsion ou au transfert forcé de territoires occupés.

98. On a en outre déclaré à propos de la disposition proposée par le Rapporteur spécial que l'alinéa c) relatif à la modification de la composition démographique d'un territoire étranger devrait être modifié pour bien montrer que ce crime pouvait également être commis à l'intérieur des frontières d'un Etat, et que, nonobstant les vues exprimées par certains membres de la Commission, dont il était fait état au paragraphe 177 du rapport de cette dernière, on ne saurait établir aucun parallélisme entre les crimes du régime nazi et les transferts de population des pays occupés par les puissances alliées, alors que ces transferts furent des mesures exceptionnelles pour la sauvegarde d'une paix stable et durable.

e. Autres actes inhumains, y compris la destruction de biens

99. Certaines délégations ont appuyé l'incrimination proposée par le Rapporteur spécial des actes inhumains commis contre des populations ou contre des individus pour des raisons sociales, politiques, raciales, religieuses ou culturelles. Une délégation a déclaré qu'une telle incrimination était conforme aux principes de Nuremberg.

100. Des opinions divergentes ont toutefois été exprimées sur la portée de la disposition : un représentant a déclaré que les actes inhumains ne se limitaient pas aux mauvais traitements physiques, mais pouvaient aussi être des actes humiliants ou dégradants tandis que, selon un autre représentant, la disposition était rédigée en des termes si généraux qu'elle semblait s'appliquer à tout acte inhumain perpétré contre des individus pour des motifs politiques, ce qui allait beaucoup trop loin. A son avis, même si ce genre de comportement était regrettable, voire illégal, sur le plan des droits de l'homme, cela ne suffisait pas à justifier son inclusion dans le projet de code.

101. De nombreuses délégations ont déclaré que la destruction de biens, en particulier de biens appartenant au patrimoine culturel de l'humanité, devait être considérée comme un acte inhumain. On a, à cet égard, exprimé l'avis qu'une telle qualification devait être appliquée aux actes commis contre les monuments historiques et artistiques, en particulier ceux reconnus par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité. Une référence a été faite à ce sujet à la Convention adoptée sous les auspices de l'Unesco qui, a-t-on fait observer, allait plus loin que la Convention de La Haye de 1954 en ce qui concerne la protection des biens durant les conflits armés, et ce en vue de préserver le patrimoine culturel de l'humanité. On a émis l'avis que les critères retenus dans la Convention de l'Unesco pour définir la notion de patrimoine culturel de l'humanité pourraient servir de guide en la matière. Une délégation a approuvé l'avis exprimé au paragraphe 195 du rapport de la Commission, selon lequel la "destruction de logements" devrait être ajoutée à la liste des actes inhumains.

102. Certaines délégations, en revanche, ont émis des réserves quant à l'opportunité de qualifier les actes commis contre les biens de crimes contre l'humanité. Ainsi, un représentant a déclaré que sa délégation avait les plus sérieux doutes quant à la possibilité de considérer, sauf dans des cas exceptionnels, les destructions de biens comme des crimes contre l'humanité, et que la question devait faire encore l'objet d'études approfondies de la part de la Commission. Un autre représentant a déclaré qu'il était douteux que des actes contre des biens puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité, c'est-à-dire de violations graves des règles de droit international applicables dans les conflits armés. Selon lui, la Commission ne devait pas céder à la tentation de qualifier de crimes contre l'humanité certaines infractions qui, bien que tombant sous le coup des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, ne constituaient en fait nullement des violations graves des lois de la guerre.

103. On a également fait observer que le texte proposé ne semblait viser que les attaques perpétrées contre des biens dans des circonstances aggravantes de caractère quantitatif et qualitatif, et qu'il fallait encore préciser s'il fallait inclure les actes commis par des particuliers - question qui devrait être examinée dans le cadre de la structure générale du projet de code.

f. Atteintes aux biens d'un intérêt vital pour l'humanité, y compris l'environnement

104. De nombreuses délégations se sont prononcées pour l'inclusion dans le projet de code de dispositions concernant ce que plusieurs délégations ont appelé les "crimes écologiques", allant dans le sens de celles proposées par le Rapporteur spécial, reproduites dans la note de bas de page 84 du rapport de la Commission, qui prévoyaient que la qualification de crime contre l'humanité devrait être appliquée à tout dommage grave et intentionnel causé à l'environnement.

105. De nombreuses délégations qui étaient favorables à l'inclusion de la notion de "crime écologique" ont néanmoins estimé que la disposition proposée n'était pas suffisamment précise. A cet égard, une délégation a déclaré que la référence à "toute atteinte grave et intentionnelle" n'était pas satisfaisante et qu'il serait erroné de croire que la répétition du terme "grave" suffirait à garantir que le code ne vise que des actes graves. Une autre délégation a estimé que la Commission devrait préciser le degré et l'ampleur de l'atteinte à l'environnement, de manière que l'on puisse savoir quel acte ou quel comportement constituait un crime dans ce domaine. Une autre délégation a estimé qu'un libellé plus précis serait nécessaire, et a suggéré de remplacer le mot "intentionnelle", qui pourrait se révéler trop restrictif dans la pratique, par le mot "délibérée".

106. Plusieurs délégations ont parlé du rapport entre la notion de crime écologique et celle de responsabilité de l'Etat. Ainsi, une délégation a déclaré que la notion de crime écologique, qui méritait une étude approfondie, devrait être liée à celle de responsabilité étatique, dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il faudrait envisager d'inclure la responsabilité collective des Etats du fait d'un système économique qui poussait certains individus ou groupes d'individus à entamer, parfois pour des raisons de survie, le patrimoine écologique de l'humanité. D'autres délégations ont déclaré que le libellé de la disposition à l'examen devrait être aligné sur celui de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

107. On a aussi fait observer que la notion de "bien d'intérêt vital pour l'humanité" contenue dans le projet d'article proposé par le Rapporteur spécial était trop vague et risquait de donner lieu à des interprétations très subjectives et très divergentes.

g. Le trafic international de stupéfiants 5/

108. Un certain nombre de délégations ont appuyé la décision de la Commission indiquée au paragraphe 210 de son rapport, de prier le Rapporteur spécial

5/ Voir également la note 3/ ci-dessus.

d'élaborer un projet de disposition sur le trafic international de stupéfiants pour la session suivante. Un représentant, en particulier, a déclaré que le trafic international de stupéfiants devrait être considéré comme un crime international méritant les peines les plus sévères, et que ceux qui s'y livraient ne devraient trouver asile dans aucun pays. Il a ajouté que la lutte de la communauté internationale contre ce trafic illicite était entravée par le régime pénal trop indulgent de certains pays consommateurs, qui n'était pas fait pour dissuader les trafiquants internationaux de stupéfiants. Il a donc insisté pour que les pays en question extradent les auteurs de ce trafic vers les Etats où la justice pénale était plus sévère, et a ajouté que bien que son pays ait conclu des accords avec quelques Etats sur la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, le dépistage et la confiscation de l'argent blanchi, l'extradition, etc., ceux-ci n'excluaient pas l'adoption d'une stratégie internationale commune pour faire face à ce phénomène. Un autre représentant a également souligné l'importance de la coopération interétatique et a en outre suggéré la création d'un tribunal international pour juger ces crimes dans des cas déterminés.

109. Plusieurs délégations se sont prononcées pour l'approche préconisée par le Rapporteur spécial et reflétée au paragraphe 209 du rapport de la Commission, à savoir qu'étant donné les effets néfastes qu'il avait sur la santé et le bien-être de l'ensemble de l'humanité, le trafic international de stupéfiants devait être considéré à la fois comme un crime contre l'humanité et comme un crime contre la paix, puisqu'outre le fait qu'il était lié au terrorisme local et au terrorisme international, il avait un effet déstabilisateur sur certains pays, en particulier les petits pays, et faisait donc obstacle à des relations internationales harmonieuses.

110. En ce qui concerne la formulation de la future disposition sur la question, un représentant a insisté sur la nécessité d'une définition précise qui engloberait la complicité. Comme exemple de complicité, il a mentionné les entreprises qui vendaient des produits chimiques tout en sachant qu'ils seraient utilisés pour la fabrication de cocaïne ou d'héroïne et les négociants qui vendaient des munitions à la mafia de la drogue pour ses mercenaires. Selon lui, ceux qui vendaient des produits chimiques et des munitions aux trafiquants de drogue étaient des maillons essentiels de la chaîne qui aboutissait au trafic de stupéfiants, et la définition de ce crime devait être assez large pour inclure tous les éléments de la filière.

111. Certaines délégations ont parlé du rapport possible entre la disposition sur le trafic international de stupéfiants devant figurer dans le projet de code et la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'une d'entre elles a rappelé que dans cette convention, le trafic illicite de stupéfiants était considéré comme un crime international qui mettait en danger la paix et la souveraineté des Etats et troublait l'ordre normal des sociétés, et que cette convention avait retenu le système de la juridiction universelle et imposait aux Etats l'obligation d'extradition ou de poursuite. Un autre représentant a déclaré qu'en incluant le trafic international de stupéfiants dans le projet de code, on renforcerait les dispositions de la convention susmentionnée. Un autre représentant a fait observer que de nombreux pays avaient signé la Convention de 1988 et que nombre d'entre eux étaient déjà bien avancés dans leurs procédures internes de ratification. Selon lui, les normes fixées par cette convention étaient les plus appropriées pour mettre en place un mécanisme

efficace de coopération judiciaire internationale en la matière, et il fallait veiller à ce que la disposition qu'on envisageait d'inclure dans le code ne porte pas préjudice à un tel mécanisme, même s'il était vrai que le trafic international de stupéfiants pouvait être considéré comme un crime contre la paix et un crime contre l'humanité.

4. Commentaires sur la question de l'application du projet de code

112. Un certain nombre de délégations ont évoqué différents aspects de la question de l'application du projet de code.

113. Certains représentants se sont prononcés en faveur de la mise en place d'un tribunal international pour veiller à la bonne application du projet de code 6/. L'un d'entre eux, après avoir formulé des réserves concernant la démarche qui consiste à transformer sans discernement les obligations internationales des Etats en actes criminels et indiqué que le droit international ne définissait pas assez précisément les actes punissables, a fait observer que si on laisse aux tribunaux nationaux la responsabilité de juger de tels actes, les Etats pourraient être amenés à imposer leurs propres interprétations du droit international. A son avis, il ne suffisait pas de définir le comportement répréhensible en termes vagues et de s'en remettre pour le reste aux tribunaux pénaux. Aussi le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité exigeait-il la création d'un organe impartial et objectif, un tribunal pénal international, par exemple. Un autre représentant a souligné que le code serait moins sujet à des interprétations différentes s'il était appliqué par un tribunal pénal international et qu'il n'y avait aucune raison qu'une telle instance porte atteinte à la souveraineté des Etats ou à la primauté des systèmes judiciaires nationaux. Un autre représentant encore a toutefois soutenu que les solutions qui consisteraient à donner compétence en cette matière à des tribunaux internes dans lesquels siègeraient des magistrats de diverses nationalités ou à utiliser les tribunaux internes comme organes de première instance et un tribunal international comme organe de recours n'étaient pas viables. Il proposait de créer un tribunal pénal international ayant compétence exclusive pour connaître des crimes visés par le code ou d'attribuer cette compétence aux tribunaux internes ainsi qu'à un tribunal pénal international qui ne jugerait pas uniquement en appel. Il préférerait pour sa part la première option, car, dans le deuxième cas, le code devrait prévoir les modalités d'application du principe non bis in idem.

114. Commentant le modus operandi d'un tribunal pénal international, une représentante a dit que la compétence de ce tribunal pourrait être fondée sur son statut et les juges nommés en fonction de leur valeur morale et de leurs qualifications juridiques, et en tant que représentants des différents systèmes juridiques du monde. A cet égard, on a également soulevé la question du rapport entre les conclusions juridiques fondées sur le code et les décisions adoptées par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte. Un représentant, après avoir signalé que ces décisions liaient les Etats Membres et, partant, les organes de ces Etats, y compris les tribunaux nationaux, a souligné que, nonobstant

6/ Voir note 3/.

la nécessité pour tout tribunal international d'être indépendant des organes politiques, il était indispensable que la Charte soit interprétée et appliquée de façon cohérente et crédible, problème qui serait particulièrement difficile dans le cas de certains crimes, comme l'agression.

115. D'autres représentants ont estimé que l'application du futur code devrait être confiée aux tribunaux nationaux des Etats parties. L'un d'entre eux a précisé qu'il n'avait pas été démontré que le système actuel - répression en application des législations internes de diverses infractions internationales définies dans des conventions internationales - n'était pas efficace. A son avis, l'idée de créer un tribunal international pour connaître des infractions internationales soulèverait des questions difficiles. Ainsi, on ne savait pas très bien quelles règles s'appliqueraient en matière de preuve, si la juridiction serait obligatoire et comment la définir; quels principes régiraient le prononcé de la peine; si les coupables auraient droit à un procès avec jury; quelles seraient les voies de recours. Un autre représentant a déclaré que, si le projet de code essayait de définir des infractions pénales qui revêtaient un caractère particulier, tant par leur gravité que par la condition de l'auteur, les infractions en question relevaient quand même du droit pénal et, à l'exception peut-être de celles affectant l'environnement, seraient toujours commises contre certaines personnes ou groupes de personnes. Aussi n'y avait-il pas de raison de ne pas confier l'application du code aux systèmes pénaux nationaux, qui coopéreraient entre eux lorsque cela serait nécessaire (par exemple, dans le cas de l'extradition), d'autant que bien des crimes qu'on avait jugé bon de faire figurer dans le projet, tels que le génocide, relevaient des tribunaux nationaux, tout comme ailleurs le mercenariat, le détournement d'aéronefs et la prise d'otages.

116. Plusieurs formules faisant intervenir et les tribunaux nationaux et un mécanisme international ont été avancées pour l'application du projet de code.

117. C'est ainsi qu'un représentant, invoquant les difficultés énormes que poserait la mise en place d'une juridiction pénale internationale efficace et l'absence d'arguments convaincants en faveur de sa création, a estimé qu'afin d'assurer l'uniformité d'application des dispositions du code, l'on pourrait envisager un mécanisme permettant de faire place dans les procédures pénales internes à un avis juridique international. D'autres représentants pensaient qu'un tribunal pénal international pourrait connaître en appel des jugements rendus par les tribunaux nationaux. L'un d'entre eux, après avoir souligné que le moment était venu de renoncer à établir un parallèle entre une juridiction pénale universelle et un tribunal pénal international et de rechercher une solution réaliste, a rappelé que, lors de la quarante et unième session de la Commission, il avait été suggéré de combiner les avantages de la juridiction nationale et du principe d'une juridiction pénale universelle en créant un tribunal pénal international qui statuerait sur les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux nationaux. Selon la formule proposée, seuls seraient habilités à saisir cette cour les Etats dont des ressortissants auraient été punis dans un pays étranger et les Etats sur le territoire desquels ou à l'encontre desquels l'infraction aurait été commise (au cas où son auteur aurait été acquitté ou condamné dans un autre pays), et les tribunaux nationaux pourraient être autorisés à solliciter un avis ayant force obligatoire de la cour internationale sur un point de droit pénal international. Le représentant a souligné que cette solution permettrait d'éviter les extraditions

inutiles, n'exigerait ni ministère public ni fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, permettrait d'harmoniser la jurisprudence des tribunaux nationaux et serait pour les Etats une protection efficace contre les défaillances inhérentes à la juridiction universelle des tribunaux nationaux. Un autre représentant, après avoir fait observer qu'en vertu des dispositions du projet de code déjà provisoirement adoptées, les Etats parties s'engageraient à juger les auteurs présumés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou à les extraditer, de sorte que, une fois entré en vigueur, le code instituerait une sorte de "juridiction universelle", s'est demandé si cet engagement assumé au niveau national devait se doubler de la création d'un tribunal criminel international, comme le paragraphe 3 de l'article 4 en envisage l'éventualité. Il a estimé que l'idée était acceptable, pour autant que la compétence d'un tel tribunal n'exclue pas celle des tribunaux nationaux au détriment des efforts de répression entrepris sur le plan interne. A son avis, on pourrait concevoir qu'un tel tribunal fonctionne essentiellement comme une juridiction internationale de recours ou comme instance chargée de trancher les conflits de compétence entre Etats. Un autre représentant, tout en estimant que l'application du code pourrait être confiée aux tribunaux nationaux - soit que les auteurs présumés du crime soient poursuivis dans les Etats où ils se trouvent, soit qu'ils fassent l'objet d'une extradition vers les Etats d'origine ou les Etats où les crimes ont été commis - a suggéré que lorsqu'un Etat ne souhaiterait ni juger l'auteur présumé du crime ni l'extraditer, il ait la possibilité de porter l'affaire devant un tribunal international, qui fonctionnerait donc parallèlement aux tribunaux nationaux, mais non comme tribunal d'appel compétent pour réexaminer des jugements prononcés par des tribunaux nationaux.

118. Tout en n'excluant pas la possibilité d'envisager à un stade ultérieur la création d'un tribunal pénal international, plusieurs représentants ont prôné l'adoption de solutions pratiques. L'un d'entre eux a proposé d'attribuer compétence aux tribunaux nationaux, tout en prévoyant un système de présentation de rapports et la création de commissions ou de groupes de travail chargés de les étudier. Il a souligné que ce système s'était révélé efficace dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de protection des droits individuels. Un autre représentant a noté que la possibilité de créer des tribunaux spéciaux qui connaîtraient d'affaires particulières à la demande des Etats intéressés était prévue tant dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide que dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et a fait observer qu'eu égard aux perspectives actuelles d'établissement d'un ordre mondial fondé sur la primauté du droit international, il n'était pas exclu d'aborder la question de la mise en oeuvre dans une optique nouvelle.

119. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il ne fallait pas que la question de l'application du projet de code empêche la Commission d'axer ses travaux, à titre prioritaire, sur la mise au point rapide des dispositions de fond du projet de code. Une délégation a toutefois déploré que la Commission ait encore évité, à sa dernière session, d'examiner à fond la question de la juridiction pénale internationale.

C. RESPONSABILITE DES ETATS

1. Observations générales

120. Un certain nombre de représentants ont insisté sur l'importance de cette question. L'un d'entre eux, après avoir fait observer que la clef de l'établissement d'une communauté organisée d'Etats fondée sur la primauté du droit ne résidait pas dans la contrainte ou dans la menace d'avoir à rendre compte, mais dans un équilibre d'intérêts appuyé par des normes de droit international, a souligné que des relations internationales fondées sur la primauté du droit étaient inconcevables sans une définition claire de la responsabilité incombant à ceux qui dépassent les limites de ce qui est permis en droit international.

121. D'aucuns ont déploré que cette question figure depuis si longtemps à l'ordre du jour et il a été observé que si les travaux relatifs à la responsabilité des Etats avaient abouti ou progressé, on aurait résolu ou envisagé différemment bien des problèmes qu'avaient suscités le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

122. D'aucuns se sont félicités que la Commission ait pu, à sa quarante et unième session, procéder à un débat de fond sur une question qui, de l'aveu général, appelait un examen aussi rapide que possible.

2. Commentaires sur la structure proposée pour les deuxième et troisième parties

123. La proposition du Rapporteur spécial d'étudier séparément les conséquences juridiques d'un "délit international" et celles d'un "crime international" a donné lieu à des commentaires d'ordre méthodologique et à des observations de fond sur la distinction entre "crimes" et "délits".

124. S'agissant des aspects méthodologiques, plusieurs représentants ont souscrit à la proposition susmentionnée, mais en avançant différents arguments. Un représentant y a souscrit en arguant du fait que la Commission pourrait ainsi traiter des conséquences de simples infractions à des obligations internationales sans être retardée par l'examen des conséquences des crimes internationaux. Un autre a approuvé la démarche proposée, étant entendu que la Commission opérerait au plus tôt entre la méthode consistant à "ajouter" les conséquences des crimes à celles des délits et le traitement séparé de ces deux catégories de conséquences, faute de quoi la tâche du Comité de rédaction pourrait se trouver bloquée jusqu'à ce que soit présenté le chapitre sur les crimes internationaux. Un autre encore a été d'avis que la proposition du Rapporteur spécial était la conséquence logique du choix fondamental opéré par la Commission dans la première partie du projet, lorsqu'elle avait entériné une conception mettant l'accent sur l'acte illicite lui-même plutôt que sur le dommage causé. A cet égard, il a appelé l'attention sur la position de la Cour internationale de Justice sur la question des obligations erga omnes - catégorie juridique dont les paramètres n'étaient pas encore entièrement précisés - en faisant remarquer que, compte tenu de l'évolution de la pensée humaine dans ce domaine, les conséquences juridiques d'un acte illicite

devaient être envisagées selon la gravité de l'infraction que cet acte représentait pour la légalité internationale. On ne pouvait certes pas préjuger du résultat de pareille entreprise, mais elle serait en accord avec la distinction préconisée dans l'article 19 de la première partie du projet.

125. En revanche, la proposition du Rapporteur spécial de traiter séparément les conséquences juridiques découlant d'un délit international et celles qui découleraient d'un crime international a suscité des réserves au motif que la notion de crime international n'était pas appuyée par le droit international existant.

126. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'au stade actuel la décision en la matière ne saurait avoir qu'un caractère provisoire. L'un d'entre eux a accepté que les délits et les crimes soient traités séparément, étant entendu que les articles adoptés provisoirement en première lecture pourraient être ultérieurement réunis si la nécessité de les aborder séparément n'apparaissait pas. Une telle approche préciserait les différences entre les conséquences juridiques des délits et celles des crimes et permettrait d'examiner les ramifications particulières du problème des crimes internationaux sans que cela ait de répercussions sur le problème des délits internationaux. Un autre représentant a dit que l'on ne saurait donner une opinion finale sur aucune des questions figurant dans la deuxième partie (en particulier quant à la manière de traiter les crimes) tant que la troisième partie n'était pas élaborée. Bien que la notion de crime international eût des aspects positifs, elle était potentiellement dangereuse à moins de prendre des mesures appropriées pour empêcher qu'elle ne fût utilisée comme arme politique, et il ne serait pas possible de faire de progrès dans le domaine de l'élaboration des règles du droit international si les nouvelles institutions à mettre en place n'étaient pas accompagnées d'un système de règlement pacifique des différends.

127. Concernant la seconde question évoquée au paragraphe 123, un certain nombre de représentants ont entériné la notion de crime international, en mettant en garde contre la remise en question de l'article 19 du projet. L'un d'entre eux, après avoir fait remarquer que cette notion n'était pas nouvelle dans la mesure où elle remontait à la première guerre mondiale et était reprise dans différents instruments internationaux, a souligné que l'article 19 affirme qu'il existe, à côté des atteintes aux intérêts des Etats (délits), des crimes constitués par des actes qui compromettent les intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble. L'article 19 supposait l'acceptation de l'action publique contre l'Etat auteur d'un crime international qui engageait sa responsabilité pénale. Un autre représentant a fait observer que l'extension de la responsabilité des Etats aux crimes internationaux comme l'agression, la domination coloniale et le racisme reflétait le développement du droit international.

128. D'aucun ont partagé l'avis de certains membres, exposé au paragraphe 234 du rapport de la Commission, qui estimaient que la notion de crime international n'était pas appuyée par le droit international existant et qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer une responsabilité pénale aux Etats.

129. Plusieurs membres, tout en réservant leur position tant que les conséquences juridiques de la notion de crime international n'avaient pas été examinées à fond, ont estimé qu'au stade actuel du débat il ne semblait pas opportun de poser des questions au sujet des parties du projet qui avaient été adoptées provisoirement en première lecture. Ils ont néanmoins souligné que le moment venu, il faudrait réexaminer à fond les projets d'articles de la première partie qui consacraient les principes généraux de la responsabilité.

130. Certains représentants ont commenté le plan général proposé par le Rapporteur spécial pour les parties II et III (voir par. 228 du rapport de la Commission). L'un d'entre eux a dit que, dans le plan proposé pour la partie II, il existait une disproportion entre les conséquences découlant d'un délit international dans le chapitre II et les conséquences découlant d'un crime international dans le chapitre III.

131. Quant à la proposition - dont il était tenu compte dans le plan général - de traiter séparément les conséquences juridiques de fond et les conséquences de procédure du fait illicite, elle a fait l'objet de commentaires favorables. A cet égard, une représentante a noté que la première catégorie de conséquences imposait à l'Etat auteur de l'infraction des obligations strictes et indépendantes du comportement ultérieur de l'Etat lésé; de plus, les conséquences de procédure étaient soumises à d'autres conditions qui tendaient à satisfaire le droit de l'Etat lésé de recourir à des mesures propres à rétablir le statu quo ante. Evoquant également la distinction qu'il était proposé d'établir entre les conséquences de fond et celles de procédure, un représentant, après avoir fait observer que le droit de l'Etat lésé de prendre des contre-mesures était une question extrêmement délicate, a déclaré que le projet d'articles devait autant que possible prévoir tous les cas de figure et que la distinction proposée ne devrait pas fixer de limites inutiles quant à la portée de certaines manifestations de la responsabilité des Etats. Parmi d'autres observations sur la notion de "contre-mesures", on a dit que ce terme était préférable au terme "mesures", car il impliquait un élément de proportionnalité et évoquait l'idée d'une réaction à une activité contraire au droit international. On a également fait observer qu'il était absolument nécessaire d'avoir un texte qui déclare illégales les représailles armées.

132. Concernant les conséquences juridiques ayant un caractère punitif, qui étaient également mentionnées dans le plan général, un intervenant s'est déclaré en désaccord avec le Rapporteur spécial quant à l'existence de conséquences juridiques de ce type dans le cadre de la responsabilité des Etats. Il a estimé que la Commission devait renoncer à toute référence à ces conséquences dans le projet d'articles. Un autre représentant a cependant fait observer que les conséquences des crimes seraient inévitablement assimilées à une responsabilité pénale. Evoquant l'opinion exprimée par la Commission selon laquelle les conséquences des faits illicites ne devraient pas être définies en des termes tendant à nier le droit des peuples à l'existence, il a souligné la nécessité de rompre avec l'assimilation du peuple à l'Etat. Il était possible de punir l'Etat sans que la peine touche l'ensemble des citoyens, et, après étude de la pratique diplomatique et de la jurisprudence en matière de réparation, le Rapporteur spécial était arrivé à la conclusion que les exemples de mesures punitives à l'encontre des Etats n'étaient pas rares. D'une certaine manière, c'était le cas des mesures coercitives prévues au chapitre VII de la Charte.

133. Quant à la partie III, il n'y a eu aucune objection à ce qu'on l'utilise seulement comme une hypothèse de travail en ce qui concerne le règlement des différends.

3. Commentaires sur les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire et renvoyés par la Commission au Comité de rédaction

Article 6. Cessation d'un fait internationalement illicite à caractère continu

134. La première question que soulevait cet article était celle de savoir si la cessation entre dans la catégorie des règles primaires ou dans celle des règles secondaires du droit international. A cet égard, plusieurs représentants ont été d'avis que l'obligation consacrée dans l'article 6 n'était qu'une expression différente de l'obligation générale qui incombe aux Etats de respecter les règles primaires du droit international et que toute autre interprétation priverait le droit international de sa force contraignante. Il a été donc proposé que l'article 6, dans sa version anglaise, s'intitule "Discontinuation ...", plutôt que "Cessation ...", car le premier terme exprimait plus clairement que la disposition était intrinsèquement liée au caractère obligatoire du droit international. Un représentant a ajouté que, la cessation représentant un substitut de l'obligation primaire, il convenait de la considérer différemment selon qu'il s'agissait de délits ou de crimes.

135. La deuxième question était celle de savoir s'il était justifié de traiter de la cessation d'un fait dans un article distinct de façon à la distinguer des autres conséquences de la responsabilité des Etats, telles que la réparation, la restitution en nature ou les mesures intérimaires. Les représentants qui ont abordé cette question sont convenus que la cessation justifiait l'élaboration d'un article distinct. On a dit à ce propos que la cessation, au sens de mettre fin soit temporairement soit définitivement à un acte illicite, ne saurait être considérée comme analogue à la réparation, qui était l'acte consistant à dédommager pour le tort causé. On a dit également que l'on pourrait décrire la cessation comme orientée vers l'avenir, en d'autres termes comme impliquant l'observation dans l'avenir des règles primaires, alors que les autres mesures visées étaient axées sur une infraction passée à la règle primaire pertinente du droit international. On a à cet égard cité l'exemple de l'occupation militaire d'un territoire : le retrait des troupes étrangères constituerait certainement la cessation du fait international illicite, sans régler pour autant la question de l'indemnisation des dommages résultant de l'occupation elle-même.

136. Tout en convenant que la cessation et la réparation étaient deux notions distinctes, des représentants ont fait observer que, dans certains cas, elles étaient étroitement liées. Il a été souligné à cet égard que, comme il ressortait de la pratique du Conseil de sécurité et des arrêts de la Cour internationale de Justice, les Etats lésés avaient coutume de réclamer la cessation en même temps que la restitution en nature et d'autres formes de réparation, de sorte que la cessation n'était pas toujours perceptible en soi. On a exprimé l'opinion que le lien étroit qui existait entre cessation et réparation devrait aussi être reflété dans le projet et que l'article 6 devrait être placé immédiatement avant l'article

sur la restitution. Quoi qu'il en soit, la décision finale concernant ce dernier aspect pouvait être reportée jusqu'au moment où se dégagerait une idée précise du plan général du projet.

137. La troisième question évoquée à propos de l'article 6 avait trait à la position des Etats tiers. A cet égard, un représentant a souligné que si toute infraction à une règle particulière du droit international pouvait être source de conflits et, de ce fait, compromettre le maintien de relations stables et pacifiques entre Etats, il fallait néanmoins se souvenir que l'intérêt général ne saurait être assimilé au droit d'invoquer la violation de la norme, droit qui n'appartient qu'à l'Etat lésé, tel que celui-ci est défini à l'article 5 adopté provisoirement. Après avoir fait observer que l'intérêt qu'a un Etat à ce que l'on continue d'observer une norme ne suffisait pas en soi à donner à cet Etat la qualité d'Etat lésé par une violation de la norme en question, ce que la pratique et la jurisprudence internationales démontraient suffisamment, le représentant a souligné que, en tant qu'elle découlait directement de la force obligatoire du droit international, l'obligation de cessation d'un acte illicite ne pouvait en aucun cas être subordonnée à une demande d'un Etat à cet effet et que, en cas de violation caractérisée d'un traité multilatéral, l'octroi aux Etats parties à ce traité du droit d'invoquer une violation de celui-ci devait s'entendre sous réserve de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De ce fait, il ne serait pas justifié de conférer, dans le projet d'article 6, le droit d'exiger la cessation à toutes les parties à un traité multilatéral. Un autre représentant a dit que, outre qu'il prévoyait une règle juste pour l'Etat lésé, l'article 6 conférerait des droits aux autres membres de la communauté internationale en cas de violation d'une obligation erga omnes.

138. La quatrième question concernant l'article 6 portait sur la référence dans cet article au "caractère continu" d'un acte illicite. A cet égard, le représentant a déclaré que les arrêts rendus récemment par la Cour internationale de Justice montraient que la cessation ne se limitait pas aux seuls actes à caractère continu. Un autre a insisté sur la nécessité de distinguer entre actes à caractère continu et actes à effet continu. Il a fait observer que le maintien illégal en détention de diplomates constituerait un acte à caractère continu, alors que la confiscation illicite de biens relèverait de la catégorie des actes ayant des effets continus; il semblait que cette dernière catégorie d'actes illicites n'appelât pas un traitement distinct, puisque les conséquences de tels actes étaient déjà couvertes par le projet d'articles. A ce propos, un représentant a évoqué la question soulevée au paragraphe 268 du rapport, à savoir celle de la nature de la nationalisation en tant que fait à caractère continu soumis à cessation, engendrant en d'autres termes l'obligation de dénationalisation. Il a estimé qu'il ne suffirait pas de se contenter d'indiquer, comme il était dit au paragraphe 272, la nécessité "d'étudier attentivement" la question et, éventuellement, de ne pas s'interdire de reconsidérer l'inclusion de la "confiscation illicite de biens dans la catégorie des faits illicites continus". Il a souligné en outre que la nationalisation n'était pas une confiscation illicite de biens si elle répondait aux exigences du droit international.

139. Quant au libellé de l'article 6, certains représentants ont estimé qu'il devrait être plus catégorique et spécifier en particulier le droit de l'Etat lésé d'exiger d'urgence la cessation du fait illicite. L'un d'entre eux a fait

remarquer que la cessation constituait une étape essentielle qui affectait non seulement l'existence et la validité de la norme violée mais surtout les intérêts de l'Etat lésé. On a proposé que, dans la version française, le mot "acte" soit remplacé par "action" et on a estimé que le mot "reste" était préférable au mot "est", en ce qu'il reflétait plus adéquatement les liens étroits de cette disposition avec le caractère obligatoire du droit international.

Article 7. Restitution en nature

140. Plusieurs représentants sont convenus que la restitution en nature occupait une place particulière parmi les autres formes de dédommagement et constituait un mode de réparation dont l'application devrait être aussi large et universelle que possible. Il a été déclaré que le rétablissement du statu quo ante par voie de restitution en nature était un élément fondamental de réparation et devrait recevoir la priorité chaque fois que la restitution était possible sur les plans pratique et juridique. La restitution a en outre été qualifiée d'indispensable dans les cas de violation de normes impératives du droit.

141. Quelques autres représentants, tout en convenant que la première forme de réparation du fait internationalement illicite était la restitutio in integrum, ont fait observer qu'une application rigoureuse de la naturalis restitutio se heurterait à des difficultés pratiques, en particulier pour les dommages immatériels. Ils estimaient donc qu'il convenait de ne pas sous-estimer l'importance d'autres formes de réparation, en particulier la réparation par équivalent. On a appelé l'attention sur la nécessité, démontrée dans la pratique de l'Etat et dans les décisions de justice, de faire preuve de souplesse dans le choix de la restitution ou de la réparation, selon les circonstances, et l'on a fait observer que l'indemnisation monétaire, surtout dans le cas des préjudices causés aux ressortissants d'un Etat, était de loin la forme la plus courante de réparation.

142. Evoquant aussi la diversité des situations à prévoir, un représentant a dit qu'il serait extrêmement utile que la CDI examine la question de savoir s'il convenait de faire la distinction entre délits et crimes internationaux au regard des modalités de restitution.

143. A propos de la signification attachée à la restitution en nature, on a fait observer qu'il était reconnu dans le rapport de la Commission 7/ qu'il n'y avait uniformité ni dans la doctrine, ni dans la pratique : la restitution en nature était définie tantôt comme le rétablissement de la situation préexistant au fait illicite, tantôt comme la reconstitution de la situation qui eût existé si le fait illicite n'avait pas été commis. Quelques représentants se sont prononcés en faveur de l'acception large. Deux arguments ont été avancés contre une interprétation étroite de la restitution : premièrement, il semblait en théorie impossible de rétablir le statu quo ante, du fait que les circonstances évoluaient en permanence, et deuxièmement, si l'on considérait que la restitution en nature

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10), par. 280.

équivalait au dédommagement, elle devait donc également correspondre au lucrum cessans, qui faisait partie de ce dédommagement - ce qui serait aussi conforme à l'interprétation que l'on donnait à l'arrêt bien connu de la Cour permanente de Justice internationale, à l'effet que l'objectif de la réparation était d'effacer les conséquences de l'acte illicite. D'autres représentants ont toutefois fait observer qu'une disposition axée uniquement sur la restauration de la situation hypothétique qui aurait existé s'il n'y avait pas eu violation de normes juridiques serait trop rigide car elle ne tiendrait pas compte de la diversité et du caractère particulier des règles primaires qui avaient pu être violées, et laisserait place à une certaine part de spéculation. Il convenait par conséquent de centrer la restitution sur le rétablissement de la situation telle qu'elle avait existé avant le dommage et de prévoir la réparation de tout préjudice supplémentaire au moyen d'une indemnisation, comme c'est fréquemment le cas dans la pratique des Etats.

144. Plusieurs représentants ont estimé que l'article 7 ne donnait clairement la préférence à aucune des interprétations susmentionnées. On s'est demandé en particulier si, en déclarant que, selon les dispositions pertinentes, l'indemnisation devait réparer tout dommage que la naturalis restitutio n'aurait pas couvert dans la mesure nécessaire pour rétablir la situation qui eût existé si le fait illicite n'avait pas été commis, le Rapporteur spécial n'avait pas implicitement opté pour l'interprétation étroite de la restitution. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait éviter toute ambiguïté à cet égard.

145. On a estimé que l'expression "restitution en nature" était inappropriée, quel que fût le concept de restitution qu'elle était censée exprimer. A cet égard, on a fait observer que si l'on adoptait l'acception étroite, il fallait revenir à la forme utilisée par le précédent Rapporteur spécial dans son projet d'article 6; en revanche, si l'on adoptait l'acception large, le texte devait mentionner l'obligation de rétablir la situation qui eût existé si le fait illicite n'avait pas été commis.

146. Parmi d'autres considérations d'ordre général, on a notamment fait observer, premièrement, qu'il était préférable, comme l'avait proposé la Commission, de ne pas exiger un régime spécial pour les violations des règles relatives au traitement des étrangers et, deuxièmement, qu'il n'était pas nécessaire de faire une distinction entre préjudice direct et préjudice indirect, car une violation des règles régissant le traitement des étrangers ne pouvait être invoquée qu'après épuisement des recours internes.

147. En ce qui concernait les cas d'exclusion de la restitution en nature, on a généralement fait observer qu'il fallait veiller à ne pas entraver l'exercice du droit de nationaliser, manifestation fondamentale du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et que, lorsque l'Etat décrétant la nationalisation se trouvait à un stade peu élevé de développement économique, même un dédommagement pécuniaire pouvait affecter indirectement l'exercice de ce droit.

148. L'exception d'impossibilité matérielle qu'énonçait l'alinéa a) a été considérée comme raisonnable.

149. L'exception énoncée à l'alinéa b) a suscité quelques réserves. Ainsi, un représentant a fait remarquer que limiter la notion d'impossibilité juridique aux

seuls cas où la restitution était incompatible avec une norme juridique internationale supérieure comme la Charte des Nations Unies ou une norme impérative serait une solution trop rigoureuse. Un autre représentant a fait observer qu'il était difficile d'imaginer une situation où une restitution pouvait être contraire à une norme impérative du droit international, à moins que l'obligation primaire dont découlait la restitution ne fût également contraire à cette norme, auquel cas elle serait dépourvue d'effets juridiques. De plus, étant donné les controverses que suscitait la notion de normes impératives du droit international général, la restitution en nature ne serait pas suffisamment précisée par le texte de l'alinéa b).

150. Quant à l'exception pour charge excessive mentionnée à l'alinéa c) et développée au paragraphe 2, elle a fait l'objet de commentaires plus abondants. Ainsi, un représentant, après avoir souligné qu'en vertu de cette exception, l'Etat, ayant commis le fait internationalement illicite, serait exempté de l'obligation de restitution en nature si celle-ci représentait une charge disproportionnée par rapport aux dommages causés par ledit fait ou si elle menaçait sérieusement le système politique, économique ou social de cet Etat, a fait observer qu'il était difficile d'imaginer que la restitution fût disproportionnée par rapport aux dommages causés puisque la restitution prévue dans cet article était la restitution en nature, celle qui consistait à rétablir l'équilibre, à faire disparaître les effets des dommages. De plus, il était difficile de concevoir que la restitution compromit gravement le système politique, économique ou social de l'Etat, à moins que cette restitution ne fût la conséquence de l'exécution de l'obligation violée, auquel cas il n'y eût pas eu illicéité aux termes de l'article 33 de la première partie 8/, qui stipulait que l'état de nécessité pouvait être invoqué comme cause d'exonération de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale, si ce fait était l'unique moyen de sauvegarder un intérêt vital de l'Etat dans un péril grave et imminent. Ce même représentant a souligné en outre que, selon le projet d'article, si l'on excluait la restitution, c'était la réparation par équivalent qui devait s'appliquer, et que celle-ci était susceptible de compromettre gravement le système politique, économique ou social de l'Etat. Il a récapitulé sa position comme suit : a) si la restitution en nature était excessivement onéreuse, c'était que l'obligation initiale était également excessivement onéreuse; il fallait donc reconnaître l'existence d'un état de nécessité au sens de la première partie du projet d'articles, et la situation considérée échappait dès lors au champ d'application de l'article; b) si c'était la restitution uniquement qui était excessivement onéreuse, il fallait aussi reconnaître l'état de nécessité et les règles générales de la réparation par équivalent ne s'appliquaient pas, auquel cas les articles devaient, soit établir des règles précises pour déterminer la réparation due, soit renvoyer aux règles de la responsabilité.

151. Se référant aussi à l'exception pour réparation excessivement onéreuse, un autre représentant a souligné que la formulation actuelle avantageait l'Etat qui avait commis le fait illicite, dans la mesure où le seul fait de déclarer que la restitution en nature - la forme de réparation la plus équitable - pouvait être "excessivement onéreuse" pour l'Etat fautif revenait à dénier automatiquement à

l'Etat lésé cette sorte de réparation. Une autre représentante a fait observer que si l'alinéa c) conservait son libellé actuel, tout Etat ayant commis un fait illicite pourrait alléguer que la restitution en nature qu'on exigeait de lui était excessive. Elle a ajouté que, pour les Etats qui choisissaient de se lancer dans des entreprises dangereuses, il devrait y avoir quelque élément de dissuasion dans la certitude absolue que leur comportement, entre autres conséquences, les obligerait à des réparations qui risquaient de leur paraître insupportables.

152. Plusieurs représentants ont fait des observations sur l'élaboration de la notion de réparation excessivement onéreuse figurant au paragraphe 2. Pour l'un d'entre eux, ce paragraphe pouvait faire naître d'importantes divergences d'interprétation, car on pouvait, par exemple, s'interroger sur la façon dont la charge mentionnée à l'alinéa a) devrait être évaluée et sur les critères à appliquer pour déterminer que le système politique, économique ou social d'un Etat était sérieusement menacé au sens de l'alinéa b). Commentant également l'ensemble du paragraphe 2, un représentant a proposé de préciser que les deux hypothèses envisagées aux alinéas a) et b) étaient alternatives et non cumulatives. Se référant à l'alinéa b), un autre représentant a fait observer que celui-ci ne tenait apparemment aucun compte des dommages subis par le système politique, économique ou social de l'Etat lésé. Selon lui, si l'on retenait l'actuelle structure générale du projet, il faudrait au moins modifier l'alinéa b) de manière à n'y mentionner que les effets disproportionnés que pourrait subir le système politique, économique ou social de l'Etat fautif.

153. En ce qui concernait le paragraphe 3, plusieurs représentants ont souligné l'importance de veiller à ce que le droit de l'Etat lésé à une restitution en nature ne soit pas remis en cause, même si une telle restitution était rendue juridiquement impossible par le droit interne de l'Etat auteur du fait internationalement illicite. On s'est inquiété du fait que si l'obligation de réparer ne couvrait pas certains événements, tels que les décisions des tribunaux nationaux, on pouvait trouver là prétexte à dénoncer complètement cette obligation. Il a été souligné qu'une société internationale qui reconnaissait la primauté du droit, devait s'efforcer d'aligner progressivement le droit interne sur le droit international et que le rôle du droit international serait renforcé si les Etats étaient plus nombreux à suivre l'exemple de ceux dans lesquels les traités internationaux ratifiés s'intégraient automatiquement au droit interne, au respect duquel devaient veiller les tribunaux nationaux. Un représentant a estimé que les cas où la restitution impliquait une violation manifeste d'une règle interne de caractère fondamental devraient être considérés comme des exceptions au principe selon lequel des obstacles découlant du droit interne d'un Etat ne pouvaient être valablement invoqués.

154. Un représentant a fait une remarque sur la relation existant entre le paragraphe 3 et le paragraphe 1 c). Le paragraphe 3 laissait entendre à son avis que le caractère "excessivement onéreux" pourrait, dans certains cas, être défini par le droit interne de l'Etat fautif, ce qui revenait à dire qu'un Etat pouvait exciper de son droit interne pour échapper à ses obligations internationales. Si l'on retenait la notion de "charge excessive", il convenait de réviser le paragraphe 3 de manière à faire ressortir que l'Etat ne pouvait prétendre que telle ou telle restitution serait "excessivement onéreuse" en vertu d'une simple disposition de son droit interne.

155. Le paragraphe 4 a suscité quelques réserves. Le lien de ce paragraphe avec la restitution en nature a été jugé très ténu, puisqu'il traitait principalement des limitations au droit de choisir la réparation par équivalent. On a fait aussi observer qu'il ne ressortait pas clairement de ce paragraphe que le remplacement de la restitution par une réparation par équivalent ne devait se faire que par accord entre les Etats concernés. A propos de la stipulation qu'un tel accord ne devait pas entraîner de violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, on s'est demandé s'il était réaliste d'évoquer des violations de telles normes dans le contexte des délits, et s'il n'était pas préférable de formuler cette stipulation au titre des conséquences juridiques des crimes.

156. Entre autres observations, on a également fait remarquer, premièrement, que l'expression "réparation par équivalent" était préférable à l'expression "indemnisation pécuniaire", car elle permettait d'assurer la réparation dans une monnaie convertible, et, deuxièmement, que l'exercice du droit de choisir entre la restitution en nature et la réparation par équivalent pourrait poser des problèmes dans le cas où plusieurs Etats seraient en droit de demander réparation pour un fait illicite commis par un autre Etat et où ces Etats lésés ne seraient pas tous d'accord quant à la forme de réparation à demander.

4. Observations relatives aux projets d'articles 8 à 10 présentées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport

157. Bien que le deuxième rapport du Rapporteur spécial n'ait pu, faute de temps, être examiné par la CDI à sa dernière session, un certain nombre de représentants ont fait des observations sur les articles qui y étaient proposés. A propos de l'article 8, le Rapporteur spécial a été félicité du travail qu'il avait accompli sur des questions telles que les délits et l'imputation des actes illicites aux Etats. On a jugé que la méthode d'examen des délits en fonction des formes et des degrés de la réparation était parfaitement conforme aux idées exposées dans la première partie du projet d'articles, où l'on ne mentionnait pas le délit comme un élément constitutif de l'acte illicite, bien que la possibilité existât qu'il joue un rôle au regard d'autres aspects de la responsabilité des Etats, tels que les degrés de la réparation. S'agissant de l'article 9, on a exprimé des doutes quant à la nécessité de consacrer un article distinct à la compensation du manque à gagner, qui était déjà traitée de façon satisfaisante à l'article 8. Au sujet de l'article 10, un représentant a fait observer qu'aux termes du texte proposé, les Etats pourraient demander réparation pour des atteintes à leur dignité. Il a souligné que, dans l'évaluation de l'étendue des préjudices moraux, les circonstances de l'affaire jouaient un rôle important et que, de toute façon, il fallait éviter d'établir un lien par trop direct entre le degré de culpabilité et la nature et l'ampleur de la réparation. Il s'est demandé en outre si l'expression "dommages-intérêts punitifs" était judicieuse car, pour évaluer la réparation de préjudices moraux, il convenait de se placer davantage dans l'optique d'une juste indemnisation de la partie lésée que dans celle du châtement du coupable, critère qui prévalait dans la pratique internationale. Il a souligné enfin que, normalement, les Etats n'avaient nullement l'obligation de garantir que les violations n'allaient pas se reproduire et étaient donc libre de choisir les mesures de sauvegarde qu'ils jugeaient appropriées.

D. RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES
PREJUDICIALES DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS
INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL

1. Observations générales

158. Plusieurs représentants ont fait des observations sur le cadre général dans lequel les travaux de la Commission sur ce sujet s'étaient déroulés. L'un d'entre eux a déclaré que c'était pour répondre à des besoins et à des soucis nouveaux que la Commission s'était lancée dans un projet ambitieux qui avait ouvert des voies nouvelles même s'il se fondait sur les principes existants du droit civil et la doctrine de la common law. Plusieurs autres ont rappelé qu'après la catastrophe de Tchernobyl, leurs Etats respectifs avaient suggéré que l'on accorde un rang de priorité élevé à un projet de convention sur la responsabilité internationale, étant entendu que des règles plus concrètes correspondant à des domaines particuliers, comme les accidents nucléaires, devraient être élaborées dans le cadre d'autres organisations internationales, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ils ont regretté que, près de 20 ans après la tenue de la Conférence de Stockholm, la communauté internationale ne soit pas encore parvenue à élaborer un régime de droit international dans le domaine de la protection de l'environnement.

159. Dans ses observations sur l'approche générale concernant cette question, un représentant a souligné que la solution à rechercher dans ce domaine essentiellement nouveau devrait être réaliste et équilibrée et tenir compte des intérêts de tous les Etats et de l'humanité dans son ensemble. A cet égard, on a fait observer qu'il était important de ne pas perdre de vue que le futur document traiterait d'activités ou d'actes licites et que, dans la plupart des cas, l'Etat d'origine en subirait également, parfois même plus gravement que les autres Etats, les conséquences préjudiciables.

160. Plusieurs représentants ont souligné qu'il faudrait développer le concept de responsabilité internationale sans aller jusqu'à aborder la question du caractère éventuellement illicite et sans tenir compte du fait que le dommage résulte ou non d'un comportement illégal. Il ont insisté sur la nécessité d'une approche axée sur la protection de la victime plutôt que sur la désignation du coupable, et ont souligné que cette protection nécessitait la coopération entre les Etats, l'échange d'informations et la tenue de négociations ad hoc. Ils ont également fait observer qu'il n'y avait pas de règles générales suffisamment concrètes pour donner au législateur national une idée claire des conséquences de la réglementation et que de telles règles devraient être suffisamment larges pour tenir compte du risque et des dommages pouvant découler de l'utilisation future de nouvelles techniques.

161. Certains représentants ont fait des observations sur l'état d'avancement des travaux de la Commission du droit international concernant cette question. L'un d'entre eux, après avoir rappelé que le premier Rapporteur spécial chargé du sujet avait réussi à susciter une quasi-unanimité à la Commission du droit international et à la Sixième Commission autour de l'idée qu'il fallait centrer la réflexion sur les activités qui causaient, ou risquaient de causer, un dommage ou un préjudice transfrontière matériel significatif et sur la mise en place d'un régime d'obligations de procédure auxquelles les Etats seraient assujettis, a fait

observer que le deuxième Rapporteur spécial s'était efforcé d'élargir la portée du sujet dans plusieurs sens et qu'on s'était demandé si le projet d'articles présenté jusqu'alors pouvait constituer la base d'un instrument ayant force obligatoire et largement accepté. Un autre représentant a estimé qu'avant d'adopter des dispositions concrètes, la Commission devait examiner la portée générale du projet, se demander, notamment, s'il convenait de limiter la responsabilité à des activités spécifiques à risque, et analyser la question de la causalité, la définition des dommages et la relation entre la responsabilité pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et la responsabilité des Etats pour des activités contraires à leurs obligations internationales. On a déclaré avec préoccupation qu'aucun progrès ne serait réalisé en élaborant des articles sans être parvenu à un accord sur les principes sous-jacents à cette question, et on a estimé que la tâche du Rapporteur spécial et celle de la Commission seraient grandement facilitées si les principaux concepts étaient définis d'une manière parfaitement claire.

162. D'autres représentants ont appuyé en général les travaux effectués jusqu'alors par la Commission sur cette question. Toutefois, certains d'entre eux ont estimé que ces travaux étaient encore trop abstraits et qu'il fallait examiner de plus près les obligations qui découleraient du futur instrument. Selon eux, il convenait de se demander si les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient disposés à devenir parties à une convention qui les obligerait à accepter la responsabilité de dommages causés par des activités qui n'étaient pas spécifiées et, dans une certaine mesure, qui étaient encore inexistantes. On a estimé, d'autre part, qu'il n'était pas faisable d'élaborer une liste d'activités délimitant la portée du sujet, étant donné qu'une liste de ce genre ne pourrait être exhaustive, et que même une liste indicative donnerait lieu à des équivoques. On a donc exprimé une préférence pour un instrument général applicable à toutes les activités causant des dommages transfrontière.

163. Parmi les autres observations générales concernant l'état d'avancement des travaux de la Commission sur ce sujet, on a déclaré que la relation entre le projet actuel et d'autres régimes de coopération internationale pour la prévention et la réparation des dommages transfrontière méritait l'attention du Rapporteur spécial et de la Commission, et on a fait observer que les travaux n'avaient pas encore progressé au point d'avoir établi un lien juridique entre les risques et la réparation, de sorte que la Commission donnait parfois l'impression de travailler sur deux projets distincts d'articles.

164. En ce qui concerne la forme du futur instrument dans lequel les résultats des travaux de la Commission devraient être consignés, plusieurs représentants se sont déclarés en faveur de l'élaboration d'une convention-cadre qui encouragerait la conclusion de traités régionaux et de conventions bilatérales de plus large portée et qui jouerait un rôle utile dans la mesure où l'existence d'une pratique générale attestée par de nombreux instruments internationaux appelait un travail de codification. Certains d'entre eux ont indiqué que les textes en cours d'élaboration pourraient consister en des règles obligatoires ou en un ensemble restreint de règles obligatoires complété par des directives figurant dans un code de conduite. Ils ont suggéré que l'attention soit centrée sur la formulation de règles générales brèves reprenant la terminologie utilisée dans les conventions internationales ou bilatérales portant des sujets analogues et qu'un texte de base

bref de cette nature pourrait être complété par des annexes ou des appendices. On a rappelé que cette méthode avait déjà été utilisée pour l'élaboration de conventions internationales et régionales sur l'environnement, comme la Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique de 1974, la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières de 1972, la Convention de Paris sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique de 1974 et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985.

165. Certains autres représentants ont estimé que la Commission devrait s'efforcer d'élaborer des normes qui pourraient servir de base juridique aux traités régissant la coopération des Etats dans la recherche d'une solution aux problèmes découlant des dommages transfrontière. A cet égard, on a estimé que le nombre et la portée des conventions existant déjà dans ce domaine étaient très limités. On a également fait observer que, puisque le futur instrument devrait fournir aux Etats des principes fondamentaux et des directives pour résoudre les problèmes de responsabilité dans des domaines précis et pour élaborer des accords appropriés, il faudrait prendre grand soin de n'employer que des notions et expressions déjà établies et acceptées dans la pratique du droit international.

166. En ce qui concerne les instruments existants dont le projet en cours d'élaboration devrait s'inspirer, certains représentants ont mis en évidence la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Déclaration de Stockholm) et, plus précisément, les Principes 21 et 22 de cette déclaration. Ils ont rappelé que le Principe 21 disposait que les Etats avaient le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur propre politique environnementale et l'obligation de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées en dehors de toute juridiction nationale et qu'aux termes du Principe 22, les Etats devaient coopérer pour continuer à développer le droit international sur le plan de la responsabilité et de l'indemnisation des victimes de la pollution et autres dommages écologiques que les activités réalisées sous leur juridiction ou sous leur contrôle causent à des zones situées en dehors de leur juridiction. On a également mentionné les conventions et accords internationaux qui en étaient peu à peu venus à constituer un ensemble de normes internationales relatives à l'environnement. L'attention a été attirée sur les travaux de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE), ceux de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et ceux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi que sur la Convention de Bâle de 1989, et on a souligné la nécessité de bien comprendre toutes les solutions retenues dans les législations nationales afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne, notamment, les notions de responsabilité "absolue", "stricte" et "objective".

167. Quant au concept de "responsabilité stricte" par rapport à celui de responsabilité absolue, un représentant a signalé que la responsabilité stricte était celle qui résultait de la relation causale entre l'activité et le dommage, que cette notion était acceptée dans beaucoup de systèmes juridiques nationaux et avait aussi été reconnue dans beaucoup d'instruments et décisions de droit international. Il a fait observer que le plan schématique que la Commission avait adopté comme base de ses travaux sur ce sujet prévoyait une forme très limitée de

responsabilité stricte qui ne devrait susciter aucune crainte auprès des gouvernements, étant donné que son application serait déterminée par des négociations entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté et qu'elle ne s'appliquerait pas du tout s'il existait un accord sur les activités dangereuses entre les Etats intéressés.

168. Plusieurs représentants ont fait des observations sur la portée du sujet. Les observations faites à cet égard ont porté essentiellement sur les activités qui causaient des dommages pour plusieurs Etats et les activités qui causaient un dommage au patrimoine commun. En ce qui concerne les premières, on a pris dûment note de l'intention du Rapporteur spécial d'étudier la question d'une manière plus approfondie et on a estimé que l'attention de la Commission devait être attirée sur ce point.

169. Quant à la proposition visant à inclure dans la portée du projet les activités qui causent un dommage au patrimoine commun, elle a donné lieu à des réserves de la part de certains représentants qui ont estimé que plus le champ d'application du projet d'articles serait large, plus il serait difficile d'établir des règles générales uniformes. On a fait observer qu'il n'était pas prudent de développer le droit de l'environnement dans ce domaine à partir de la perspective étroite de la responsabilité et que, bien que le but semble justifiable étant donné le besoin objectif de protéger effectivement l'environnement humain dans les zones qui ne sont pas placées sous la juridiction nationale d'un Etat, sa mise en pratique exigeait l'élaboration de règles conçues spécialement pour ces cas. Un représentant, après avoir signalé que le concept de patrimoine commun et ses incidences juridiques n'étaient pas encore bien définis et soulevaient de nombreuses difficultés théoriques et pratiques, y compris sa relation avec le principe de la souveraineté territoriale des Etats, a fait observer que, bien que le sens de l'expression "dommages transfrontière" soit clair lorsque l'Etat affecté était un Etat voisin de l'Etat d'origine, il fallait se demander quel était l'Etat affecté lorsque les activités causaient un dommage au "patrimoine commun". Il a également déclaré que, si l'on acceptait que les activités qui causaient un dommage au "patrimoine commun" étaient englobées dans la portée du sujet examiné, il fallait se demander comment déterminer l'Etat d'origine et quels étaient les droits et obligations de l'Etat d'origine et des autres Etats. Dans ce contexte, il a mentionné l'"effet de serre" et l'appauvrissement de la couche d'ozone, qui étaient des séquelles d'activités industrielles et techniques accomplies par l'humanité depuis très longtemps. C'était donc à l'humanité qu'incombait la responsabilité commune de réduire et d'éliminer progressivement, par la coopération internationale et l'adoption de mesures pratiques et efficaces tenant compte de la situation particulière des pays en développement, les activités qui causaient un dommage au patrimoine commun.

170. Certains représentants n'étaient pas opposés à l'élargissement proposé du champ d'application, mais ont mis en évidence les difficultés que cela pourrait entraîner. Ainsi a-t-il été déclaré que, dans le cas du "patrimoine commun", la responsabilité ne pourrait être encourue qu'à l'égard d'une organisation à compétence générale ayant la garde du "patrimoine commun" et qu'une telle organisation n'existait pas, ce qui signifiait que, si la Commission décidait, à un moment ou à un autre de ses travaux, d'élargir au "patrimoine commun" la portée du projet, il faudrait modifier le libellé des divers articles.

171. Par ailleurs, un certain nombre de représentants ont appuyé l'élargissement proposé du champ d'application. C'est ainsi qu'un représentant, tout en admettant que cet élargissement posait le problème difficile de l'identification de la victime et que les dispositions de procédure actuellement prévues ne pouvaient s'appliquer en pareil cas sans certaines adaptations appropriées, a souligné que la Commission ne devait pas laisser passer l'occasion d'inclure dans le projet un phénomène dont l'importance ne cessait de croître. A cet égard, on a mentionné qu'on se rendait de mieux en mieux compte que certaines activités, comportant par exemple l'émission d'ozone, pouvaient dégrader l'atmosphère mondiale. Un autre représentant, après avoir fait observer que l'élargissement proposé était compatible avec le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm (qui n'était pas limité aux dommages causés à d'autres Etats et couvrait également ceux que subissait le "patrimoine commun"), a déclaré que tout Etat qui poursuivait une activité gravement préjudiciable au "patrimoine commun" devrait encourir une responsabilité et que, abstraction faite de l'objectif des travaux de la Commission, qui était soit de codifier soit de développer le droit, la communauté internationale devait accepter le principe selon lequel les Etats assumaient l'obligation commune de protéger et de sauvegarder l'environnement et les ressources biologiques, dans leur ressort et en dehors des limites de leur juridiction nationale. Il a ajouté que, étant donné que le principe de la responsabilité et, dans des cas déterminés, la norme de responsabilité stricte s'imposaient au nom de la justice et des attentes légitimes des pays lésés, le droit dans ce domaine devait se développer sans entrave ni contrainte et dans le sens de l'imagination, compte tenu de certaines propositions novatrices déjà formulées à propos des régimes et des fonds d'assurance en responsabilité, et même dans le cas où les faits considérés n'étaient pas en eux-mêmes dangereux mais où ils causaient des dommages cumulatifs.

2. Observations sur les notions de "risque" et de "dommage"

172. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que la nouvelle démarche adoptée par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport donnait un rôle égal aux notions de "dommage" et de "risque" dans la détermination des activités concernées. Le concept de risque était d'une grande portée car il incitait à prendre des mesures de prévention et pouvait servir à déterminer la norme de vigilance à appliquer, tandis que le fait, pour un Etat, de causer un dommage à un autre Etat par suite d'activités ayant des effets transfrontière a été retenu comme base de la responsabilité. On a fait remarquer que le "dommage" pouvait être le fondement des dispositions sur la responsabilité, tandis que le concept de "risque" trouvait sa place dans les dispositions relatives à la prévention. Dans ce contexte, on a proposé de rationaliser le projet en distinguant les deux concepts de risque et de dommage, dont le régime ferait l'objet de deux chapitres distincts. En revanche, on a également exprimé l'idée que dommages et risques formaient un tout et constituaient ensemble la base de la responsabilité; le facteur de risque devait donc être pris en considération, tout comme d'autres facteurs tels que la négligence et la prévisibilité, dans la détermination de la responsabilité.

173. Certains représentants, pourtant, se sont déclarés préoccupés de la place donnée, dans la nouvelle démarche du Rapporteur spécial, à la notion de "dommage" : ils la considéraient comme un pas en arrière, qui remettait en question la place

du critère de risque et rendait le sujet impossible à traiter. L'un de ces représentants a insisté sur la nécessité de la solidarité à l'égard de l'Etat d'origine, qui, souvent, était le premier et le plus gravement touché par le dommage causé par ses propres activités parfaitement licites, et a signalé qu'il ne s'agissait certainement pas de traiter cet Etat comme un Etat hostile mais de fournir une base juridique de coopération entre Etats également innocents. Pour lui, la réparation pour dommage transfrontière au niveau des Etats devait être faite en vertu d'accords spéciaux, comme ceux qui avaient été élaborés dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et il y avait lieu de se demander si la question ne pouvait pas être résolue par application des règles de droit civil relatives à la responsabilité limitée des personnes morales. De l'avis du même représentant, toute solution du problème de la responsabilité des Etats dont les activités avaient causé un dommage transfrontière devait tenir compte de l'intérêt que le progrès scientifique et technique et la mise au point d'activités de pointe présentaient pour chaque Etat et pour l'ensemble de la communauté internationale, tout en sauvegardant les intérêts des Etats voisins.

174. Quant à la notion de "risque", un représentant a signalé qu'elle désignait seulement une possibilité qui ne s'était pas encore matérialisée, d'où il découlait que l'Etat qui se livrait à une activité à risque pouvait seulement être tenu d'empêcher que la possibilité d'un dommage substantiel ne se matérialisât. A son avis, il s'agissait d'une obligation interne, unilatérale, qui ne devenait une obligation de coopérer avec d'autres Etats que lorsque ledit Etat estimait qu'individuellement il n'était pas en mesure de prévenir une défaillance qui pût causer un dommage ou, dans le cas d'activités ayant des conséquences préjudiciables, qu'il ne pouvait pas assurer que ces conséquences ne dépasseraient pas le niveau autorisé de dommages substantiels.

3. Observations concernant le projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport 9/

Article premier. Champ d'application des présents articles

175. Les termes "activités qui s'exercent sur le territoire d'un Etat ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction, reconnue par le droit international ou, en l'absence d'une telle juridiction, sous son contrôle" ont amené plusieurs représentants à faire des observations. L'un d'eux a fait remarquer que le projet d'articles ne tenait compte que du lieu où s'exerçaient les activités, bien que le terme "juridiction" s'appliquât, entre autres, aux navires et aéronefs d'un Etat, à ses installations et autres objets tels que les plates-formes de forage et les objets lancés dans l'espace, ainsi qu'aux expéditions envoyées dans des zones non soumises à la souveraineté d'un Etat quelconque et aux groupes de personnes d'un Etat qui se trouvaient sur le territoire d'un autre Etat, par exemple aux troupes autorisées à traverser un pays. Ce représentant a donc proposé de modifier ce membre de phrase comme suit : "activités qui s'exercent sur le territoire d'un Etat

9/ Les projets d'articles 1 à 9 ont été renvoyés par la Commission au Comité de rédaction.

ou sous sa juridiction", en ajoutant que si le terme "juridiction" était jugé trop vague, il fallait spécifier toutes les situations envisagées. Un autre représentant a fait observer que les termes "lieux placés sous sa juridiction, reconnue par le droit international" pouvaient être interprétés comme indiquant qu'un Etat exerçant sa juridiction illégalement mais de façon effective sur un territoire donné ne serait pas, sur ce territoire, lié par les obligations définies dans les articles - ce qui était à la fois injuste et inacceptable. On a rappelé à cet égard que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1971, avait indiqué que l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie n'exemptait pas l'occupant illégal de l'obligation de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient par suite du contrôle exercé sur le territoire. Enfin, on a proposé de simplifier cette partie du texte, qui se lirait comme suit : "activités qui s'exercent sur le territoire d'un Etat ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction ou sous son contrôle".

176. Le terme "appréciable" a fait l'objet de diverses observations. Plusieurs représentants l'ont trouvé vague et inutile dans le présent contexte. On a fait remarquer que la notion de "risque appréciable" risquait d'étendre la responsabilité de l'Etat à des activités comportant des risques faibles qui n'entraînaient que des dommages marginaux. Certains représentants ont cependant souhaité conserver l'adjectif "appréciable"; d'autres ont proposé de le remplacer par "important" ou "substantiel".

177. L'article premier a fait l'objet d'autres observations. On a fait observer que la mention de "conséquences physiques" améliorerait la formulation antérieure, on a suggéré de simplifier la fin de l'article en adoptant le libellé suivant : "lorsque les conséquences physiques de ces activités causent, ou créent un risque de causer, des dommages transfrontière", et on a fait observer que, à supposer qu'il existât une distinction claire entre les termes "actes" et "activités", la question se posait de savoir s'il était vraiment souhaitable de ne pas prendre en considération, comme c'était le cas dans l'article premier, les dommages résultant d'"actes".

Article 2. Termes employés

178. A propos du paragraphe a), on a fait observer que les termes "simple examen" étaient inadéquats, la notion de simplicité n'étant pas la même pour un expert et pour un profane. On a également demandé si l'on pouvait vraiment parler de "simple examen" s'agissant d'un processus qui, à l'évidence, supposait l'emploi d'un appareillage et d'instruments spéciaux, et on a fait observer que par "simple examen" on pouvait entendre des choses différentes selon le niveau de développement d'un pays. Enfin, on a fait observer que si l'intention visée était de trouver un libellé qui tînt compte de l'état actuel des connaissances, il convenait de faire appel à des spécialistes autres que des juristes.

179. On a proposé de libeller le paragraphe a) de l'article 2 comme suit : "Le terme 'risque' s'entend du risque résultant de l'utilisation, de la finalité, ou de l'emplacement de choses ou d'éléments dont il est très probable qu'en raison de leurs propriétés physiques, considérées en elles-mêmes ou compte tenu du lieu, du milieu ou de leur mode d'utilisation, ils causeront un dommage transfrontière à l'occasion de leur utilisation".

180. Au sujet du paragraphe b), des doutes ont été exprimés quant à la clarté de la référence à des activités qui avaient des effets nocifs, ou qui créaient un risque de causer des dommages "pour la période où elles s'exercent".

181. Certains représentants ont constaté avec satisfaction qu'il était fait mention de l'environnement au paragraphe c). On a fait observer par exemple que l'environnement avait désormais acquis le caractère d'élément autonome du patrimoine de l'Etat, susceptible à ce titre de subir des atteintes, et que le moment était venu d'aller au-delà des précédents établis par les affaires de la Fonderie de Trail, du Lac Lanoux et du Détroit de Corfou qui, avec le Principe 21 de Stockholm, et divers instruments comme la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, ou encore la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, constituaient un corpus théorique de règles coutumières et conventionnelles de la matière.

182. Enfin, on a fait observer que la définition des termes employés dans l'article 2 pouvait, pour le moment, être laissée à la Commission et à son comité de rédaction.

Article 3. Détermination d'obligations

183. On a fait observer que l'article était conçu dans des termes généraux, de sorte qu'il s'applique aussi bien aux pays en développement qu'aux pays développés, et semblait limiter considérablement la notion de responsabilité en la faisant dépendre de la connaissance ou des "moyens de savoir", ce qui ne semblait pas être la meilleure façon de sauvegarder les intérêts des pays en développement. A ce propos, on a fait référence à la théorie contestable visant à exonérer les Etats industrialisés de toute responsabilité lorsqu'ils causaient des dommages transfrontière, et on s'est déclaré en faveur des règles qui stipulaient la responsabilité directe des sociétés transnationales agissant sur le territoire des pays en développement qui produisaient des dommages transfrontière à la suite des activités entreprises.

184. On a fait observer que, dans le libellé actuel, la responsabilité de l'Etat d'origine semblait dépendre d'un acte illicite, plus précisément du fait de tolérer ou de ne pas empêcher sur son territoire des activités préjudiciables à d'autres Etats, en ajoutant que la seule originalité consistait en ce qu'en pareil cas, le caractère illicite du comportement de l'Etat s'appuierait sur une présomption fondée sur le lieu où s'exerçaient les activités à risque, ce qui aurait principalement pour effet de déplacer la charge de la preuve. On a rappelé que la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du Détroit de Corfou, n'avait pas jugé pouvoir accepter cette conception, s'agissant des actes illicites classiques consistant en violations de l'obligation d'observer la diligence nécessaire. On a également attiré l'attention sur les incidences de cette distinction entre responsabilité de droit privé et responsabilité des Etats s'agissant du "patrimoine mondial".

185. On a également fait remarquer qu'il était difficile de voir comment, en pratique, un Etat pouvait apporter la preuve qu'il ne savait pas ou n'avait pas les moyens de savoir qu'une activité déterminée s'exerçait ou était sur le point de

s'exercer sur son territoire, et que le second paragraphe ajouté à cet article ne paraissait pas résoudre ce problème.

Article 4. Rapports entre les présents articles et les autres accords internationaux

186. Des réserves ont été exprimées au sujet de cet article, qui exigeait un supplément de réflexion quant au bien-fondé de subordonner l'application des articles à d'autres accords internationaux. Une approche plus souple paraissait nécessaire en la matière, ce qui pouvait conduire à supprimer entièrement cet article.

187. On a également fait observer que le texte proposé s'écartait de celui du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et on a fait remarquer que la convention devrait établir clairement la ligne de démarcation entre ses règles en matière de responsabilité et celles qui seraient posées dans une future convention sur la responsabilité des Etats et dans un code des crimes.

Article 5. Absence d'effet sur les autres règles du droit international

188. Certains représentants ont marqué leur préférence pour la seconde variante placée entre crochets; un a par contre indiqué qu'il ne voyait guère la nécessité des phrases mises entre crochets et qu'il valait mieux traiter la question par application du droit international général.

Article 6. La liberté d'action et ses limites

189. Un représentant a signalé que la révision du texte rapprochait celui-ci du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm; d'autres ont exprimé des doutes quant à la présente formulation de l'article. On a fait observer qu'on voyait mal comment des dommages transfrontière pouvaient constituer des atteintes à l'inviolabilité du territoire d'un Etat ou à sa souveraineté. On a dit également que l'article ne mettait pas assez l'accent sur la responsabilité, la réciprocité et le bien-être, qui devaient être une priorité des Etats. On a signalé l'importance du bien-être des Etats, à une époque où les frontières matérielles n'empêchaient plus le transfert de substances dangereuses, et on a donc proposé de modifier comme suit la fin de l'article : "... doit être compatible avec la protection des droits qui découlent de la souveraineté et du bien-être des autres Etats".

Article 7. La coopération

190. Plusieurs représentants ont souligné l'importance du principe de la coopération, considéré comme la pierre angulaire du futur document sur la question. Certains d'entre eux, cependant, ont mis en garde contre des formulations rigides ou simplistes. Ainsi, on a fait valoir que l'article devrait inviter les Etats à coopérer, sans leur en imposer l'obligation. On a également considéré, de façon générale, que les principes exposés dans le texte devraient être mieux articulés, et que les modalités de la coopération devraient être

définies. On a en outre proposé de bien préciser dans l'article que la coopération ne devait pas être utilisée pour obtenir un avantage politique ou faire pression dans le règlement d'un différend.

191. Un représentant a fait observer que le dommage transfrontière, en particulier celui qui engageait la responsabilité, survenait généralement non du fait de l'activité des Etats mais du fait de l'activité de personnes privées, dont l'Etat n'était pas responsable, et comme ceux qui étaient affectés par ces activités étaient aussi des personnes privées (sauf dans le cas de l'environnement, perçu comme un élément du patrimoine de l'Etat), les relations juridiques résultant du dommage transfrontière mettaient surtout en cause des personnes privées, les Etats dont relevaient les intéressés n'étant concernés que dans la mesure où ils devaient exiger des personnes placées sous leur juridiction qu'elles prennent les mesures nécessaires. Tout en étant d'avis que l'article 7 devrait, par voie de conséquence, prévoir la participation des personnes privées à la coopération transfrontière, en leur accordant, par exemple, la possibilité de participer aux procédures administratives pertinentes de l'autre Etat, le même représentant a estimé qu'une obligation d'en appeler à une organisation internationale "qui pouvait être en mesure d'apporter une aide" allait beaucoup plus loin que ce qui semblait acceptable, puisque le non-respect de cette obligation engagerait la responsabilité de l'Etat qui s'abstenait de solliciter une telle aide. A son avis, le droit de solliciter l'assistance d'une organisation internationale serait certainement suffisant.

192. Quant à la dernière phrase, on a fait observer que l'obligation de l'Etat d'origine, dans le cas où le dommage était causé "accidentellement", n'était pas définie clairement.

Article 8. La prévention

Article 9. La réparation

193. Certains représentants ont fait des observations sur la place relative à donner, dans le projet d'articles, à la prévention et à la réparation. L'un d'eux a fait remarquer qu'on pouvait concevoir de trois façons différentes cette question, la première consistant à combiner directement la prévention et la réparation, la deuxième à attribuer une importance égale à l'une et à l'autre, et la troisième à concevoir le projet d'articles comme un texte régissant uniquement la prévention; pour lui, la solution résidait peut-être dans une combinaison appropriée de la première et de la deuxième approches.

194. Un autre représentant a fait observer que l'obligation de réparation de l'Etat d'origine pour dommages causés par des activités qui n'étaient pas interdites par le droit international devait avoir un caractère subsidiaire et ne devait être invoquée que lorsqu'aucun des mécanismes prévus pour éviter ou minimiser les dommages, ainsi que pour les réparer dans le cadre de la responsabilité de droit privé, n'avait donné de résultats. Il était donc d'avis qu'il fallait élargir et développer le contenu des règles relatives à l'obligation de prévention contenues dans l'article 8 (de même que dans l'article 7) de façon à y mentionner, par exemple, les assurances obligatoires, les fonds de garantie et l'adoption des normes appropriées sur les autorisations, inspections et contrôles. Dans le même

esprit, un autre représentant a jugé qu'il fallait envisager de définir les modalités de la coopération et les procédures qui permettraient de régler la question du coût de la prévention et de l'atténuation du dommage.

195. S'agissant de l'article 8, on a suggéré de supprimer la deuxième phrase qui, a-t-on fait remarquer, avait pour effet de saper le principe même de l'article en laissant à la discrétion de l'Etat d'origine le soin de prendre les mesures préventives voulues. Dans le même esprit, on a douté de l'opportunité de subordonner l'obligation de prévention à la disponibilité des moyens nécessaires. On s'est demandé si un Etat pouvait se dérober à cette obligation s'il ne faisait aucun effort pour obtenir les moyens nécessaires, et si la disponibilité devait être entendue comme objective ou subjective. Le problème pouvait être en partie résolu en imposant l'obligation de prendre des mesures de prévention et d'acquérir les moyens nécessaires à l'opérateur qui se livre à l'activité. Les termes "meilleurs moyens praticables et disponibles" ont paru peu clairs.

196. L'article 9 a été qualifié de pierre angulaire du projet d'articles, mais la méthode qu'il énonçait donnait lieu à des réserves. La possibilité, déjà reconnue dans la pratique, d'inclure dans les accords internationaux une clause de responsabilité civile qui rendait l'opérateur individuel responsable des dommages a été considérée comme une possibilité, même si jusqu'à présent cette formule n'avait été envisagée que pour des activités dangereuses, mais elle n'était praticable que lorsque le droit interne de l'Etat d'origine donnait aux étrangers des moyens adéquats pour obtenir réparation du dommage qu'ils avaient subi. On a estimé que pour tous les cas où ces moyens ne permettaient pas d'obtenir une indemnisation intégrale, il fallait trouver une solution fondée sur la responsabilité de l'Etat, et qu'on pouvait également prévoir la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés à l'environnement dans les cas où l'auteur des dommages ne pouvait être identifié avec précision, ainsi que dans les situations extrêmement graves, en d'autres termes pour des activités qui, du fait de leur caractère extrêmement dangereux, étaient si étroitement liées au contrôle exercé par l'Etat qu'elles pouvaient lui être attribuées directement, comme c'était le cas pour la production d'énergie nucléaire.

197. L'idée que la réparation devait être déterminée par voie de négociation a donné lieu à des réserves. On a fait remarquer que la négociation n'était qu'une option parmi plusieurs et que, si elle échouait, les parties pouvaient recourir à d'autres moyens pacifiques de règlement des différends conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. On a fait remarquer en outre que l'idée d'une réparation par voie de négociation ne tenait pas compte des disparités entre Etats du point de vue de la taille, de la puissance et de l'interdépendance mutuelle, ce qui ne pouvait manquer d'influer sur le résultat même de la négociation.

198. On a également critiqué la mention de l'objectif consistant à rétablir l'équilibre entre les intérêts affectés par le dommage, en faisant valoir que cela pouvait avoir pour conséquence que l'Etat lésé ne serait indemnisé de toutes ses pertes que dans certains cas. On a rappelé à ce sujet que la seule convention en vigueur ayant trait à la réparation, par les Etats, des dommages découlant d'activités qui n'étaient pas interdites par le droit international, à savoir la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, reconnaissait expressément le droit de l'Etat lésé à obtenir réparation complète.

199. Un représentant a indiqué qu'il fallait exposer de façon plus claire les critères en matière d'indemnisation, et que la disposition qui serait consacrée à cette question pourrait suggérer des facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnisation. Un autre représentant, cependant, a été de l'avis contraire et a estimé que, pour le moment, le mieux était d'énoncer le principe en question le plus simplement possible.

200. On a par ailleurs fait observer que, s'agissant de la responsabilité, le terme "indemnisation" serait peut-être préférable au terme "réparation" et on a suggéré de supprimer les termes "dans la mesure où cela est compatible avec les présents articles".

Articles 10 à 17. Notification, information et envoi d'un avertissement par l'Etat affecté

201. Nombre d'intervenants ont considéré le chapitre III comme l'expression d'une conception trop rigide; de plus, les procédures détaillées qui y étaient énoncées ne faisaient que compliquer inutilement les instruments dont elles faisaient partie. On a fait observer que les Etats n'avaient recours aux procédures spéciales, notifications, échanges d'informations, consultations et négociations que s'ils le jugeaient bon, et qu'imposer des procédures rigoureuses et pesantes était contraire au but recherché. On a également fait remarquer que ces articles ne reflétaient pas la diversité des activités et des situations visées. Un représentant a souligné que si, d'une façon générale, l'Etat d'origine et l'Etat affecté devaient faire des efforts de coopération sincères et adopter des mesures pratiques pour restreindre ou éviter les activités pouvant causer des dommages transfrontière, les dispositions de procédure ne devaient en aucune façon avoir pour effet qu'un Etat puisse s'opposer au droit souverain d'un autre Etat d'agir librement à l'intérieur de son territoire.

202. Le paragraphe 382 du rapport de la Commission présentait, en matière de prévention, trois solutions : prévoir des procédures d'application détaillées, formuler des dispositions et des procédures générales d'application souple, et s'abstenir de toute règle de procédure; un représentant s'est prononcé pour la deuxième et un autre pour la troisième.

203. Un représentant était d'avis que l'étude des règles de procédure ne pouvait être fructueuse qu'une fois clairement défini le champ d'application du projet d'articles. Il a donc appuyé la décision du Rapporteur spécial de laisser de côté le chapitre III pour le présenter à la session suivante, en 1990.

204. Certains représentants ont estimé que pour élaborer les procédures en matière de prévention, il fallait distinguer les différents types d'activités concernées. Ainsi, un représentant a fait observer que l'applicabilité de ces procédures aux activités existantes ou en cours posait des problèmes particuliers qui exigeaient une période raisonnable d'adaptation; des procédures pouvaient toutefois être énoncées pour les activités futures. Un autre représentant a suggéré de faire la distinction entre activités à risque et activités préjudiciables dans les procédures applicables.

205. Diverses autres observations ont porté sur le chapitre III; on a notamment fait observer que le rapport entre les obligations de procédure et les dispositions de l'article 7 sur la coopération n'était pas clair et qu'en reformulant ce chapitre, le Rapporteur spécial devrait tenir compte du corpus considérable de pratiques existantes en matière de notification préalable et de consultation avec les Etats menacés par une activité susceptible de causer un dommage ou présentant un risque pour d'autres Etats.

206. S'agissant de l'article 10, on a fait observer qu'aux termes du paragraphe a), l'Etat d'origine devait évaluer les effets transfrontière éventuels d'une activité exercée sur son territoire. On a fait remarquer que cette obligation devrait incomber indifféremment à l'Etat affecté et à l'Etat d'origine. On a également fait remarquer que, pour ce qui était des activités et des substances dangereuses, la pratique internationale et nationale avait déjà établi l'obligation de procéder à une évaluation de leur impact sur l'environnement, et que l'article pouvait par conséquent exiger des Etats qu'ils imposent une telle obligation aux opérateurs.

207. On a proposé de modifier comme suit le texte du paragraphe b) de l'article 10 :

"Notifier rapidement et en temps utile les conclusions de l'examen susvisé à l'Etat ou aux Etats affectés et autres Etats parties à la Convention, ainsi qu'aux organismes internationaux compétents."

208. S'agissant du paragraphe c), on a estimé qu'il fallait envisager la possibilité d'accorder non seulement aux Etats mais également aux personnes privées l'accès aux informations disponibles sur les activités dangereuses, dans le cadre des procédures d'autorisation de ces activités.

209. On a également fait observer que l'article ne précisait pas si l'Etat d'origine pouvait autoriser l'activité dangereuse en question lorsque les autres Etats n'avaient pas encore répondu à la notification qui leur avait été faite, et que l'article devrait tenir compte des situations où l'Etat lésé ne pouvait pas être déterminé.

210. Quant à l'article 11, on a fait observer qu'il importait de ne pas donner trop de place à une prétendue sécurité nationale, invoquée pour différer la transmission de renseignements indispensables sur les activités transfrontière dangereuses, qui devaient permettre à l'Etat recevant la notification d'adopter sans retard des mesures préventives pour éviter que ces activités n'eussent des conséquences fâcheuses. On a fait remarquer que la sécurité nationale - notion toute relative, d'autant plus qu'avec les progrès de la technique actuelle rares étaient les secrets qui pouvaient échapper aux satellites ou autres moyens de télédétection - ne devrait en aucune manière faire obstacle à la coopération entre les Etats, et que l'exception proposée risquait d'amoindrir considérablement le devoir d'information et placerait les pays en développement dans une situation d'infériorité.

211. On a fait observer, à propos de l'article 12, que si le but en était clair, le libellé, particulièrement l'utilisation du mot "avertissement", demandait à être examiné plus avant. A propos de l'article 13, on a fait observer que le délai de six mois prévu pour répondre à notification paraissait trop long, surtout dans le

cas où l'Etat auteur de la notification était déjà affecté. On a fait remarquer que l'article 14 était silencieux sur les conséquences d'un refus des mesures proposées par l'Etat potentiellement affecté, et ne faisait pas mention non plus des conséquences de l'incapacité où pouvait se trouver l'Etat d'origine de prendre les mesures proposées. L'expression "régime juridique" qui apparaissait çà et là, dans l'article 15 et dans d'autres articles, a paru peu claire, car elle pouvait désigner aussi bien un régime juridique national qu'un régime conventionnel particulier arrêté d'un commun accord par l'Etat d'origine et par l'Etat potentiellement affecté. On a également fait observer à propos de l'article 15 que les dispositions de procédure devraient obliger les Etats à donner aux personnes privées étrangères la possibilité de participer au processus de coopération transfrontière car, en cas de dommages, elles étaient les premières victimes.

212. Quant à l'article 16, on a été d'avis que les deux variantes soumises ne s'excluaient pas nécessairement et pouvaient être combinées. On a également fait remarquer qu'une commission d'établissement des faits, du type envisagé dans la variante B, n'était que l'une des nombreuses solutions auxquelles on pouvait songer pour des négociations éventuelles, et que s'il existait une différence marquée entre le niveau de développement de l'Etat qui donnait notification et celui de l'Etat à qui elle était adressée, le membre de phrase "en vue d'établir les faits avec certitude", dans la variante A, n'avait aucun sens, étant donné que l'Etat à qui la notification était adressée pouvait ne pas être en mesure d'établir la certitude d'un fait s'il n'avait pas accès aux informations et techniques nouvelles. En outre, les doutes de l'Etat à qui la notification était adressée risquaient de freiner le développement d'activités pionnières ou de faire obstacle aux progrès scientifiques et techniques.

E. IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

1. Observations générales

213. De nombreux représentants ont souligné l'importance pratique de cette question et l'un d'entre eux a dit que la coopération croissante entre les Etats et le développement des transactions internationales comportant une participation directe des Etats rendaient de plus en plus nécessaire la codification universelle de directives dans le domaine des immunités juridictionnelles.

214. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que la CDI avait beaucoup progressé dans sa deuxième lecture des projets d'articles. A cet égard, on a fait observer que l'examen des propositions avait éclairé de nombreux aspects de ce domaine juridique et permis de mieux cerner certains points de divergence et de dégager quelques orientations pour l'avancement des travaux futurs. On a félicité le Rapporteur spécial pour le soin avec lequel il avait analysé les réponses des gouvernements et la pratique des Etats. On a déclaré notamment qu'en reflétant plus fidèlement la pratique positive des Etats, le rapport contribuait réellement à accélérer l'élaboration du futur instrument, à en faciliter l'adoption et, plus important encore, à en rendre l'application plus universelle. Cependant, un certain nombre de représentants ont fait observer que plusieurs questions de fond demeuraient sans réponse. L'un d'eux a déclaré que la CDI n'avait pas toujours tenu compte de la pratique et des législations pertinentes de tous les Etats; tout en reconnaissant que toute analyse jurisprudentielle de l'immunité des Etats se

heurtait à la difficulté qu'il y a à obtenir des Etats des informations pertinentes sur leurs systèmes judiciaires ou législatifs, ce représentant a souligné que la question était extrêmement complexe et que de nombreux Etats étaient en train de présenter des observations écrites à la CDI qui devait, quant à elle, s'abstenir de conclure hâtivement ses travaux sur le sujet.

215. Les observations sur l'approche générale adoptée pour mener ces travaux ont porté essentiellement sur les points ci-après : a) la nécessité de trouver des solutions acceptables pour le plus grand nombre; b) la méthode à suivre à cette fin; et c) les résultats des efforts faits par la CDI pour adopter une position équilibrée entre les différentes positions.

216. En ce qui concerne le premier point, de nombreux représentants ont souligné que la CDI devait, nonobstant les difficultés inhérentes à la codification des immunités juridictionnelles, continuer d'élaborer des solutions de compromis susceptibles de servir les intérêts collectifs de la communauté internationale, cette volonté de compromis se trouvant d'ailleurs reflétée tout au long du rapport soumis à la Commission par le Rapporteur spécial. A cet égard, on a insisté sur le fait que le projet ne devait pas s'inspirer uniquement de l'un des systèmes juridiques existants, à savoir celui de la common law. On a attiré aussi l'attention sur la nécessité de tenir compte de la pratique des Etats ayant des systèmes politiques, socio-économiques et juridiques différents et se trouvant à divers stades de développement.

217. En ce qui concerne le deuxième point, on a d'une façon générale félicité la Commission d'avoir adopté une approche pragmatique, ce qui a permis d'éviter un débat doctrinaire sur le principe général de l'immunité des Etats et de se concentrer en revanche sur des articles spécifiques en vue de parvenir à un consensus sur les types d'activités de l'Etat qui devaient ou ne devaient pas bénéficier de l'immunité de juridiction des tribunaux d'un autre Etat. On espérait que la CDI adopterait la même attitude réaliste pour le reste de ses travaux.

218. En ce qui concerne le troisième point, on s'est demandé si la CDI avait réussi à élaborer un projet d'articles équilibré qui reflète, grâce à des compromis judicieux, les principales tendances de la pratique des Etats sans toutefois prétendre geler cette pratique, en constante évolution. On s'est déclaré préoccupé de voir que le projet d'articles engendrait autant de perplexité parmi les Etats favorables à l'immunité restreinte que d'insatisfaction chez les tenants de l'immunité absolue.

219. Selon certains représentants, la CDI, devant réaliser un équilibre entre deux catégories d'intérêts (ceux de l'Etat étranger, qui espère jouir d'une protection aussi large que possible dans d'autres Etats, et ceux de l'Etat sur le territoire duquel se pose le problème de l'immunité, lequel souhaite assurer sa juridiction de façon générale et complète), avait choisi de restreindre le principe de l'immunité de juridiction. Selon ces représentants, la codification devait avoir pour objet de confirmer et de renforcer le principe de l'immunité des Etats et de leurs biens, en prévoyant des dispositions claires concernant les exceptions. A cet égard, on a déclaré que lorsqu'il agissait en sa qualité d'Etat souverain, en tant que sujet de droit international, l'Etat devait jouir de l'immunité de juridiction, en raison des principes fondamentaux de la souveraineté, de l'égalité de droits et de la

non-ingérence dans les affaires intérieures, principes sur lesquels se fondait le concept d'immunité de juridiction de l'Etat et de ses biens. On a fait observer aussi que lorsqu'on remplaçait le principe de l'immunité des Etats par celui de l'immunité fonctionnelle, non seulement on rendait la règle moins efficace mais on introduisait en outre un facteur d'incertitude et on pouvait, dans certains cas, entraver la croissance économique des pays en développement en les exposant à une juridiction étrangère excessive et injustifiée. Selon les représentants en question, les efforts de la CDI et de la Sixième Commission ne seraient fructueux que si le projet d'articles reflétait le fait que seul un nombre limité d'Etats souscrivait à la théorie de l'immunité restreinte et que la majorité des Etats continuait d'adhérer à une théorie plus absolue de l'immunité des Etats, ce qui était perceptible dans la "pratique tacite" des Etats ainsi que dans les opinions émises par un grand nombre d'entre eux.

220. D'autres représentants ont estimé, cependant, que le projet d'articles devait refléter les tendances récentes de la pratique des Etats quant à l'immunité restreinte. On a déclaré que le droit international s'était développé de telle sorte que la règle traditionnelle de l'immunité absolue était actuellement dépassée et que ceux qui se trouvaient parties à un différend avec le gouvernement d'un Etat étranger n'agissant pas en sa qualité d'Etat souverain devaient pouvoir obtenir que le différend soit réglé selon la procédure ordinaire. A cet égard, un représentant a rappelé qu'à la session précédente de la CDI, un membre avait rejeté l'opinion selon laquelle les Etats membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique avaient souscrit à la théorie restrictive de l'immunité des Etats. Selon ce représentant, toutefois, la majorité des Etats membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique paraissaient avoir accepté la distinction entre les actes publics et les actes privés ou "commerciaux" d'un Etat étranger, et, récemment, deux Etats membres - le Pakistan et Singapour - avaient adopté des lois n'accordant l'immunité qu'en ce qui concerne les actes publics des Etats étrangers, suivant en cela la pratique solidement établie d'un autre Etat membre, l'Egypte. Ainsi, selon ce représentant, il n'était pas correct de déclarer que seul un nombre limité de pays occidentaux industrialisés pratiquaient l'immunité restrictive, point de vue souvent soutenu par les tenants de la théorie de l'immunité absolue. Un autre représentant a mis en garde contre le fait de vouloir ramener à un modèle rigide des pratiques internationales divergentes et déclaré qu'il fallait réglementer, dans le projet d'articles, le jeu de la réciprocité - sous une forme plus développée qu'à l'article 28 - afin de prévoir le cas où un groupe d'Etats décideraient de maintenir des limitations aux immunités des Etats ou d'en établir d'autres en dehors du cadre du projet d'articles. Par ailleurs, le fait d'accorder aux Etats des immunités juridictionnelles trop larges impliquait pour l'Etat du for une réduction correspondante, et préoccupante, du droit de chaque individu de voir sa cause entendue équitablement par un juge afin d'établir ses droits et obligations. La nécessité s'imposait de trouver un juste équilibre entre les exigences de la souveraineté et les droits des individus, en ayant à l'esprit que, pour ces derniers, c'était le droit d'accès à la justice - l'un des droits fondamentaux de la personne humaine - qui était en cause.

221. En ce qui concerne la poursuite des travaux sur la question, certains représentants ont exprimé l'espoir que la CDI achèverait sa deuxième lecture du projet d'articles en 1990, tandis que d'autres ont déclaré qu'il convenait d'élaborer avec soin un texte équilibré tenant compte des différentes positions des

Etats. Un représentant a fait observer, en particulier, que le droit en matière d'immunités juridictionnelles des Etats était encore en pleine évolution et qu'au lieu de fixer des règles uniformes et strictes, le projet d'articles devait se limiter à donner des directives générales et contenir une clause de révision indiquant que le texte pourrait être modifié ou complété après un laps de temps raisonnable.

2. Observations relatives aux projets d'articles provisoires adoptés par la Commission du droit international en première lecture

PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION

Article 2. Expressions employées

Article 3. Dispositions interprétatives

222. De nombreux représentants ont approuvé la décision de la CDI visant à grouper les projets d'articles 2 et 3 en un nouvel article 2 intitulé "Expressions employées". A propos de l'alinéa a) du paragraphe 1 du nouvel article 2 définissant le terme "tribunal", il a été suggéré de préciser l'expression "fonctions judiciaires" pour éviter d'éventuelles divergences d'interprétation.

223. Certains représentants ont estimé que la définition du terme "Etat" à l'alinéa b) du paragraphe 1 devait être précisée en ce qui concerne les entreprises et les sociétés publiques et d'autres l'ont jugée inacceptable car elle assimilait les entreprises et sociétés publiques ayant des biens d'Etat séparés à des organismes ou institutions de l'Etat. On a fait remarquer à cet égard que les sociétés, entreprises et entités similaires de l'Etat qui avaient une personnalité juridique distincte, et qui pouvaient ester ou être assignées en justice et être déclarées civilement responsables, ne devaient pas en principe jouir des immunités juridictionnelles. Deux délégations ont réitéré leur proposition à cet égard. L'une de ces propositions tendait à insérer après le paragraphe 1 b) la disposition suivante : "Au sens des présents articles, le terme 'Etat' ne comprend pas les entités créées par l'Etat en vue de se livrer à des transactions commerciales au sens de l'article 2, si elles agissent pour leur propre compte et sont responsables sur leurs propres avoirs". L'autre proposition visait à remplacer le libellé du paragraphe 1 b) par le texte ci-après : "L'expression 'Etat' s'entend de l'Etat et de ses divers organes et représentants qui sont habilités à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat". Chacune de ces propositions a bénéficié d'un certain soutien, mais un représentant a estimé qu'il était inutile d'ajouter à la définition du terme "Etat" donnée au paragraphe 1 b) un énoncé excluant par principe les entreprises d'Etat et qu'il était préférable de distinguer l'activité de l'Etat bénéficiaire de l'immunité en vertu du droit international des activités dont l'Etat devait répondre devant les juridictions étrangères, au même titre qu'une entreprise privée.

224. En ce qui concerne la référence aux subdivisions politiques de l'Etat faites à l'alinéa b) du paragraphe 1, il a été proposé de préciser que les Etats qui constituent un Etat fédéral ne jouissaient pas de l'immunité. L'autre vue exprimée concernant cette question était que les subdivisions politiques ou les organismes ou institutions d'Etat, faisant partie intégrante de l'Etat, devaient par

conséquent jouir de l'immunité au même titre que celui-ci ou, si tel n'était pas le cas, devaient bénéficier, dans toute instance, des mêmes privilèges que ceux qui étaient accordés à l'Etat, lorsqu'une juridiction était exercée sur lesdits organismes ou institutions.

225. Se référant à l'alinéa c) du paragraphe 1 qui définissait l'expression "contrat commercial", un représentant a appuyé la proposition du Rapporteur spécial tendant à remplacer ces termes par "transaction commerciale" ou "activité commerciale". Ce représentant a fait observer que si l'on utilisait le mot "activité" à l'article 2, ce qui conviendrait à sa délégation, il faudrait modifier l'ensemble du projet d'articles.

226. S'agissant du paragraphe 3, différentes vues ont été exprimées sur l'importance relative à accorder, pour déterminer si un contrat avait un caractère commercial, à la nature du contrat et à son but.

227. Certains représentants ont déclaré que pour déterminer si un contrat était commercial, il fallait accorder le même poids à sa nature et à son but. On a fait observer que, dans la pratique internationale, les pays en développement en particulier nouaient parfois des relations contractuelles qui étaient essentielles pour l'économie nationale, la prévention de catastrophes naturelles ou l'obtention de secours en cas de catastrophe, activités qui étaient totalement différentes des activités commerciales privées dont le seul but était le profit. On a fait remarquer que si la nature des contrats était le seul critère, il était à craindre que des activités menées par l'Etat dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales seraient parfois indûment considérées comme commerciales et, à ce titre, ne bénéficieraient pas de l'immunité juridictionnelle devant les tribunaux étrangers. En excluant le critère du "but", on ne facilitait pas l'application effective du principe de l'immunité des Etats et on créait, en outre, des difficultés pour les juridictions nationales qui devaient l'appliquer, comme le prouvaient nombre d'affaires de droit interne. Le texte proposé par le Rapporteur spécial (par. 423 du rapport de la CDI) a donc été considéré comme un pas en arrière par rapport à l'article adopté à titre provisoire, dans la mesure où il avait un caractère trop restrictif et ne tenait pas suffisamment compte des situations imprévues.

228. D'autres représentants n'ont pas fait leurs les vues exprimées ci-dessus. L'un d'entre eux a estimé qu'il fallait se garder d'introduire des facteurs subjectifs, comme le "but" de la transaction, pour déterminer les cas dans lesquels l'immunité pouvait être invoquée. Un autre représentant a souligné l'importance de la nature de la transaction pour déterminer s'il s'agit ou non d'un "contrat commercial" (ou d'une "activité commerciale"). Il s'est déclaré opposé à ce que l'on élargisse la possibilité de tenir compte du but de la transaction, car le seul critère appliqué dans son pays était la nature de ladite transaction. A titre de compromis, il proposait de retenir comme critère déterminant l'immunité la nature du contrat mais de permettre au tribunal de l'Etat du for de prendre également en considération, dans le cas d'un contrat commercial, le but d'intérêt public.

229. D'autres représentants ont estimé que les textes proposés par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 3 de l'article 2, aux paragraphes 421 et 441 du rapport de la CDI, ouvraient la voie à un compromis éventuel. Le dernier de ces textes se

lisait comme suit : "pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais si un accord international entre les Etats concernés ou un contrat écrit entre les parties stipule que le contrat a été conclu dans un but d'intérêt public, il faut prendre ce but en considération ..."; le texte disposait également qu'un tribunal de l'Etat du for pouvait "dans des situations imprévues" décider que le contrat était un contrat d'intérêt public. Un représentant a proposé, pour les contrats conclus dans un but d'intérêt public, d'utiliser les termes "accord écrit" plutôt que "contrat écrit", afin d'éviter toute confusion avec les contrats commerciaux. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il était possible d'améliorer le libellé proposé par le Rapporteur spécial. L'un d'eux a déclaré qu'il fallait amender la dernière version afin de résoudre la question des critères à appliquer pour déterminer la nature du contrat. Un autre représentant, après avoir reconnu que le Rapporteur spécial avait raison d'être en désaccord avec les Etats qui étaient opposés au critère du "but", un tel critère pouvant être utile dans les contrats portant sur l'aide au développement et les secours alimentaires, pour déterminer le caractère de la transaction, a estimé que la version révisée compliquait le texte précédent en exigeant, pour établir que le but d'un contrat était d'intérêt public, un accord international ou un contrat écrit. Il a fait observer qu'outre le fait qu'un contrat d'achat ou de vente de biens incluait rarement de telles dispositions, la formule proposée par le Rapporteur spécial était trop rigide et ne tenait pas compte des situations imprévues. Tout en préférant de beaucoup le texte adopté en première lecture, il a proposé une version modifiée, ainsi libellée : "Pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais on peut aussi prendre en considération le but du contrat pour déterminer son caractère non commercial". Cette formulation, a-t-il expliqué, éliminerait les réserves apportées au critère du "but" dans le libellé actuel ("si, dans la pratique de cet Etat, ce but est pertinent") et rendrait sans objet la critique selon laquelle les termes "pratique de cet Etat" étaient subjectifs et ambigus.

Article 4. Privilèges et immunités non affectés par les présents articles

230. Certaines délégations ont estimé qu'il convenait d'ajouter au paragraphe 1 le membre de phrase "en vertu du droit international", de façon qu'il fût clair que les privilèges et immunités visés dans ce paragraphe étaient ceux conférés aux Etats par le droit international. Commentant l'ensemble de l'article, un représentant a réitéré la position de sa délégation selon laquelle la formulation de l'article 4 tel qu'il avait été adopté à titre provisoire par la Commission n'était pas satisfaisante. Il a fait observer que les conventions en vigueur relatives aux missions diplomatiques, postes consulaires, missions spéciales et missions auprès des organisations internationales ne traitaient pas de la question de leur immunité juridictionnelle parce que celle-ci était inséparable de celle des Etats et que le paragraphe 1 de l'article 4 qui ne traitait que des immunités juridictionnelles des Etats, ne comblait pas cette lacune. En ce qui concerne le paragraphe 2, ce représentant a déclaré que les immunités accordées aux chefs d'Etat devaient être étendues aux chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères.

DEUXIEME PARTIE. PRINCIPES GENERAUX

Article 6. Immunité des Etats

231. Les vues des délégations sur cette disposition fondamentale restaient divisées, en particulier sur la question de savoir s'il convenait de garder ou de supprimer le membre de phrase "et des règles pertinentes du droit international général". De nombreuses délégations ont proposé de supprimer cette expression, faisant observer que son maintien aboutirait à multiplier unilatéralement les exceptions au principe de l'immunité et viderait le projet d'articles de sa substance. On a déclaré que cette disposition viendrait, en effet, s'ajouter aux exceptions prévues aux articles 11 à 19 et limiterait la portée de la règle de l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens et que l'adoption de protocoles additionnels par les parties au futur instrument permettrait de répondre à la nécessité de tenir compte de l'évolution de la pratique des Etats. A cet égard, certains représentants se sont déclarés prêts à accepter une proposition de compromis du Rapporteur spécial visant à ajouter au préambule de l'instrument un paragraphe affirmant que les matières non expressément réglementées par la Convention demeuraient régies par les règles du droit international général, si l'adoption d'un tel paragraphe devait rendre la suppression des mots placés entre crochets à l'article 6 plus acceptable. Quoiqu'il en soit on a déclaré qu'il convenait de préciser clairement qu'en cas de désaccord sur l'existence de l'immunité, le Tribunal de l'Etat du for ne pouvait pas prendre de décision unilatérale; ce type de conflit devait être résolu conformément aux dispositions relatives au règlement des différends. D'autres délégations se sont prononcées, quant à elles, en faveur du maintien des mots entre crochets. Elles ont fait observer que la règle de l'immunité n'était applicable qu'à un certain type d'activités des Etats, c'est-à-dire celles à travers lesquelles s'exprimait leur pouvoir souverain (actes jure imperii), tandis que la règle de la soumission à la juridiction régissait toutes les activités auxquelles les Etats décidaient de se livrer (actes jure gestionis). Selon eux, la CDI devait poursuivre ses travaux sur le texte original, conformément à la nette tendance qui se dégagait en faveur de l'immunité restreinte et veiller à ce que le projet d'articles tienne compte de cette évolution juridique, ou à tout le moins, ne soit pas rédigé de manière à l'entraver.

232. En ce qui concerne la solution de compromis proposée par le Rapporteur spécial à l'article 6 bis, contenant une déclaration facultative sur les exceptions qui viendraient s'ajouter à l'immunité des Etats, elle a suscité des doutes sérieux chez de nombreux représentants qui, tout en louant les efforts du Rapporteur spécial, ont fait observer que cela aboutirait à une juxtaposition complexe de régimes conventionnels différents et par conséquent à une incertitude et à une instabilité dans la pratique des Etats, au détriment de l'un des buts essentiels de la codification, à savoir la promotion d'un droit uniforme sur la question. On a fait observer que la possibilité qu'un Etat soit involontairement lié par des restrictions d'immunité parce qu'il n'avait pas répondu à une déclaration d'exception était contraire à la pratique internationale. Les termes "à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement" qui figuraient en introduction de nombreux articles laissaient ouverte la possibilité d'accords bilatéraux.

Article 7. Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats

233. Se référant au texte amendé proposé par le Rapporteur spécial compte tenu des commentaires et observations reçus de certains gouvernements (par. 466 du rapport de la CDI), un représentant a proposé de supprimer au premier paragraphe l'expression "Etat du for".

Article 8. Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

234. Certains représentants ont proposé d'ajouter une disposition permettant à l'Etat qui a consenti à se soumettre à la juridiction d'un tribunal étranger d'invoquer l'immunité lorsque les "circonstances ont fondamentalement changé" depuis le moment où le contrat a été conclu. On a fait remarquer que le droit interne, les opinions des juristes internationaux, les décisions de la Cour internationale de Justice et les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituaient une base juridique considérable pour une disposition de cette nature. Un autre représentant a proposé de supprimer l'alinéa b) qui, selon lui, pouvait être interprété comme signifiant qu'un Etat pouvait renoncer à un droit que lui confère le droit international au moyen d'un contrat de droit interne.

Article 9. Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

235. Une délégation a formulé des réserves quant à l'addition au paragraphe 1 des termes "ou y a participé de quelque façon que ce soit" en parlant d'une procédure, estimant qu'il s'agissait là d'une formule peu précise qui risquait de donner lieu à des divergences d'interprétation.

Article 10. Demandes reconventionnelles

236. Le nouveau libellé du paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial (par. 482 du rapport de la CDI) a suscité des réserves de la part de certaines délégations. On a fait observer que l'immunité juridictionnelle invoquée par l'Etat contre une demande reconventionnelle dont l'objet dépassait le quantum de la demande principale produirait le résultat injuste que le juge ne pourrait connaître de la demande reconventionnelle, ne serait-ce que pour débouter le demandeur principal. On a proposé de laisser cette question à la discrétion du tribunal compétent.

TROISIEME PARTIE. [LIMITATIONS DE] [EXCEPTIONS A] L'IMMUNITE DES ETATS

237. De nombreux représentants ont fait observer qu'un certain nombre de questions de fond demeuraient sans réponse en ce qui concerne la troisième partie. Certains d'entre eux estimaient que la CDI devait s'employer sérieusement à réduire considérablement les exceptions prévues. On a proposé que, conformément à l'approche pragmatique adoptée par la Commission, seules les exceptions sur lesquelles un accord général était intervenu soient considérées dans la troisième partie, en tenant dûment compte de la nécessité de respecter un équilibre raisonnable entre les différentes opinions exprimées et de refléter autant que possible les lois et pratiques des différents systèmes juridiques et des divers groupes de pays. En ce qui concerne l'intitulé de la troisième partie, certains représentants se sont déclarés favorables à la formule "Exceptions à l'immunité des

Etats" qui, à leur avis, exprimait mieux l'idée que l'immunité juridictionnelle de l'Etat était la règle en droit international et que les exceptions à cette règle devaient être subordonnées au consentement exprès de l'Etat. Un représentant a estimé que la proposition du Rapporteur spécial de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que des questions de fond soient résolues présentait des avantages pratiques. Il a toutefois fait observer que si la Commission décidait de supprimer le passage de l'article 6 entre crochets, il serait raisonnable d'adopter le titre "Exceptions à l'immunité des Etats".

Article 11. Contrats commerciaux

238. Certains représentants ont estimé que l'article 11 sur les contrats commerciaux était acceptable en ce qui concerne le principe général, mais devait être amendé en ce qui concerne les termes "en vertu des règles applicables de droit international privé" figurant au paragraphe 1. On a déclaré que, comme les règles du droit international privé manquaient de précision et d'uniformité, il était préférable de se référer à une règle reposant sur le lien juridictionnel entre le contrat commercial et l'état du for. On a fait observer aussi que le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 1 (par. 491 du rapport de la Commission) était meilleur que le texte antérieur mais simplifiait encore trop la question en supposant que l'activité était commerciale, alors qu'en fait c'était cette activité elle-même qui pouvait être sujette à controverse. Un représentant, en particulier, a appuyé l'élimination du membre de phrase "cet Etat est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction dans une procédure fondée sur ce contrat commercial, et, par conséquent", estimant que ce texte tendait à fonder l'exception à l'immunité sur la présomption du consentement de l'Etat à une juridiction étrangère, alors que le fondement de cette exception pouvait être prouvé dans la simple conclusion du contrat, sans une présomption du consentement de l'Etat.

239. Se référant aux contrats commerciaux se rapportant aux relations financières, un autre représentant a déclaré qu'il convenait de mentionner deux éléments importants à cet égard : premièrement, le choix d'une loi contractuelle impliquait l'acceptation de cette loi aux fins de l'interprétation du contrat, mais n'impliquait pas l'acceptation du for; deuxièmement, l'acceptation du for devait être expresse, mais un Etat qui acceptait le for n'acceptait pas pour autant de renoncer à l'immunité juridictionnelle des biens d'Etat. Se référant au cas des entreprises d'Etat autonomes, il a fait observer qu'il y avait à l'évidence une relation contractuelle en vertu de laquelle on acceptait la juridiction d'un tribunal, avec les conséquences juridiques que cela entraînait, mais que cela ne voulait toutefois pas dire que les biens de l'Etat pouvaient servir de gage ou faire l'objet d'une saisie. Les exceptions examinées par la CDI devaient donc inclure ces précisions.

240. Plusieurs représentants ont fait des commentaires sur l'article 11 bis tel que proposé par le Rapporteur spécial. Certains d'entre eux l'ont appuyé, déclarant que cet article, avec l'article 11, opérerait une distinction nécessaire, en ce qui concerne les contrats commerciaux, entre les Etats et leurs entités indépendantes, notion importante qui méritait d'être approfondie. On a fait observer que cette notion, si elle était appliquée de façon cohérente, permettrait de limiter le recours abusif à des actions judiciaires intentées contre l'Etat au sujet de

contrats commerciaux conclus par ses entreprises publiques. Un représentant n'a pas approuvé le point de vue exprimé au paragraphe 499 du rapport de la CDI, selon lequel la distinction entre l'Etat et ses entreprises publiques autonomes risquait de priver les particuliers de recours suffisants. Il a déclaré que les établissements publics ayant des activités économiques et commerciales, notamment les sociétés, entreprises ou autres entités ayant une personnalité juridique, ne bénéficiaient des immunités juridictionnelles ni en droit international ni en droit interne; lorsqu'elles avaient des activités commerciales dans l'état du for, ces entités étaient soumises aux mêmes règles en matière de responsabilité, pour ce qui était des contrats commerciaux et autres questions de droit civil, que les personnes physiques et morales. Selon ce représentant, imputer la responsabilité de ces entités publiques à l'Etat lui-même reviendrait à faire de ce dernier un garant indéfiniment responsable des actes desdites entités. Le même représentant, après avoir fait observer que la pratique qui consiste à distinguer l'Etat de ces entités n'était pas propre exclusivement aux pays socialistes et que, dans de nombreux pays, les entreprises de nombreux secteurs industriels et économiques importants, comme les chemins de fer, les télécommunications et l'aviation civile, étaient la propriété partielle ou totale de l'Etat, a souligné que les entités comme les compagnies aériennes étaient civilement responsables dans l'exercice de leurs activités, les Etats auxquels elles appartenaient n'ayant pas pour leur part à en répondre, et que par conséquent la distinction entre l'Etat et ses entités en terme d'immunité juridictionnelle répondait manifestement aux vœux de tous les pays. Un autre représentant, tout en exprimant son accord avec le contenu de l'article proposé, a estimé que l'expression "biens d'Etats séparés" devait être modifiée pour tenir compte du fait que, dans certains Etats, les biens restaient propriété d'Etat, même s'ils étaient administrés par des entreprises et institutions d'Etat, et n'étaient donc pas séparés de l'Etat à l'égard duquel une entreprise d'Etat n'était pas responsable.

241. D'autres représentants ont exprimé des réserves au sujet du libellé de l'article 11 bis présenté par le Rapporteur spécial. L'un d'eux a déclaré que la version révisée proposée par un membre de la Commission (par. 501 du rapport) pourrait servir de base pour la suite des travaux, tandis qu'un autre s'est déclaré favorable à une formulation similaire à celle proposée par un autre membre de la Commission (par. 502 du rapport), qui mettait l'accent sur l'absence d'immunité des entreprises d'Etat administrant des biens d'Etats séparés, plutôt que sur l'immunité de l'Etat auquel appartenait l'entreprise. Un troisième représentant a indiqué sa préférence pour la proposition d'un gouvernement (par. 504) tendant à exclure de la définition du terme "Etat" les entreprises agissant pour leur propre compte et responsables sur leurs propres avoirs.

242. D'autres représentants encore ont estimé que la notion de biens d'Etat séparés devait être précisée et ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de dispositions particulières sur cette question dans le projet d'articles. Un représentant a fait observer que le problème qui devait être réglé par cet article était la responsabilité d'un Etat, plutôt que son immunité, lorsqu'une entreprise d'Etat avait conclu un contrat commercial. Cependant, sa délégation était d'avis que le futur instrument ne convenait pas pour régler la question de la responsabilité de l'Etat et qu'on pouvait tout au plus envisager une disposition selon laquelle un Etat ne serait toujours pas en mesure d'invoquer l'immunité si,

alors même que le contrat commercial aurait été conclu par une entreprise publique autonome en son propre nom, une action fondée sur l'insuffisance des fonds propres de l'entreprise était intentée contre l'Etat lui-même.

Article 12. Contrats de travail

243. Deux délégations se sont réservé le droit de faire des commentaires sur cet article et les articles suivants lorsque la CDI aurait achevé leur examen en deuxième lecture.

244. Certains représentants ont proposé de supprimer l'article. Selon eux, il était préférable que les conflits du travail envisagés dans le texte soient réglés par voie d'accord mutuel entre les gouvernements intéressés. Un représentant a déclaré qu'il était nécessaire d'examiner plus à fond la disposition afin de la clarifier et de s'assurer que le mot "recruté" était bien le terme à employer.

Article 13. Dommages aux personnes ou aux biens

245. Certaines délégations ont proposé de supprimer cet article. Ils ont fait observer que les cas de responsabilité civile résultant d'un fait illicite pouvaient être résolus au mieux au moyen d'une police d'assurance, comme le faisaient déjà certains Etats. Notant que l'article exclurait l'immunité de l'Etat dans des procédures se rapportant à une action en réparation en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommage ou de perte d'un bien, lorsque a) l'acte ou l'omission attribué à l'Etat s'était produit sur le territoire de l'Etat du for, et b) l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission, un représentant a critiqué la proposition du Rapporteur spécial d'omettre la deuxième condition. Il a fait observer, en effet, que si cette proposition était acceptée, elle aboutirait à sortir les questions qui avaient trait aux dommages transfrontière du contexte qui était le leur dans le domaine de la responsabilité des Etats pour les faire entrer dans la compétence des tribunaux nationaux. Un autre représentant a déclaré qu'un Etat ne devait pas être soumis à la juridiction d'un autre Etat pour avoir exercé le droit de légitime défense consacré par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Plusieurs autres délégations, cependant, se sont prononcées en faveur du maintien de l'article, y compris la proposition du Rapporteur spécial de supprimer la référence à la nécessité de la présence de l'auteur de l'acte ayant produit des dommages sur le territoire de l'Etat du for.

246. Un représentant a appuyé la proposition du Rapporteur spécial (par. 518 du rapport de la CDI) tendant à ajouter un deuxième paragraphe précisant que l'article ne portait pas atteinte aux règles relatives à la responsabilité des Etats en droit international, sous réserve que cet article ne s'applique qu'aux actes privés et non aux actes de la puissance publique. Un autre représentant, cependant, a jugé inacceptable la proposition du Rapporteur spécial, faisant observer que la responsabilité internationale ne saurait être invoquée uniquement au sujet de la matière restreinte qui faisait l'objet de l'article 13 et que les règles relatives aux faits illicites et à la responsabilité en droit international avaient une portée beaucoup plus vaste, d'autant plus que, à travers les immunités juridictionnelles des Etats, pouvaient être mis en évidence des cas de déni de justice ou d'autres violations de règles relatives aux droits de l'homme ou au

traitement des étrangers. On considérerait par conséquent que la référence aux règles relatives à la responsabilité de l'Etat n'avait pas sa place dans le futur instrument.

Article 14. Propriété, possession et usage de biens

247. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a fait observer que les alinéas c) à e) devaient être supprimés, car ils s'inspiraient de la pratique judiciaire des pays de common law. On a proposé aussi de supprimer l'alinéa b), les domaines couverts par cette exception à l'immunité paraissaient être hors des limites du sujet. On a jugé particulièrement regrettable l'emploi de termes comme celui d'"intérêt", qui n'était pas une notion juridique bien comprise en dehors du système de common law, car cela risquait de donner lieu à des abus dans l'application de l'article.

Article 15. Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle

248. Un représentant a réitéré la position de son gouvernement, reflétée dans le texte actuel de l'article, selon laquelle les exceptions à l'immunité ne s'appliquaient qu'à l'usage commercial des brevets ou noms commerciaux dans l'Etat du for et non à la détermination de la propriété desdits droits si ceux-ci avaient été valablement acquis en vertu des lois de l'Etat défendeur et exercés publiquement sur son seul territoire.

Article 18. Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation

249. Un représentant a déclaré que l'expression "non gouvernemental" aux paragraphe 1 et 4 était redondante, car le terme "commercial" avait clairement défini la portée de l'article. Un autre représentant, bien que non opposé au maintien de cette expression, a reconnu que sa suppression ferait accepter plus facilement l'article.

250. Se référant au nouveau paragraphe 1 bis proposé par le Rapporteur spécial (par. 548 du rapport de la CDI), un représentant a déclaré qu'il pouvait servir de base pour d'autres discussions sur la question. Un autre représentant a jugé inadmissible et contradictoire que le projet pose, dans ses premiers articles, la règle générale de l'immunité juridictionnelle des Etats pour ensuite fixer, à l'article 18, des critères rigoureux qui obligeaient l'Etat étranger à justifier son droit à invoquer l'immunité, imposant ainsi la charge de la preuve à l'Etat défendeur.

Article 19. Effet d'un accord d'arbitrage

251. On a proposé diverses modifications au libellé de cet article. Un représentant a proposé d'employer l'expression "un contrat commercial" au lieu de "une matière civile ou commerciale", cette dernière se prêtant à une interprétation restrictive du principe de l'immunité. Un autre représentant, après avoir fait observer que le texte actuel ne comporte pratiquement aucune indication quant au tribunal devant lequel l'Etat partie à un accord d'arbitrage avec une personne étrangère perdait le droit d'invoquer l'immunité de juridiction, a proposé de

remanier le projet d'article de manière à prévoir que l'Etat partie à un accord d'arbitrage conserve le droit d'invoquer son immunité devant le tribunal d'un Etat non concerné ou non désigné par ledit accord, sauf stipulation expresse de celui-ci. Un troisième représentant a rejeté l'idée, implicite dans le texte, qu'accepter une procédure arbitrale revient toujours à renoncer à l'immunité dans les contestations sur la validité ou l'interprétation d'une sentence arbitrale.

252. Le texte actuel a par ailleurs recueilli une certaine adhésion. Un représentant s'est félicité que l'article reprenne l'idée que si un accord d'arbitrage reconnaissant la juridiction d'un tribunal national sur un Etat étranger est annulé, le tribunal saisi doit surseoir à statuer, en attendant une décision quant à sa juridiction sur l'Etat défendeur. Un autre représentant a appuyé la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter à l'article un nouvel alinéa d) libellé comme indiqué au paragraphe 560 du rapport de la Commission.

Article 20. Cas de nationalisation

253. Quelques délégations se sont prononcées en faveur de la suppression de cet article qui, à leur sens, traitait de façon assez superficielle un problème fort complexe et risquait de faire obstacle à la ratification du projet. Un représentant a fait observer que la place qu'occupait ce projet pouvait donner l'impression qu'il s'agissait de l'une des exceptions à la règle de l'immunité des Etats, alors que les mesures de nationalisation étaient des actes souverains de l'Etat. Un représentant a dit qu'il voyait mal pourquoi on voudrait limiter la doctrine de l'acte de gouvernement et pourquoi on prévoirait qu'un Etat ne jouirait pas de l'immunité de juridiction vis-à-vis des tribunaux d'un autre Etat à raison des mesures de nationalisation qu'il aurait prises à l'égard d'un objet de propriété industrielle ou intellectuelle, même dans le cas d'actes de gouvernements pris sur le territoire de l'Etat en cause. La doctrine de l'acte de gouvernement comportait un principe essentiel de protection de la souveraineté de l'Etat, dont la reconnaissance impliquait la sauvegarde du principe de non-intervention, c'est-à-dire d'un principe fondamental des relations internationales établi par la Charte des Nations Unies qui devait, en tant que tel, être respecté universellement sans limitations.

QUATRIEME PARTIE. IMMUNITE DES MESURES DE CONTRAINTE DES ETATS EN CE QUI CONCERNE LEURS BIENS

Article 21. Immunité des Etats des mesures de contrainte

Article 22. Consentement à des mesures de contrainte

Article 23. Catégories spécifiques de biens

254. A propos de la Partie IV, qui se compose des articles 21 à 23 sur l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte, un représentant s'est dit vivement préoccupé par le fait que les dispositions en question risquaient de rendre pratiquement impossible l'exécution dans un Etat des jugements rendus contre un autre Etat, sauf lorsque ce dernier avait accepté préalablement ou postérieurement de s'y soumettre. Il a souligné que, dans ces conditions, il ne servait à rien de laisser prononcer contre un Etat des jugements dont l'exécution ne pourrait être

assurée et qu'il faudrait au moins imposer aux Etats l'obligation internationale de respecter les jugements internes qui leur seraient défavorables, de manière à permettre à un Etat d'intenter une action internationale en responsabilité pour fait illicite contre un autre Etat. En outre, les articles proposés étaient inacceptables dans la mesure où ils disposaient que l'exécution ne pourrait porter que sur les biens de l'Etat dont on réussirait à démontrer qu'ils étaient "spécifiquement utilisés ou destinés par l'Etat à des fins commerciales" [art. 21, al. a)], ce qui otait pratiquement toute possibilité de recours à la partie intéressée. Pour que les dispositions de la Partie IV soient acceptables, il faudrait donc veiller à tout le moins à ce que la charge de la preuve en ce qui concerne la destination autre que commerciale des biens en question incombe entièrement à l'Etat défendeur.

255. S'agissant de l'article 21, la suppression 1) de l'expression "ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé" qui figure entre crochets dans le paragraphe liminaire; 2) du membre de phrase "et n'aient un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée" à l'alinéa a); et 3) des mots "non gouvernementales" à l'alinéa a) comme le propose le Rapporteur spécial (par. 573 du rapport de la Commission) a paru raisonnable et justifiée à un représentant. Un autre représentant, en revanche, tout en appuyant la suppression de la dernière partie de l'alinéa a), de "et n'aient un lien" à "contre lequel la procédure a été intentée", s'est opposé à la suppression du membre de phrase "ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé" qui figurait entre crochets dans le paragraphe liminaire; d'autres représentants cependant ont jugé cette suppression indispensable pour éviter que la disposition en question n'entraîne des abus.

256. Quelques délégations, jugeant le projet d'article adopté par la Commission en première lecture trop restrictif, ont dit préférer le nouveau libellé proposé par un membre de la Commission (par. 578 du rapport) parce qu'il énonçait de manière simple et sans équivoque le principe largement reconnu de l'immunité de l'Etat à l'égard des mesures de contrainte. Une autre délégation s'est opposée au remaniement proposé.

257. S'agissant de l'article 22, un représentant fait observer que le fait pour un Etat de renoncer à son immunité en ce qui concerne certaines mesures de contrainte était un acte revêtant une signification politique particulière et pouvant engendrer de graves conséquences pratiques. Il a donc estimé qu'il serait opportun de prévoir que la renonciation devrait être faite par écrit, expresse et sans équivoque.

258. A propos de l'article 23, on a dit que l'idée selon laquelle l'Etat pourrait renoncer à son immunité souveraine au cas où des biens de l'Etat traditionnellement protégés par le droit international feraient l'objet de mesures de contrainte était inadmissible car elle mettait en cause le principe de l'égalité juridique des Etats et était contraire à la pratique. L'article 23, tel qu'adopté par la Commission en première lecture, paraissait donc inacceptable. Des doutes ont été émis à propos de la liste trop détaillée des catégories de biens exclus a priori des mesures de contrainte, notamment pour ce qui est de l'alinéa c) du paragraphe 1 et du fait que la destination à des fins autres que publiques des biens visés à l'alinéa a) paraît pratiquement impossible à prouver face à de simples affirmations contraires de

l'Etat concerné. Quant à l'alinéa c), la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter les mots "et servent à des fins monétaires" a recueilli une certaine adhésion.

CINQUIEME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Signification ou notification des actes introductifs d'instance

259. A propos du paragraphe 1, alinéa d) ii), un représentant a fait observer que la possibilité donnée, d'une manière inconditionnelle, de notifier les actes de procédure intentés contre un Etat "par tout autre moyen" équivaldrait, en fait, à une renonciation à toute condition de forme et il a estimé qu'il serait opportun de retenir seulement les voies énoncées aux alinéas a), b) et c).

Article 25. Jugement par défaut

260. Une délégation a renouvelé la proposition qu'elle avait faite d'ajouter au paragraphe 1 les mots "et si le tribunal est compétent".

Article 27. Immunités de procédure

261. Un représentant a appuyé la proposition du Rapporteur spécial tendant à dispenser un Etat de l'obligation de fournir un cautionnement ou de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens que s'il comparait en qualité de défendeur (par. 605 du rapport de la Commission). Deux représentants ont en revanche élevé des objections, et l'un d'eux a dit que rien ne justifiait une telle restriction et que l'exonération devrait être maintenue dans tous les cas où un Etat comparait devant un tribunal étranger.

3. Observations diverses

SIXIEME PARTIE. REGLEMENT DES DIFFERENDS

262. A propos des dispositions relatives au règlement des différends figurant dans les articles 29 à 33, un représentant a estimé qu'elles devaient figurer dans les articles et non dans un protocole facultatif. On a aussi fait observer que la question n'avait pas besoin d'être examinée au stade actuel et pourrait être résolue dans le cadre d'une conférence diplomatique.

F. LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

1. Observations générales

263. Les délégations dont les pays dépendent essentiellement des ressources en eau pour le développement de leur économie, ont tout particulièrement insisté sur l'importance de la question. Sur 200 bassins fluviaux internationaux, le tiers seulement faisait l'objet d'accords entre Etats riverains et, pour le reste, le partage des ressources en eau demeurerait une source permanente de tensions. Aussi

était-il indispensable d'établir la base juridique d'une coopération internationale qui seule permettrait d'exploiter rationnellement et équitablement ces ressources.

264. La Commission a en général été félicitée des progrès qu'elle avait réalisés ces dernières années sur ce sujet et invitée à organiser son programme de travail de manière à ne pas perdre l'élan acquis en 1988. Beaucoup de délégations ont exprimé l'espoir que la Commission pourrait achever la première lecture du projet d'articles avant l'expiration de son mandat en 1991.

265. Plusieurs délégations ont noté que les débats de la Commission sur le sujet avaient montré une fois de plus l'attention croissante accordée aux problèmes écologiques, notamment à ceux liés au réchauffement de la planète, et ont souligné que les efforts en faveur de la protection de l'environnement devaient être fondés sur la coopération internationale. Certaines d'entre elles ont jugé indispensable d'éviter les doubles emplois dans les travaux relatifs aux questions de la responsabilité des Etats et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, ces deux sujets étant étroitement liés à la question des cours d'eau internationaux. On a fait observer à ce propos que les articles sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution devraient faire l'objet d'un document distinct, le projet en cours d'examen étant exclusivement réservé aux questions relatives aux cours d'eau internationaux.

266. En ce qui concerne la forme que devraient revêtir les travaux de la Commission, la plupart des délégations ont à nouveau marqué leur préférence pour une "convention-cadre" énonçant des principes juridiques fondamentaux destinés à compléter les accords spécifiques qui seraient conclus entre les Etats. A leur avis, la matière se prêtait, en effet, mieux aux accords intergouvernementaux régionaux, qui permettraient de tenir compte des caractéristiques de chaque cours d'eau et des intérêts des Etats riverains, qu'à une convention générale qui prétendrait établir un régime uniforme pour tous les cours d'eau internationaux.

267. Certaines de ces délégations ont estimé que cet "instrument cadre" devrait constituer pour les Etats un guide qui leur faciliterait l'identification des problèmes à régler, mais en évitant d'entrer dans les détails, notamment en ce qui concerne la procédure, ou d'établir des obligations générales contraignantes qui pourraient affecter les accords existants ou trop restreindre le pouvoir discrétionnaire des Etats riverains de conclure des accords. On a fait observer qu'en dépit des intentions déclarées de la Commission, le projet d'articles ne correspondait pas toujours à la conception d'un accord-cadre. Il faudrait le modifier, en deuxième lecture, afin de consacrer un plus grand nombre d'articles aux principes généraux et aux règles de fond.

268. D'autres délégations, sans s'opposer en principe à ce que le projet établisse des obligations juridiques liant les Etats, ont estimé qu'il fallait en préciser le contenu et faire en sorte qu'il soit possible de s'en acquitter. Un représentant pensait qu'il fallait insister en premier lieu sur l'obligation générale des Etats envers leurs voisins en ce qui concerne la manière d'utiliser les ressources naturelles de leur territoire - obligation qui suppose indéniablement une limitation de la souveraineté des Etats et l'imposition de certaines restrictions à

l'utilisation des voies d'eau internationales. Les Etats devraient donc négocier de bonne foi pour conclure des accords prévoyant une utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau.

269. Diverses opinions ont été émises quant au rapport entre le projet d'articles en cours d'élaboration et la pratique des Etats. Un représentant a estimé que, sauf pour ce qui est de certains usages abusifs et de certains effets préjudiciables des utilisations de l'eau, comme la pollution, il serait prématuré d'élaborer des règles concernant les utilisations des cours à des fins autres que la navigation, que les instruments internationaux et les législations internes dans ce domaine étaient très fragmentaires et qu'il était difficile d'évaluer leurs effets. Une certaine prudence s'imposait lorsqu'on considérait comme des précédents des traités ou des documents jurisprudentiels, et les traités bilatéraux ne pouvaient en soi servir de base pour l'établissement de normes coutumières, même s'ils illustraient les principes d'élaboration du droit international. Un autre représentant, tout en reconnaissant qu'il fallait être prudent lorsqu'on s'inspirait de traités bilatéraux et de décisions prises par des tribunaux internationaux, a souligné que ce qui importait, c'était de discerner la pratique des Etats en trouvant le dénominateur commun aux conventions bilatérales ou multilatérales et à la jurisprudence et d'élaborer sur cette base un ensemble de projets d'articles clairement définis. Il a souligné que la Commission ayant pour mandat de développer progressivement le droit international lorsque la pratique des Etats le justifiait, il n'était pas essentiel que cette pratique reflète vraiment le droit international coutumier.

270. Un certain nombre de représentants, après avoir noté qu'on ne voyait pas très bien si la Commission avait l'intention de formuler un projet de règles sur la base de la pratique existante ou bien d'aller au-delà dans un but de développement progressif, se sont prononcés en faveur d'un compromis raisonnable entre les éléments conservateurs et les éléments progressistes afin que le texte soit acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats.

2. Observations sur les projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture par la Commission

271. Bien que les interventions de la plupart des délégations aient porté sur le libellé proposé pour les articles 22 et 23 par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport, certaines ont formulé des observations sur les projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture par la Commission à ses précédentes sessions.

[Article premier. Expressions employées]

272. Un certain nombre de délégations ont formulé des observations au sujet de l'emploi de l'expression "système de cours d'eau international" de préférence à celle de "cours d'eau internationaux" dans l'article en question comme dans d'autres. Plusieurs délégations ont estimé que la notion plus large de "système de cours d'eau", qui avait des connotations territoriales et qui englobait les affluents situés sur le territoire d'un seul Etat, n'avait pas place dans le projet d'articles. Il serait abusif d'étendre le droit des Etats riverains à l'utilisation des affluents car l'adoption de cette notion pourrait avoir pour

conséquence de soumettre toutes les ressources en eau des Etats riverains à une réglementation internationale et porter atteinte au principe de la souveraineté des Etats sur leurs propres ressources naturelles. D'après ces délégations, en souscrivant à cette notion, on risquerait en outre de susciter des obstacles à l'acceptation du projet par un grand nombre d'Etats.

273. D'autres délégations pensaient différemment. L'une d'elles a fait observer que pour protéger l'environnement et les cours d'eau de manière efficace, il fallait une optique globale et que si les articles reposaient sur une définition trop étroite des zones géographiques concernées, ils risquaient de manquer d'efficacité.

274. Une délégation a jugé prématuré de décider de supprimer ou de maintenir les crochets qui entouraient le mot "système" avant d'avoir procédé à un examen d'ensemble de tous les articles sur le sujet; cette décision touchant une question de fond, qui pesait sur l'orientation générale du projet, il ne fallait pas trancher à la légère.

275. A propos de la définition du "cours d'eau international" en tant que réalité géographique et hydrologique, une délégation a fait observer qu'il fallait tout d'abord reconnaître l'unité du cours d'eau, compte tenu de l'interdépendance de ses diverses parties. Le caractère international du cours d'eau devait être déterminé par le fait qu'il traversait plusieurs Etats et la notion de relativité pour définir le caractère international d'un cours d'eau n'était pas juridiquement valable car elle manquait de précision, favorisait les Etats riverains d'aval et laissait entendre à tort qu'il était possible qu'un Etat utilise une partie des eaux du cours d'eau sans affecter l'utilisation de ces eaux par un autre Etat. Il fallait donc considérer qu'un cours d'eau international était une ressource naturelle partagée, qui appelait une répartition équitable.

276. Une autre délégation s'est demandé si l'on ne pourrait pas remplacer l'expression "cours d'eau internationaux" par une autre telle que "cours d'eau plurinationaux", expression qui serait définie de manière appropriée à l'article premier, en vue d'éviter toute confusion avec la notion plus étroite de "fleuves internationaux", c'est-à-dire de fleuves traversant les territoires de plusieurs Etats et ouverts au trafic commercial de tous les Etats.

Article 7. Facteurs à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable des eaux d'un cours d'eau international

277. Une délégation a souligné que l'énumération des facteurs à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable devait comporter des facteurs tels que les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques, la démographie et la situation économique des Etats de l'arrière-pays, afin d'harmoniser les besoins de toutes les parties dans la limite des ressources en eau disponibles.

Article 8. Obligation de ne pas causer de dommages appréciables

278. Quelques délégations ont émis des réserves en ce qui concerne l'emploi de l'expression "dommage appréciable" dans cet article et dans d'autres dispositions du projet. Elles ont estimé que le dommage devait être important et qu'il faudrait envisager d'utiliser l'expression "dommage important".

Article 9. Obligation générale de coopérer

279. On a appuyé le concept qui sous-tend cet article, qui énonçait clairement l'obligation générale des Etats riverains du cours d'eau de coopérer entre eux.

3. Commentaires sur les projets d'articles 22 et 23 présentés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport et renvoyés au Comité de rédaction par la Commission 10/

280. La plupart des délégations ont approuvé l'orientation générale des projets d'articles 22 et 23, qu'elles ont décrits comme une contribution utile à la "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles" proclamée par l'Organisation des Nations Unies pour les années 90. Elles ont souligné que les situations d'urgence d'origine naturelle étaient fréquentes dans certaines régions, par exemple dans les pays africains où les années de sécheresse alternent avec les années de fortes inondations, et où pour juguler ces dernières, les Etats riverains doivent élaborer des accords de coopération du genre envisagé dans ces deux projets d'articles. A leur sens, ces textes devraient donc faciliter l'élaboration et la mise en place de projets hydrologiques dans ces régions. Certaines délégations se sont toutefois demandé si, étant donné les obligations générales de coopérer et d'échanger des données et des informations énoncées dans les articles 9 et 10 respectivement, et l'intention de donner au projet la structure d'un "accord-cadre", on pourrait omettre des dispositions spécifiques comme celles figurant dans les projets d'articles 22 et 23 ou si l'on estimait que des dispositions précises applicables dans les situations dangereuses pourraient être utiles, on pourrait les rédiger en termes suffisamment généraux, car elles devraient concerner une grande variété de cas.

281. Les projets d'articles reflétaient les principales tendances qui s'étaient manifestées à la Commission au cours du débat sur ce sujet. Ils offraient une solution équilibrée et flexible permettant aux Etats de faire face à toute une gamme de situations dangereuses. Le Rapporteur spécial a été félicité d'avoir discerné des différences fondamentales dans le type de mesures à prendre dans les différents cas tout en adoptant une conception holistique des risques directement ou indirectement provoqués par les eaux. On a constaté avec satisfaction la teneur

10/ Un représentant a mentionné les projets d'articles soumis par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport sur : la pollution des cours d'eau internationaux; la protection de l'environnement des cours d'eau internationaux; et les situations d'urgence dues à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement. Tout en approuvant l'orientation et l'idée maîtresse de ces articles, il a estimé qu'il faudrait préciser cette partie du projet.

pratique et concrète du texte et le pragmatisme avec lequel le Rapporteur spécial avait réconcilié les différents courants de pensée fondés sur les notions de "dommage", de "risque", de "responsabilité objective" et de "faute".

282. Certaines délégations ont toutefois mis en question la manière dont le Rapporteur spécial avait défini les champs respectifs d'application des deux projets d'articles. C'est ainsi qu'un représentant, après avoir rappelé que le projet d'article 22 portait sur "les risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux", tandis que le projet d'article 23 traitait des "dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux", a déclaré que ces termes ne faisaient pas ressortir assez clairement la distinction entre les deux types de situation. Après avoir rappelé que le libellé du titre et du texte des deux nouveaux articles avait soulevé certaines critiques à la Commission et que, comme l'indiquait le paragraphe 659 du rapport, le Rapporteur spécial avait mentionné la difficulté qu'il y avait à trouver des termes généraux applicables à tous les phénomènes visés dans ces articles, il a déclaré que, selon lui, le projet d'article 22 s'appliquerait dans les situations où il existait un risque de nature plus ou moins continue, alors que l'article 23 aurait trait aux situations dans lesquelles le danger s'était concrétisé et le dommage s'était déjà produit, ou serait sur le point de se produire. Il a ajouté que si cette interprétation était juste, il faudrait utiliser des termes définissant clairement la portée de chaque article et permettant de distinguer nettement chaque situation en tenant compte de ce que la conduite requise en cas de catastrophe est différente de celle qui est requise en cas de situation de "caractère chronique ou continu", pour reprendre les termes utilisés par le Rapporteur spécial (par. 648 du rapport de la Commission). Un autre représentant, tout en reconnaissant qu'en principe il était souhaitable d'inclure deux articles sur la question des situations d'urgence, et tout en estimant qu'il semblait raisonnable de supposer que les risques et les conditions dommageables à caractère normal devraient être traités différemment des risques à caractère imprévu, pensait que la distinction analytique faite entre ces deux types de risques manquait de clarté et a fait observer que les deux articles semblaient prévoir un système de notification, une sorte de mécanisme de consultations mutuelles et une planification en vue des situations d'urgence. Après avoir souligné que la terminologie employée manquait également de clarté et que les titres des deux articles n'indiquaient pas suffisamment la différence entre les sujets traités, il a suggéré que, si l'on retenait l'idée de deux articles distincts, on pourrait intituler le projet d'article 22 "Coopération en vue de prévenir les événements dommageables et autres effets préjudiciables" et le projet d'article 23 "Coopération en cas d'urgence". Il pensait aussi qu'il serait bon d'avoir un article plus complet pour traiter de manière unifiée les situations d'urgence provoquées par l'homme et celles dues à la nature. Tout en reconnaissant, comme le Rapporteur spécial, que les obligations des Etats augmentent avec le degré d'intervention humaine, il a fait remarquer que cette question concernait essentiellement les règles stipulant les conséquences des différents types d'activités humaines et par conséquent relevait de la responsabilité des Etats et ne devait pas être traitée séparément dans le projet relatif aux cours d'eau.

283. D'autres représentants ont exprimé des réserves sur la conception générale reflétée dans les deux projets d'articles. L'un d'eux, après avoir rappelé qu'en ce qui concerne les conditions dangereuses provoquées par les eaux, un rapporteur

spécial précédent, M. Evensen, avait proposé deux projets d'articles : l'un sur la pollution importante et l'autre sur les conditions naturelles susceptibles de donner lieu à des situations et événements dangereux, a déclaré que le fait que trois articles traitaient maintenant de ces problèmes était source d'ambiguïté et de double emploi. Il a souligné que, tel que libellé, le projet d'article 23 visait les dangers et situations d'urgence d'origine essentiellement naturelle dont traitait déjà l'article 22, ainsi que les cas de pollution extraordinaire résultant d'activités humaines bien que l'article 18 traitât déjà suffisamment de ce genre d'incidents, comme l'avait dit le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport. Il a suggéré de combiner les projets d'articles 22 et 23 et a ajouté que, selon sa délégation, les projets d'articles 10 et 8 suffiraient à couvrir les objectifs visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du projet d'article 22, à condition que les conséquences juridiques des dommages soient réglées sans équivoque à l'article 8. Un autre représentant a fait observer que les projets d'articles 22 et 23 essayaient de créer un régime absolu ou rigide, approche que divers instruments, notamment le projet d'articles sur la question des inondations, élaboré par l'Association du droit international, avaient à juste titre évitée.

284. Trois autres points de fond ont été soulevés à propos de ces deux projets d'articles. Le premier concernait la mesure dans laquelle on pouvait considérer les accords internationaux contenant des dispositions relatives aux inondations comme des exemples de droit coutumier. Un représentant, tout en reconnaissant, avec le Rapporteur spécial, que la conclusion de tels accords signifiait sans aucun doute d'une façon générale qu'il existait des règles coutumières de droit international en la matière, a souligné qu'il conviendrait de faire preuve de prudence avant d'en déduire la nature exacte des règles coutumières, et que les accords internationaux de ce type contenaient le plus souvent des règles juridiques qui tiraient leur force de dispositions conventionnelles plutôt que de règles coutumières. Après avoir rappelé que, dans les affaires relatives au Plateau continental de la mer du Nord, la Cour internationale de Justice avait souligné que les règles énoncées dans un ou plusieurs traités n'étaient pas toutes admises par l'opinio juris, il a invité la Commission à faire preuve d'une extrême prudence pour déduire des règles coutumières d'accords internationaux relatifs aux cours d'eau.

285. Le deuxième point concernait le caractère contraignant des obligations créées par les deux projets d'articles : obligation de coopération pour ce qui est de l'article 22, obligation d'information et de coopération pour ce qui est de l'article 23. Une délégation a douté que, si souhaitables que soient la coopération et l'information, l'on puisse en faire des obligations juridiques valables dans tous les cas. Un représentant a pensé qu'il pourrait être préférable de traiter de la coopération dans des accords à cet effet entre Etats intéressés. On a également fait observer que la coopération devait être considérée non pas comme l'origine des droits et obligations des Etats mais comme faisant partie de leurs obligations dans le cadre des relations de bon voisinage, puisque l'obligation de coopérer a des limites intrinsèques et que, chaque fois que le droit international stipule l'obligation de prendre des mesures concrètes, il faut interpréter cette obligation de coopération non pas comme absolue, mais comme dépendant de son caractère raisonnable.

286. Le troisième point examiné à propos des deux projets d'articles était le contenu de la coopération. Un représentant a suggéré que la Commission recommande des formes particulières de coopération telles que la collecte de données scientifiques et d'informations climatologiques et autres et leur large diffusion; l'assistance aux pays où ce type de problème est fréquent afin que les dispositions nécessaires soient prises dans le cadre de la législation nationale et afin de promouvoir d'autres types d'habitats et de mode de vie rendant possibles la mise en valeur et la conservation des ressources naturelles; la création d'institutions internationales qui assureraient une formation et fourniraient une assistance pour la gestion des risques en question, et un financement adéquat par des sources internationales à diverses fins, notamment la fourniture d'une assistance en cas de catastrophe majeure.

287. Au sujet de la forme de ces deux projets d'articles, on a notamment demandé plus de cohérence dans l'utilisation des termes; on a suggéré qu'il serait préférable d'employer l'expression "les cours d'eau" au lieu de "les eaux"; on a conseillé d'éliminer les redondances et les longues énumérations qui pourraient créer une certaine confusion dans l'interprétation du projet; et on a suggéré de réaménager les deux projets d'articles, en cherchant à s'abstenir d'établir des règles de procédure inutilement compliquées et à rendre les dispositions aussi précises que possible.

Article 22. Risques, conditions dommageables et autres effets
préjudiciables provoqués par les eaux

288. Certaines délégations ont pensé que le libellé proposé par le Rapporteur spécial était trop général. On a fait observer notamment qu'on pouvait se demander si l'article 22 avait trait à des activités n'ayant qu'un rapport indirect avec les utilisations de l'eau et que, selon le présent libellé, l'article pourrait par exemple viser des activités telles que le trafic routier dans le voisinage d'un cours d'eau, ce qui n'était certainement pas l'intention. On a également remarqué que le libellé du projet d'article devait être plus concis et sa structure rendue plus logique et plus élégante.

289. L'ensemble de la Commission a approuvé l'idée maîtresse du paragraphe 1 ainsi que la notion qui le sous-tend, à savoir que les Etats devraient coopérer pour prévenir les dommages provoqués par les eaux. Une délégation a toutefois fait observer que la nature et l'ampleur de cette coopération pourraient varier en fonction de la nature du phénomène particulier en question et qu'il fallait distinguer entre la coopération planifiée et à long terme nécessaire, par exemple, dans le cas de l'érosion ou de la désertification, et la coopération immédiate requise en cas de catastrophe soudaine et dramatique comme des inondations. En outre, selon cette délégation et d'autres, il faudrait tenir compte non seulement des caractéristiques communes à tous les cours d'eau, mais également des caractéristiques propres à chaque cours d'eau. A cet égard, la suggestion d'un membre de la CDI tendant à ajouter au paragraphe 1 le membre de phrase "selon ce qu'exigent les circonstances du cours d'eau international considéré" semblait bien fondée.

290. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves au sujet de l'expression "sur une base équitable".

291. Certains estimaient que la notion d'équité ne semblait pas ajouter grand chose au principe de l'utilisation équitable, qui s'appliquait déjà à tout le projet. Un représentant a fait observer qu'il appartenait évidemment aux Etats du système de définir eux-mêmes les bases de leur coopération et que l'instrument proposé devait avoir pour objet d'indiquer les principes juridiquement obligatoires qu'ils devaient prendre en considération. Un autre représentant, après avoir mentionné l'idée exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 638 du rapport, selon laquelle la coopération "sur une base équitable" comprenait aussi le devoir, pour un Etat du cours d'eau risquant d'être lésé, de contribuer aux mesures de protection prises par d'autres Etats, a fait observer qu'une telle règle constituerait une innovation car elle n'existait dans aucun système juridique, international ou national, et que des éclaircissements seraient nécessaires car le Rapporteur spécial n'avait pas été en mesure pour sa part de fournir une justification suffisante pour une telle règle. Tout en considérant comme peu probable que des Etats accepteraient d'assumer une telle obligation, il a souligné que les Etats du cours d'eau auraient la possibilité de conclure un accord préalable sur le financement commun de mesures prises sur le territoire d'un seul d'entre eux, et que l'obligation d'envisager la possibilité d'une telle contribution financière pourrait donc être incluse dans le projet d'article. Un autre représentant a fait remarquer que l'expression "sur une base équitable" semblait établir un principe de solidarité des Etats du cours d'eau face à tous les phénomènes évoqués dans cet article, alors qu'une telle solidarité n'était pas nécessairement justifiée ou acceptable dans tous les cas. Il a prévenu qu'en établissant un principe général et absolu de "solidarité", on risquerait de se lancer dans la voie de limitations de souveraineté que les Etats ne seraient peut-être pas prêts à consentir : si des Etats riverains d'un cours d'eau étaient appelés à participer matériellement ou financièrement aux mesures de protection contre les dommages qui pourraient être causés par le cours d'eau, ils pourraient également vouloir être consultés avant l'adoption de ces mesures. De l'avis de ce représentant, il n'était pas possible d'instituer des règles générales à cet égard et le projet ne pouvait pas aller au-delà de l'établissement d'une obligation de vigilance dans le respect des droits des Etats d'aval. Plusieurs délégations ont donc recommandé la suppression du membre de phrase "sur une base équitable" et l'une d'elles a suggéré d'adopter pour le début du paragraphe 1 le nouveau libellé suivant : "Les Etats du cours d'eau coopéreront conformément aux dispositions de la présente Convention".

292. D'autres représentants par contre se sont réjouis de voir mentionner l'équité, qui communiquait l'idée de soutien mutuel en cas de catastrophe naturelle ou en cas d'urgence. Ils ont fait observer que l'idée qui inspirait le libellé initial était qu'il fallait tenir compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer les "contributions" respectives de chacun des Etats du cours d'eau à la prévention ou à l'atténuation des risques ou dangers provoqués par les eaux et que la coopération "sur une base équitable" représentait un bon équilibre entre les intérêts des différents Etats du cours d'eau. D'aucuns parmi eux ont pensé que la référence à l'équité soulevait certaines difficultés du fait de l'ambiguïté de cette notion. On s'est demandé à ce propos si les mesures, prévues au paragraphe 2, que les Etats devraient prendre pour s'acquitter de leurs obligations, étaient bien destinées à assurer la coopération sur une base équitable. On a fait allusion aux nombreuses et vaines tentatives faites au cours des années pour apporter des éclaircissements à la notion d'équité en fixant les critères nécessaires, parmi lesquels un

représentant a cité la nécessité d'établir un équilibre entre les droits des Etats riverains d'amont et d'aval. Afin de clarifier le contenu de cette notion, on a proposé de la définir à l'article premier. On a aussi suggéré d'insérer après l'expression "sur une base équitable" la clause "conformément aux dispositions de la présente Convention". On a attiré en outre l'attention sur les indications données par le Rapporteur spécial sur cette question; l'idée notamment du devoir, pour l'Etat lésé de fournir une compensation appropriée en échange des mesures prises par un autre Etat, semblait très intéressante et devrait apparaître dans le texte même de l'article. Une délégation a par ailleurs suggéré que la Commission pourrait envisager de créer un mécanisme permettant de régler les différends portant sur l'interprétation de l'expression "sur une base équitable".

293. La liste des effets préjudiciables figurant au paragraphe 1 a suscité quelques commentaires. Certaines délégations ont approuvé l'inclusion d'une telle liste, à condition qu'elle soit de nature indicative. On a suggéré d'y inclure une référence au dommage causé à toute espèce d'organismes aquatiques vivants, et d'y ajouter le mot "pollution", conformément à la décision de traiter dans la sixième partie des accidents d'origine naturelle et de ceux causés par l'homme. En ce qui concerne les maladies d'origine hydrique, citées au paragraphe 638 du rapport de la Commission, un représentant a fait observer que, si l'on mentionnait ces maladies dans le projet, il faudrait indiquer si l'obligation de lutter contre elles était liée à l'obligation de réduire l'incidence des maladies causées par la pollution des Etats riverains d'amont, à l'obligation d'empêcher le transport de microbes existant à l'état naturel dans certaines parties du cours d'eau vers d'autres parties, ou à l'obligation de réduire la quantité de microbes existant à l'état naturel. A son avis, dans ce dernier cas, l'obligation irait bien au-delà de ce qu'acceptaient actuellement les Etats et n'entrerait pas dans le cadre du sujet à l'étude.

294. En ce qui concerne le paragraphe 2, certaines délégations ont considéré qu'il était raisonnable d'imposer aux Etats l'obligation d'échanger des informations et de se consulter sur les problèmes éventuels ainsi que de prendre des mesures communes pour empêcher les incidents et d'évaluer leur effet. On a fait observer qu'il pourrait être nécessaire, dans certains cas, de prendre des mesures autres que celles énumérées. Une délégation a notamment souligné que le choix de tel ou tel mode de coopération devait être laissé à l'appréciation des Etats riverains intéressés. On a également signalé que l'énumération des mesures que peuvent prendre les Etats du cours d'eau allait certainement dans le sens d'une interprétation large de la notion de coopération. Un représentant a critiqué le paragraphe comme étant trop restrictif. Il a fait remarquer que l'emploi du terme "steps" dans le texte anglais du paragraphe pourrait laisser penser que les obligations étaient cumulatives et s'appliquaient également à toutes les situations mentionnées au paragraphe 1, alors qu'en fait chaque type de situation exigeait sans doute une réponse différente. Il a donc suggéré de remanier le paragraphe 2 de manière à indiquer le type de réponse qui s'impose pour éviter ou atténuer le danger.

295. Une délégation a suggéré que l'alinéa a) ne devrait pas se borner à réitérer l'obligation d'échanger des données et des renseignements déjà posée à l'article 10, mais devrait aller plus loin, éventuellement en précisant la

fréquence des échanges. Une autre délégation a proposé de remplacer les mots "régulier et en temps opportun" par l'adjectif "permanent", qui réaffirmerait l'idée de coopération internationale.

296. Au sujet de l'alinéa b), plusieurs délégations ont pensé que l'on devrait remplacer les termes "structurelles et non structurelles" par une expression plus claire. Certaines partageaient l'opinion exprimée par certains membres de la Commission selon laquelle l'expression "mesures communes incluant ou non la construction d'ouvrages" constituerait un bon remplacement. Par ailleurs, un représentant a estimé que le membre de phrase "consultations concernant la planification et l'application de mesures communes" pourrait être une source de difficultés en raison de son imprécision.

297. Plusieurs représentants ont douté de l'utilité du paragraphe 3 parce que l'article 8 traitait déjà de la même question. D'autres ont toutefois été d'avis de le maintenir à condition d'en éclaircir le sens, et l'un d'eux a fait observer qu'il faisait référence aux activités relevant de la juridiction des Etats du cours d'eau alors que l'article 8 concernait l'utilisation du cours d'eau.

298. L'expression "dommage appréciable", et plus spécialement l'adjectif "appréciable", a soulevé des critiques. Un représentant, après avoir rappelé que la pratique des Etats, la jurisprudence, la règle généralement reconnue de la "Fonderie de Trail" concernant les relations de bon voisinage entre Etats et les opinions des auteurs les plus éminents confirmaient tous la règle interdisant de causer des dommages "graves" ou "importants", a déclaré qu'il était généralement reconnu que l'utilisation économique d'un cours d'eau entraînait forcément un changement et une diminution appréciables de la qualité de l'eau et que toute réglementation répondant à des exigences écologiques justifiées qui ne tiendrait pas compte des réalités économiques était vouée à l'échec. Il a donc jugé le terme "appréciable" impropre, en dépit de sa définition en droit, selon laquelle il implique un dommage susceptible d'être perçu ou reconnu par les sens. A son avis, il était impropre d'utiliser le terme "appréciable" dans le projet dans un sens différent de son sens usuel : il faudrait plutôt le remplacer soit par "grave" soit par "important" de manière à énoncer l'interdiction de manière plus claire et plus réaliste. On a aussi proposé pour le remplacer le mot "considérable".

299. Un autre représentant a déclaré que le dommage qui pourrait être causé à d'autres Etats du cours d'eau ne devrait pas être qualifié, et surtout pas par un terme aussi subjectif et dangereux qu'"appréciable". Il a mis en garde contre la réelle menace qui découlerait de l'effet cumulatif du dommage (qui, à un moment donné, pourrait ne pas être considéré comme appréciable mais qui, au total pourrait occasionner un préjudice) et a fait observer en outre qu'un Etat qui n'avait pas subi de dommage appréciable pouvait néanmoins être affecté par une situation dommageable et qu'il lui faudrait en outre réparer le dommage afin de revenir au statu quo ante, étant donné que l'Etat ayant causé le dommage ne serait pas obligé de le réparer s'il ne s'agissait pas d'un dommage appréciable. Se référant au paragraphe 640 du rapport de la Commission, il a enfin souligné que le paragraphe 2 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer interdisait aux Etats de causer du préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement mais ne précisait nullement que cette interdiction s'appliquait seulement à des dommages "appréciables".

300. Un autre représentant a fait observer que la conséquence logique du principe de partage équitable serait d'interdire non seulement les utilisations susceptibles de causer un "dommage appréciable" aux droits et intérêts d'un autre Etat riverain, mais aussi celles qui risqueraient d'avoir des effets préjudiciables dans un autre Etat riverain. La notion de "dommage appréciable" manquait de précision, il a suggéré de faire figurer dans tout accord sur l'utilisation des eaux des cours d'eau internationaux une énumération de facteurs définissant les dommages appréciables et les effets préjudiciables que pourraient subir les Etats riverains, et a indiqué que le choix de l'emplacement des ouvrages construits sur les cours d'eau serait un facteur particulièrement important car, en général, plus le site se trouve en aval, plus les conséquences risquent d'être graves, en particulier dans les plaines inondées des deltas, fortement peuplées. Il a suggéré à cet égard que la Commission étudie la possibilité de créer un organisme international de secours en cas d'inondations, sur le modèle de la Croix-Rouge internationale ou du Croissant-Rouge international.

301. D'autres représentants étaient en faveur de l'emploi de l'expression "dommage appréciable". L'un d'eux a invoqué à ce sujet l'article IV des Règles d'Helsinki. Un autre a indiqué que, tout en s'étant déclaré opposé à l'emploi de l'expression "dommage appréciable" dans le contexte de la responsabilité internationale pour les conséquences dommageables résultant d'actes que n'interdit pas le droit international, il n'éprouvait pas les mêmes difficultés lorsque cette expression était utilisée dans le contexte des cours d'eau internationaux. A son avis, l'obligation des Etats de prendre des mesures pour prévenir certains dangers ne survenait pas exactement au même point que la responsabilité pour les dommages et une certaine imprécision en ce qui concerne cette obligation devrait être supportable étant donné notamment la nature nécessairement limitée de ce qu'elle entraînerait et l'existence d'autres possibilités évidentes.

302. Constatant que le paragraphe 3 obligeait les Etats du cours d'eau à prendre "toutes les mesures voulues" dans le but défini par ce paragraphe, une délégation a fait observer qu'étant donné que les risques provoqués par les eaux affectent non seulement l'"Etat du cours d'eau mais aussi des régions situées en dehors de sa juridiction nationale, il allait sans dire que les efforts visant à prévenir ou atténuer les risques provoqués par les eaux exigeaient la coopération de tous les Etats. Un autre représentant a suggéré qu'il conviendrait de faire référence aux mesures prises individuellement ou conjointement par les Etats du cours d'eau. On a également fait valoir à propos du paragraphe 3 que l'on devrait inclure le mot "pratiques" après le mot "mesures", et que, les cours d'eau internationaux étant exclusivement situés dans le territoire des Etats, on pourrait remplacer l'expression "relevant de leur juridiction ou de leur autorité" par les mots "dans leur territoire". Quelques représentants se sont déclarés en faveur de l'expression "autres effets préjudiciables" tandis que d'autres l'ont critiquée.

Article 23. Dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux

303. Les délégations ont généralement souscrit à la conception qui inspire ce projet d'article.

304. On a constaté que le paragraphe 1 s'appliquait non seulement aux autres Etats du cours d'eau mais aussi aux autres Etats qui risquaient d'être touchés, dont les intérêts étaient ainsi dûment pris en considération. Un représentant s'est toutefois demandé si ce paragraphe signifiait que tout Etat ayant connaissance d'un danger devait en informer les autres Etats. Il a estimé qu'une telle interprétation serait certainement trop large mais reconnaissait que cette disposition serait utile si elle comportait seulement l'obligation pour les Etats d'amont d'informer les Etats d'aval. Il a donc suggéré de la formuler de telle manière que seul l'Etat du territoire ou de la juridiction duquel pourrait émaner le dommage transfrontière devrait informer tout autre Etat risquant d'être affecté, que le dommage ait ou non son origine sur le territoire du premier Etat.

305. En ce qui concerne les mesures de notification prévues dans ce paragraphe, le même représentant a souligné que les communications qui avaient lieu en cas d'urgence avaient des buts différents; la première servait à donner l'alarme et ne pouvait donc être complète tandis que le but principal de la deuxième était de fournir aux Etats risquant d'être touchés les informations les plus complètes et les plus précises possible, de manière qu'ils puissent évaluer le danger ou le dommage éventuel. Selon lui, ces deux buts différents devaient être convenablement indiqués dans l'article.

306. Quelques représentants ont fait des commentaires sur les aspects temporels du paragraphe. L'un d'eux s'est félicité de la disposition sur la notification immédiate du danger, car la rapidité d'intervention est capitale dans la lutte contre les catastrophes provoquées par les eaux. Un autre a suggéré que le devoir de notification défini au paragraphe 1 devrait se limiter aux cas de danger résultant d'activités humaines et que lorsque les dangers ou situations d'urgence provoqués par les eaux sont principalement d'origine naturelle l'Etat du cours d'eau devrait seulement être obligé d'informer les autres Etats du danger dès que possible. Un autre représentant a fait observer que tous les Etats ne possédaient pas les capacités de télédétection leur permettant de prévoir les risques et dangers provoqués par les eaux et qu'il était donc souhaitable à long terme d'envisager de créer un organisme international doté des capacités voulues en matière de télédétection, qui servirait de canal d'échange et de transmission de données à tous les Etats susceptibles d'être affectés.

307. Egalement sur le fond, on a fait observer que l'on devrait soit faire référence à la prévention au paragraphe 1 soit lui consacrer un paragraphe séparé, et qu'il faudrait prévoir la possibilité d'inondations résultant d'activités humaines.

308. Les délégations ont fait aussi quelques commentaires relatifs à la forme du paragraphe. Un représentant s'est enquis de la portée exacte de l'expression "organisations intergouvernementales" et, constatant qu'au paragraphe 3 on avait utilisé l'expression "organisations internationales", a demandé que l'on harmonise la terminologie. On a également suggéré de supprimer l'expression "situations d'urgence" ou de la remplacer par une meilleure formule. La définition de l'expression "danger ou situation d'urgence provoqué par les eaux" figurant dans la deuxième phrase était plutôt, a-t-on dit, un commentaire que l'énoncé d'une norme juridique et devrait figurer dans l'article sur l'emploi des termes, comme le suggérait le rapport de la Commission au paragraphe 642. De l'avis de certaines,

cette expression devrait englober la contamination radioactive. On a aussi fait observer que la référence aux "déversements de produits chimiques toxiques" n'était pas conforme à la terminologie utilisée actuellement dans les instruments du droit international de l'environnement et qu'il serait préférable de se référer à des "substances et déchets dangereux". Selon une délégation, l'expression "incidents entraînant une solution dangereuse" demandait à être précisée.

309. S'agissant du paragraphe 2, les commentaires ont concerné la portée de l'obligation qui y est énoncée, aux devoirs incombant aux Etats risquant d'être affectés et à la fourniture d'assistance en cas d'urgence.

310. Quant au premier point, certains représentants ont estimé que l'obligation envisagée devrait être maintenue dans des limites raisonnables. L'un d'eux a pensé qu'il serait bon de faire référence aux possibilités de prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages qui pourraient résulter d'une situation donnée. Un autre a suggéré de rendre le paragraphe plus clair en précisant qu'il s'appliquait principalement aux dangers et situations résultant d'activités humaines. Un autre a fait observer que le fait d'imposer systématiquement à l'Etat sur le territoire duquel survient un danger ou une situation d'urgence provoqué par les eaux l'obligation de prendre "toutes les mesures pratiques voulues pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages qu'entraîne, pour d'autres Etats du cours d'eau, le danger ou la situation d'urgence" avait des conséquences excessivement complexes du point de vue de la responsabilité. Il a fait remarquer que pour prendre des mesures d'une telle portée, il fallait connaître les conditions géologiques, hydrologiques, biologiques, etc. des Etats qui se trouvent en aval; également que la coopération demandée aux Etats de la zone sinistrée dans les dispositions suivantes du même article n'était pas proportionnée à celle qui était exigée des Etats sur le territoire desquels était née la situation d'urgence; on invitait en effet les uns à coopérer en vue d'éliminer les causes et les effets du danger "dans la mesure où les circonstances le permettent", tandis que l'on demandait aux autres de prendre "toutes les mesures pratiques voulues".

311. D'autres représentants ont suggéré d'élargir la portée de l'obligation énoncée au paragraphe 2. L'un d'eux notamment a proposé de remplacer l'expression "d'autres Etats du cours d'eau" par "d'autres Etats susceptibles d'être affectés". Un autre a estimé qu'un Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient un danger ou une situation d'urgence provoqué par les eaux devrait également être tenu de procéder dans les meilleurs délais à une évaluation des effets que ces situations pourraient avoir sur l'environnement.

312. Quant aux paragraphe 3 et 4, plusieurs délégations ont constaté qu'ils prévoyaient des obligations à la charge d'Etats autres que ceux du cours d'eau, ce qui risquait de poser un problème, surtout si le projet d'articles devait finalement prendre la forme d'une convention. Elles ont invité la Commission à chercher une façon d'encourager les Etats autres que ceux du cours d'eau à coopérer, sans toutefois laisser entendre qu'ils étaient légalement tenus de le faire. Un représentant a qualifié d'intéressant et de positif le fait que ces paragraphes, traitant d'un sujet non maritime, aient été calqués sur le libellé de l'article 199 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; il y voyait un signe de l'influence de cette convention, à tout le moins pour ce qui est du droit de l'environnement, sur le développement du droit coutumier.

313. En ce qui concerne les obligations incombant aux Etats susceptibles d'être affectés, un représentant a mis en question la validité de l'idée exprimée au paragraphe 646 du rapport de la Commission, selon laquelle l'éventuelle victime devrait contribuer aux mesures de protection. Il a fait observer qu'il serait très difficile de mesurer le niveau de la contribution et de déterminer quel Etat devrait être considéré comme susceptible d'être affecté avant que l'événement dommageable ne se produise.

314. Quant à la question de l'acceptation des offres d'assistance en cas de catastrophe, mentionnée au paragraphe 647 du rapport de la Commission, certaines délégations, tout en estimant qu'il faudrait examiner cette idée plus à fond, se sont déclarées favorables à l'inclusion d'une disposition "demandant à l'Etat touché par une catastrophe d'accepter les offres d'assistance et de ne pas les considérer comme une ingérence dans ses affaires intérieures". D'autres ont rappelé que l'expérience des négociations concernant la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique avait montré que la plupart des Etats ne seraient pas prêts à s'engager à accepter les offres d'assistance, et ont suggéré qu'il suffirait de les encourager à les accepter plutôt que de créer une obligation de le faire, ce qui n'exclurait pas une responsabilité internationale de l'Etat qui refuserait d'accepter une telle assistance si des dommages se produisaient dans un Etat tiers.

315. A propos spécifiquement du paragraphe 3, un représentant a approuvé la suggestion figurant au paragraphe 669 du rapport de la Commission, préconisant d'encourager les Etats qui possèdent certaines techniques à fournir volontairement une assistance aux Etats qui pourraient être touchés. Un autre représentant pensait qu'il serait bon de prévoir un mécanisme de concertation entre les Etats parties pour régler les problèmes communs et ajoutait que l'expérience des commissions mixtes, comme il en existe par exemple en Afrique, pourrait être utilement mise à profit à cet égard. Toujours à propos du paragraphe 3 il a été suggéré de remplacer le mot "shall" par le mot "should", de supprimer la référence à "la zone" et d'inclure dans le texte l'expression "sur une base équitable".

316. En ce qui concerne le paragraphe 4, une délégation a suggéré de préciser ce que signifient "situations d'urgence" et "plans d'urgence" et pour ce faire de s'inspirer des traités bilatéraux existants, en particulier des protocoles concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Une autre délégation a estimé que ce paragraphe serait peut-être plus à sa place dans l'article 22, car la formulation des plans d'urgence et l'examen de leur efficacité font partie de la coopération normale. Quelques délégations ont fait observer que l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence supposent un certain degré de concertation et de coopération et par conséquent l'établissement d'un mécanisme de consultation quasi permanent. On a dit également que cette autorité pourrait être chargée de gérer le cours d'eau, de diffuser des informations, de créer un climat favorable à des consultations ou négociations entre Etats du cours d'eau, d'élaborer des plans d'urgence et de coopérer à la mise en place des mesures nécessaires pour éliminer les dangers.

4. Autres observations

317. Certaines délégations ont indiqué qu'elles formuleraient ultérieurement des observations sur les deux autres projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport à savoir le projet d'article 24 intitulé "Rapport entre les utilisations aux fins de la navigation et les utilisations à d'autres fins; absence de priorité entre les utilisations" et le projet d'article 25 intitulé "Régulation des cours d'eau internationaux". Quelques observations ont néanmoins été faites au sujet du projet d'article 24. Ainsi, un représentant a approuvé l'idée générale à la base du projet d'article, qui énonçait une obligation de préserver la qualité de l'eau permettant l'utilisation la plus large possible des cours d'eau, ôtant ainsi à la navigation sa position privilégiée. Une autre délégation s'est demandée s'il était opportun de faire du principe selon lequel aucune utilisation particulière des cours d'eau ne devait avoir priorité sur les autres utilisations, une règle conventionnelle qui ne pourrait être écartée que par une règle contraire. D'autres délégations encore ont prié instamment la Commission de définir des principes généraux permettant d'établir des distinctions entre des utilisations d'importance diverses. Elles ont fait observer que, lorsqu'on examinait l'utilisation équitable des ressources, il serait facile de faire porter uniquement l'attention sur les résultats économiques optimaux à court terme, sans se soucier des conséquences néfastes à long terme sur les droits et intérêts des générations futures. C'est pourquoi il conviendrait d'accorder une priorité inhérente - qui ne serait en aucun cas absolue - aux utilisations qui préservent la qualité de l'eau du système. Toutefois, comme les préoccupations et les intérêts actuels risquaient de peser d'un grand poids, la meilleure solution était peut-être d'inclure dans l'article 24 un principe général selon lequel toute utilisation qui ne nuisait pas à l'utilité à long terme des eaux d'un cours d'eau international était prioritaire par rapport à celle qui avait des effets préjudiciables sur l'utilisation future de ces eaux.

318. Plusieurs représentants ont fait des observations sur l'opportunité d'inclure dans le projet d'article des règles secondaires spécifiant les conséquences d'une violation de certaines obligations des Etats du cours d'eau. D'aucuns étaient d'avis qu'une telle démarche irait à l'encontre de l'idée fondamentale qui inspirait l'instrument cadre; l'un d'entre eux a estimé que de telles dispositions devraient être élaborées dans le cadre du sujet relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui n'étaient pas interdites par le droit international et un autre a considéré que la Commission devrait se borner à formuler une règle et des directives très générales plutôt que d'essayer de définir une obligation en matière de responsabilité et proposé que l'on fasse implicitement référence aux règles relevant du projet sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui n'étaient pas interdites par le droit international. D'autres ont estimé, en revanche, que le Rapporteur spécial, pour examiner la question, pourrait utilement s'inspirer des grandes lignes des projets d'articles sur la responsabilité des Etats et sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Quelques représentants ont recommandé de définir strictement la responsabilité en matière de pollution, afin que les Etats responsables répondent des dommages qu'entraînait la pollution, excepté dans les cas de force majeure. Indiquant que le Rapporteur spécial semblait vouloir éliminer toute

responsabilité fondée sur le préjudice ou le dommage et établir exclusivement la responsabilité fondée sur le risque, un représentant a signalé que le risque ne pouvait constituer l'élément de base du projet que pour les questions comme la prévention et qu'il n'était pas normalement fourni de compensation pour un fait qui ne s'était pas encore produit.

G. RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
(DEUXIEME PARTIE DU SUJET)

319. Plusieurs représentants se sont félicités des progrès qui avaient été accomplis sur ce sujet. On a signalé que pour que les organisations internationales puissent atteindre les objectifs qu'elles s'étaient fixés et s'acquitter des tâches et fonctions qui leur avaient été confiées par les Etats Membres, elles devaient bénéficier des privilèges et immunités nécessaires. On a exprimé l'espoir que, vu le rôle sans cesse croissant que jouaient les organisations internationales dans la communauté mondiale, la Commission accélérerait ses travaux sur cette question et l'examinerait à fond.

320. Parmi ces représentants, certains ont fait l'éloge du rapport du Rapporteur spécial, estimant qu'il était très clair et que la méthode appliquée était pragmatique et appropriée et ils ont approuvé le plan proposé par le Rapporteur spécial. Une représentante, tout en ayant plaisir à constater que cette question, à laquelle son pays, en tant que pays hôte d'un organisme des Nations Unies et d'autres grandes organisations internationales, s'est toujours intéressé, faisait l'objet d'une attention sérieuse de la part de la Commission, avait des doutes quant à la nécessité des dispositions figurant dans la partie II du projet. En ce qui concerne l'article 6, elle a fait observer qu'il faudrait veiller à l'harmoniser avec les dispositions de la Convention de 1986 sur le droit des traités et, s'agissant de l'article 7, que le principe ne impediatur officia n'impliquait pas nécessairement que les organisations internationales devaient, dans tous les cas, jouir d'une complète immunité de juridiction. Se référant à la pratique suivie par les pays hôtes en ce qui concerne cet aspect de leurs relations avec les organisations internationales, elle a demandé instamment un examen plus approfondi des exceptions éventuelles au principe de l'immunité, en particulier au sujet des actions engagées contre une organisation internationale par une tierce partie au titre de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'organisation ou utilisé à son service.

321. D'autres délégations ont jugé que le sujet en question ne devrait pas bénéficier de la priorité et réitéré leurs doutes quant à la valeur des travaux de la Commission à cet égard. Cette dernière semblait partager ces doutes, la lecture rapide de la chronologie des travaux de la Commission sur cette question laissant entrevoir un certain manque d'enthousiasme et les rapports que le Rapporteur spécial avait présentés de temps à autre n'ayant pas été examinés "faute de temps".

322. Expliquant pourquoi ils éprouvaient ces doutes, certains représentants ont souligné que chaque organisation internationale avait ses propres exigences qui devaient être définies par les Etats qui en étaient membres, et qu'il serait très difficile, sinon impossible, d'élaborer en ce domaine des solutions applicables à un très vaste champ d'organisations internationales. On a également déclaré qu'il serait inacceptable de remettre en question de quelque manière que ce soit le

statut ou la validité des traités existant déjà dans ce domaine. Troisièmement, il était essentiel de maintenir un équilibre entre les intérêts des organisations et ceux des Etats hôtes, et des inquiétudes ont été exprimées devant le fait que, dans le projet d'article 11, la restriction selon laquelle "l'étendue des droits accordés pourrait être limitée selon les besoins fonctionnels de l'organisation concernée par accord mutuel entre les parties intéressées" indiquait que le régime commun proposé n'était pas fondé sur les seuls besoins fonctionnels.

323. Les représentants en question ont donc invité instamment la CDI à procéder avec une extrême prudence et à s'employer à formuler des directives et recommandations que les Etats et les organisations internationales pourraient utiliser à leur gré.

H. AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

1. Programme, procédures et méthodes de travail de la Commission

324. S'agissant du programme actuel de la CDI, on a approuvé les objectifs que la Commission se propose d'atteindre d'ici la fin de son mandat actuel. On a estimé en particulier qu'il semblait bon que la Commission s'efforce de terminer dans un avenir proche la seconde lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats sans perdre de vue la nécessité de parvenir à un texte généralement acceptable qui tienne dûment compte des points de vue des Etats.

325. Certains représentants ont signalé que la Commission devrait examiner tout particulièrement les sujets sur lesquels il lui était possible de faire le plus de progrès avant l'expiration du mandat actuel de ses membres. L'un d'entre eux a fait observer que la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation pourraient progresser de façon substantielle au cours de cette période, surtout si l'on s'en tenait strictement au schéma d'un accord cadre.

326. Plusieurs représentants ont estimé que le sujet général de la responsabilité des Etats devrait avoir priorité sur celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui n'étaient pas interdites par le droit international.

327. On a par ailleurs exprimé l'opinion en ce qui concerne ce dernier sujet, que la Commission pourrait apporter une contribution intéressante et opportune en faisant fond sur les connaissances qu'elle avait acquises et les compétences qu'elle réunissait en son sein; il fallait donc réviser ses priorités et réexaminer la possibilité de consacrer, dès que possible, une bonne part d'une de ses sessions aux travaux sur ledit sujet.

328. Plusieurs représentants ont estimé que la Commission devrait, dans le cadre de son programme de travail, accorder la priorité dans la mesure du possible au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. D'autres ont à l'inverse exprimé des doutes quant à la possibilité de parvenir à court terme à un texte susceptible de recueillir un accord général, compte tenu du caractère très délicat du sujet, qui suscitait des opinions fort divergentes.

329. Pour ce qui est du programme de travail à long terme de la Commission, plusieurs représentants se sont félicités de la création d'un groupe de travail sur le sujet. On a exprimé l'espoir que ce groupe de travail formulerait en temps opportun des recommandations au sujet desquelles on solliciterait l'opinion des gouvernements. On a souligné qu'il était important de choisir avec le plus grand soin les nouveaux sujets à examiner. Un représentant a déclaré à cet égard que, lorsque l'on aurait à examiner les autres sujets qu'il conviendrait éventuellement d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission, il faudrait avoir à l'esprit les facteurs suivants : premièrement, pour qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour de la CDI, il fallait, soit qu'il ait déjà fait l'objet d'un large accord quant aux politiques et objectifs sous-jacents, soit que le renvoi à la CDI s'accompagne des directives nécessaires; deuxièmement, il fallait tenir compte du temps que l'examen du sujet prendrait probablement; troisièmement, le sujet devait être de ceux dont on pouvait raisonnablement attendre qu'ils aboutiraient à des résultats généralement acceptables; quatrièmement, le sujet devait être de ceux qui présentaient une véritable utilité pratique; cinquièmement, il importait de permettre à la Commission d'achever les travaux qui étaient déjà à son ordre du jour avant de la charger de sujets nouveaux. Certains représentants ont particulièrement insisté sur les troisième et quatrième facteurs.

330. Un représentant a exprimé l'espoir que la Commission envisagerait par la suite la possibilité de développer le droit de circulation des personnes à travers les frontières internationales, ce qui amènerait à étudier et à préciser les principes du droit international concernant l'expulsion.

331. Plusieurs représentants ont été heureux de constater que la Commission avait le souci constant d'améliorer ses méthodes de travail et de se conformer aux demandes formulées à ce sujet par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/169. On s'est déclaré satisfait de la suite qu'avait donnée la Commission aux propositions émanant du Groupe de travail constitué en 1988 par la Sixième Commission.

332. Un représentant a fait observer toutefois que même si le chapitre IX du rapport de la Commission donnait l'impression qu'en l'état actuel des choses, tout allait pour le mieux et qu'il n'y avait pas lieu d'apporter des changements, ce n'était pas là l'opinion de sa délégation. On a signalé à cet égard que la Commission devait pouvoir compter sur des procédures et des méthodes de travail qui soient éprouvées, sans pour autant être immuables.

333. Pour accroître l'efficacité de la Commission, certains représentants étaient favorables à l'examen échelonné de différents sujets. Elle pourrait aussi décider de ne pas examiner tous les sujets inscrits à son programme de travail pour les deux sessions à venir, afin de pouvoir progresser rapidement sur les sujets où il existait déjà un degré d'accord suffisant entre les Etats.

334. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de donner au Comité de rédaction suffisamment de temps pour achever ses travaux et se sont félicités des efforts faits par la Commission en ce sens. Toutefois, un représentant a émis l'avis que, dans ce domaine, d'autres améliorations et innovations étaient encore possibles : par exemple lorsque la Commission était saisie d'un nombre important de

projets d'articles, il pourrait être utile d'envisager de créer soit deux comités de rédaction, soit deux sous-groupes au sein d'un comité de rédaction élargi, en vue de préparer des versions préliminaires des textes.

335. En ce qui concerne la durée et les dates de la session de la Commission, le sentiment général exprimé au paragraphe 9 de la résolution 44/35 de l'Assemblée générale était que la Commission devrait continuer à se réunir au moins pendant 12 semaines. Une délégation a estimé qu'un léger aménagement des dates de la session de la Commission pourrait éventuellement permettre de distribuer le rapport plus rapidement. Une autre possibilité qui méritait d'être examinée plus avant était que la Commission tienne deux sessions par an au lieu d'une, le nombre total de semaines demeurant le même. De l'avis d'un représentant, il fallait reconsidérer à neuf et sans parti pris la question de la durée des sessions de la Commission.

336. Certains représentants se sont déclarés favorables à l'idée de mettre à la disposition de la Commission des techniques informatisées, comme il est indiqué au paragraphe 746 de son rapport. A cet égard, on a estimé qu'il faudrait mettre au point une base de données informatisées, à laquelle la CDI pourrait avoir régulièrement accès, portant sur les textes des instruments bilatéraux et multilatéraux relatifs aux sujets examinés par la Commission.

337. Certains représentants ont formulé des observations au sujet des méthodes d'établissement du rapport de la Commission, qui ont essentiellement porté sur la méthodologie et la teneur du rapport ainsi que sur sa longueur et sur le moment choisi pour sa distribution.

338. S'agissant du premier point, plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que la Commission accorderait à l'avenir une plus grande attention à la recommandation figurant dans la résolution 43/169 de l'Assemblée générale 11/ et indiquerait dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il était particulièrement intéressant, pour la poursuite de ses travaux,

11/ A l'alinéa c) du paragraphe 5 de sa résolution 43/169, l'Assemblée générale a prié la Commission

"d'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite".

A l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 44/35, l'Assemblée a prié la Commission du droit international

"de veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite".

que les gouvernements expriment leurs vues. Un représentant a également déclaré que si l'on comprenait bien que les divers sujets supposaient des présentations différentes, cela ne signifiait pas qu'il était impossible de présenter le rapport sur l'ensemble des sujets sans donner à ses chapitres un dénominateur commun intelligible conférant à l'ensemble une personnalité particulière, au lieu d'en faire une collection de textes, dont chacun constituait un rapport distinct. Il a ajouté que si tout incombait aux rapporteurs spéciaux, la question se posait de savoir ce qu'il advenait de la fonction du Rapporteur de la Commission, qui était censé être responsable de son rapport.

339. Une autre question posée au sujet de la teneur du rapport était celle de savoir comment rendre compte des travaux que la Commission a consacrés aux questions qui faisaient l'objet du chapitre IX du rapport. Un représentant a déclaré à cet égard que tout en ayant conscience que ces questions relevaient des affaires intérieures de la Commission, la Sixième Commission, son organe de tutelle, avait le droit d'en connaître les détails, qu'il s'agisse de questions de fond ou de questions d'organisation. Après avoir signalé que le Groupe de planification avait tenu au moins neuf séances et qu'il avait été saisi d'un certain nombre de propositions présentées par les membres de la CDI, il a demandé si la Sixième Commission ne devait pas être informée avec précision du contenu de ces neuf séances et de la teneur de ces propositions et si l'on ne pourrait pas communiquer à la Sixième Commission un résumé des opinions exprimées au Groupe de planification, car cela semblait être la seule façon pour elle d'avoir un tableau complet de la situation. Il a ajouté que, bien qu'elle ne puisse exposer en détail les diverses opinions exprimées sans enfreindre une certaine déontologie puisque la Commission n'en avait pas fait état dans son rapport, sa délégation savait parfaitement que d'autres avaient exprimé quelque inquiétude à propos de ces questions, notamment celle concernant la durée des sessions de la Commission.

340. S'agissant du deuxième des trois points évoqués plus haut au paragraphe 337, certains représentants ont déclaré que pour faciliter l'examen du rapport de la Commission, sa structure devrait être encore simplifiée et le volume ramené à des proportions plus modestes. Tout en prenant note des efforts faits par la Commission en ce sens, l'un d'entre eux a estimé que les commentaires pourraient être davantage condensés et abrégés. Un autre considérait que le rapport ne devrait traiter que des sujets pour lesquels la Commission avait délibéré sur le fond.

341. S'agissant du troisième point, plusieurs représentants ont demandé instamment que le rapport soit distribué dans un délai raisonnable avant le début de la session de l'Assemblée générale. L'un d'entre eux a proposé qu'un résumé de ce qu'il y avait de nouveau dans les sujets faisant l'objet d'articles devait être envoyé directement aux gouvernements, immédiatement après la session de la CDI, sans attendre la fin de la longue mise au point du rapport sur l'ensemble de la session.

342. On s'est félicité des initiatives prises dans le cadre de la Commission pour faire en sorte que le travail des Nations Unies dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international soit mieux connu et mieux apprécié ainsi que des efforts entrepris en ce sens par le Service d'information de l'Office des Nations Unies à Genève.

343. Certaines délégations ont donné leur avis sur les moyens de renforcer le caractère constructif et fructueux du dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission. On s'est déclaré favorable à l'examen sujet par sujet du rapport de la Commission. S'agissant de la possibilité de permettre aux rapporteurs spéciaux d'assister aux débats de la Sixième Commission consacrés au rapport de la CDI, comme il était envisagé au paragraphe 742 du rapport, on a exprimé l'espoir que la résolution adoptée par l'Assemblée générale à la session en cours contiendrait une disposition invitant la CDI à envisager, le cas échéant, de demander à un rapporteur spécial d'assister à la session de l'Assemblée lorsque celle-ci examine la question dont il est chargé 12/. D'autres ont en revanche été d'avis que la présence de rapporteurs spéciaux n'était pas réellement nécessaire, compte tenu des incidences financières que cela entraînerait et du fait que le secrétariat élèverait à l'intention de la CDI un résumé thématique des débats de la Sixième Commission.

2. Coopération avec d'autres organismes

344. Plusieurs représentants se sont félicités de ce que la CDI continue de coopérer avec d'autres organismes, par exemple le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. On a signalé à cet égard que la Sixième Commission aurait pu tirer profit de la diffusion des résultats de certaines études réalisées par le Comité juridique interaméricain, par exemple au sujet du trafic des drogues et de l'extradition. De l'avis d'un représentant, des contacts plus étroits devraient être établis avec le Mouvement des pays non alignés et avec les pays du Commonwealth, ce qui permettrait d'échanger des vues et de mieux connaître les travaux juridiques et l'opinion de ces organismes en ce qui concerne tant le droit fondamental que les sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail de la CDI. Il a rappelé à cet égard que le Mouvement des pays non alignés avait proposé que les années 90 soient proclamées décennie des Nations Unies pour le droit international 13/.

3. Séminaire de droit international

345. Plusieurs représentants ont souligné l'importance du Séminaire de droit international qui permet de faire largement connaître cette discipline et remercié les gouvernements qui accordaient des bourses afin qu'il puisse avoir lieu. On a exprimé l'espoir que des ressources seraient disponibles en 1990 pour financer les bourses des participants au Séminaire. On a noté avec plaisir que la CDI était pleinement consciente de la nécessité d'octroyer des bourses afin de réunir des participants originaires de tous les pays et on a plaidé en faveur d'un accroissement des contributions afin de permettre à de jeunes professeurs, fonctionnaires ou étudiants en droit international de participer à l'avenir au séminaire. Un représentant a exprimé l'espoir que les conditions d'admissibilité seraient assouplies, surtout pour les participants des pays en développement.

12/ Pour la suite donnée par l'Assemblée générale, voir le paragraphe 5 de sa résolution 44/35.

13/ Voir la résolution 44/23 de l'Assemblée générale.

4. Conférence commémorative Gilberto Amado

346. On a remercié le Gouvernement brésilien de sa contribution généreuse à la Conférence commémorative Gilberto Amado. Se référant au thème de la conférence donnée dans ce contexte par le Conseil juridique 14/, un représentant a déclaré que les opérations de maintien de la paix aidaient l'ONU à poursuivre son objectif fondamental, à savoir le maintien de la paix internationale et la défense de la primauté du droit.

14/ "Réflexions sur les aspects juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies."